

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 50^e SEANCE3^e Séance du Mardi 6 Novembre 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES-ANTOINE GAU

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 9483).
2. — Loi de finances pour 1980 (deuxième partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 9484).

Crédits militaires, budget annexe du service des essences
(suite).

M. le président.

Réponses de M. Bourges, ministre de la défense, aux questions de :

MM. Lazzarino, Tourrain, Crenn, Xavier Hamelin, Kerguérès, Pesce, Huyghues des Etages, Aumont, Le Drian, Tourrain, Crenn, Tourrain, Franceschi, Auroux, Huyghues des Etages.

Rappel au règlement : MM. Girardot, le président, Tissandier, vice-président de la commission des finances.

Article 29 (p. 9491).

Amendement n° 391 de M. Visse : MM. Bourgois, Rossi, rapporteur spécial de la commission des finances, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 404 de M. Hernu : MM. Aumont, Rossi, rapporteur spécial ; Bozzi, rapporteur pour avis de la commission de la défense ; le ministre, Vial-Massat. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 418 de M. Mexandeau : MM. Mexandeau, Rossi, rapporteur spécial ; le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 29.

Article 30 (p. 9493).

Amendement n° 407 de M. Visse : MM. Visse, Cressard, rapporteur spécial de la commission des finances, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 245 de la commission des finances : MM. Cressard, rapporteur spécial ; le ministre. — Adoption.

Amendement n° 405 de M. Visse : MM. Girardot, Cressard, rapporteur spécial ; le ministre. — Rejet.

Amendement n° 406 de M. Visse : MM. Visse, Cressard, rapporteur spécial ; le ministre. — Rejet.

Amendement n° 392 de M. Visse : MM. Maillet, Rossi, rapporteur spécial ; le ministre. — Rejet.

Amendement n° 393 de M. Visse : MM. Vial-Massat, Rossi, rapporteur spécial ; le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 30 modifié.

Etat D.

Titre III. — Adoption (p. 9496).

BUDGET ANNEXE DU SERVICE DES ESSENCES

Crédits ouverts aux articles 32 et 33. — Adoption (p.

Après l'article 76 (p. 9496).

Amendement n° 260 de la commission des finances : MM. Cressard, rapporteur spécial ; le ministre. — Adopté.

Renvol de la suite de la discussion budgétaire à la prochaine séance.

3. — Ordre du jour (p. 9496).

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES-ANTOINE GAU,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au samedi 17 novembre inclus :

Ce soir :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1980 :

Défense (suite).

Mercredi 7 novembre matin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Services du Premier ministre :

Services divers ;
Secrétariat général de la défense nationale ;
Conseil économique et social ;
Journaux officiels ;

Affaires étrangères.

Judi 8 novembre, matin, après-midi et soir :
Agriculture.

Vendredi 9 novembre, matin et après-midi :

Universités ;

P. T. T.

Lundi 12 novembre, après-midi et soir :

Economie, budget ;
Charges communes ;
Taxes parafiscales ;
Imprimerie nationale ;
Coopération.

Mardi 13 novembre, matin, après-midi et soir :

Intérieur ;
Plan ;
Aménagement du territoire.

Mercredi 14 novembre, matin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Fonction publique ;
Comptes spéciaux du Trésor ;
Monnaies et médailles ;
Anciens combattants ;

Jeudi 15 novembre, matin, après-midi et soir :

Santé, sécurité sociale.
Vendredi 16 novembre, matin, après-midi et soir :

Commerce extérieur ;
Légion d'honneur ;
Justice.
Samedi 17 novembre, matin, après-midi et soir :

Articles non rattachés ;

Seconde délibération ;

Vote sur l'ensemble.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1980 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1980 (n^{os} 1290, 1292).

CREDITS MILITAIRES BUDGET ANNEXE DU SERVICE DES ESSENCES

M. le président. Nous continuons l'examen des crédits militaires inscrits aux articles 29 et 30 et à l'Etat D, et du budget annexe du service des essences.

Nous abordons maintenant la phase des questions.

Chaque groupe interviendra à tour de rôle par périodes de quinze minutes, questions et réponses comprises, jusqu'à épuisement de ses questions ; l'ordre de passage, déterminé par la conférence des présidents, est le suivant : groupe communiste, groupe du rassemblement pour la République, groupe de l'union pour la démocratie française, groupe socialiste.

Nous commençons donc par le groupe communiste.

La parole est à M. Lazzarino.

M. Georges Lazzarino. Monsieur le ministre de la défense, vous avez indiqué cet après-midi que les travailleurs de l'Etat pouvaient être satisfaits de leur situation salariale. Or ce n'est pas le cas. La suspension des décrets salariaux de 1951 et de 1967 leur a fait perdre 12,5 p. 100 du pouvoir d'achat de leur salaire. Actuellement, la perte annuelle représente 80 p. 100 d'un mois de salaire. Les salaires n'ont pas été indexés sur ceux de la métallurgie parisienne, mais sur l'indice de l'I.N.S.E.E. augmenté de 1 p. 100. Cela explique la différence.

Il n'y aura pas de paix sociale tant que les décrets salariaux ne seront pas rétablis. Acceptez-vous, monsieur le ministre, de réexaminer cette question en 1980 ? (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. Yvon Bourges, ministre de la défense. Je vous confirme que les décrets salariaux de 1951 et de 1967 sont en application et que les augmentations qui sont intervenues les 1^{er} juillet et 1^{er} octobre 1979 ont été calculés, conformément à ces décrets, par référence à l'évolution des salaires de la métallurgie dans la région parisienne. (Exclamations sur les bancs des communistes.)

M. René Visse. Mais non, monsieur le ministre !

M. le président. La parole est à M. Lazzarino, pour poser sa deuxième question.

M. Georges Lazzarino. Vous avez reconnu, monsieur le ministre, que la sous-traitance était fort utilisée pour la fabrication des armements, ce qui entraîne une réduction dramatique des plans de charge des établissements d'Etat. Dans certains établissements, seule la moitié du personnel a du travail.

Toutefois, selon des rumeurs, on envisagerait la fermeture de certains établissements. Pouvez-vous, monsieur le ministre, garantir qu'aucun hôpital militaire, qu'aucune école, qu'aucun arsenal ne sera fermé ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. le ministre de la défense. Non ! monsieur Lazzarino, je ne peux apporter cette garantie.

Il s'agit de savoir ce que l'on entend par établissement. Si vous parlez des établissements industriels que l'on appelle généralement les arsenaux, ma réponse sera positive. Mais si vous y assimilez les écoles, les hôpitaux et les établissements pour lesquels des adaptations interviendront certainement, ne serait-ce qu'en fonction de l'organisation des forces ou de l'évolution des besoins, ma réponse ne peut pas être absolument affirmative.

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe du rassemblement pour la République.

La parole est à M. Tourrain.

M. Raymond Tourrain. Monsieur le ministre, j'ai le sentiment que vous auriez été étonné et, peut-être même déçu si, dans ce débat, nous n'avions pas abordé le problème de la Sogepa.

Lors de la dernière session, le Gouvernement a soumis au Parlement un projet de loi tendant à créer un établissement public national chargé de la gestion des participations de l'Etat dans la S.N.I.A.S. et chez A.M.D.B.A. A l'unanimité, la commission de la défense nationale, saisie au fond, a rejeté ce projet. La commission des finances a émis également un avis défavorable.

En effet, nous estimons que ni dans sa forme ni dans son fond le projet ne répondait aux objectifs qui étaient à rechercher et qu'en particulier il n'organisait pas la gestion des participations de l'Etat dans les deux sociétés : S. N. I. S. et A. M. D. B. A.

Le 8 août dernier, vous avez créé, par décret, la Sogepa. Certes, sur le plan juridique, votre position est inattaquable car s'il fallait une loi pour créer un établissement public, un décret suffirait pour instituer une société de gestion.

Toutefois, je dois vous rappeler qu'au cours de votre audition par la commission de la défense nationale, vous nous aviez signalé que c'était par courtoisie que le Parlement avait été saisi de l'harmonisation de la politique aéronautique.

Il semble que ce décret ait fermé la porte à toute discussion, alors même que nous vous avons dit, au cours des débats, que nous étions tout à fait d'accord pour étudier ensemble un projet mieux bâti que celui que vous nous aviez présenté.

Où en est la mise en place de la Sogepa ? Quelles missions entendez-vous lui confier et quels moyens budgétaires avez-vous prévu de lui affecter ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. le ministre de la défense. Monsieur Tourrain, la loi de finances rectificative de 1978 a permis à l'Etat d'acquiescer une certaine part des actions de la Société des Avions Marcel Dassault-Bréguet Aviation. Par ailleurs, l'Etat est actionnaire de la société nationale des industries aéronautiques et spatiales, la S.N.I.A.S.

Le Gouvernement a donc voulu disposer d'une société holding afin de gérer les participations publiques dans les deux sociétés aéronautiques. Cette société détiendrait alors la totalité des participations de l'Etat dans la société des avions Marcel Dassault-Bréguet Aviation et 25 p. 100 des parts de la S.N.I.A.S., conformément à la loi.

Nous avons envisagé de confier la gestion de ces participations à un établissement public, lequel ne pouvait être créé que par une loi.

La commission des finances ne m'avait pas fait l'honneur de me convoquer, mais la commission de la défense avait demandé à m'entendre et j'avais accepté bien volontiers son invitation.

Nous étions convenus de nous revoir et j'avais annoncé que le Gouvernement était prêt pour sa part à mettre au point des statuts qui répondraient mieux aux souhaits de la commission de la défense.

C'est dire que je n'ai pas manqué d'être surpris quand, moins de quarante-huit heures plus tard et alors que vous-même, monsieur Tourrain, m'aviez dit qu'il n'y avait pas urgence et que les premières rencontres pourraient avoir lieu au mois de juin, j'ai appris que la commission de la défense avait clos le débat, comme la commission des finances, par le rejet pur et simple du projet.

Le Gouvernement n'a donc fait que tirer les conséquences de ce rejet en retirant son texte. Il ne lui restait qu'une solution juridique, dont M. le Premier ministre a eu la courtoisie d'informer l'Assemblée nationale : la création d'une société de statut général qui a simplement pour objet de gérer les participations de l'Etat d'une manière plus directe que ne le font les administrations de tutelle, et donc d'obtenir une meilleure efficacité industrielle.

Autrement dit, notre objectif est inchangé, mais après avoir pris acte des décisions arrêtées par les commissions parlementaires, nous avons utilisé les modalités d'intervention qui restaient à notre disposition.

M. le président. La parole est à M. Crenn.

M. Jean Crenn. Monsieur le ministre, cette question que je pose aussi au nom de mon ami M. Guy Guerneur qui n'a pas pu intervenir dans ce débat et de M. le rapporteur Bozzi, a déjà reçu, en partie, une réponse de votre part. Je vous prie donc de m'excuser de vous mettre une nouvelle fois à contribution.

La situation des sous-officiers, en particulier celle des officiers mariniers relativement déclassés par la loi sur la condition militaire, est ressentie avec amertume par des hommes qui ont consacré leur vie à la défense de la France.

Les lois votées par le Parlement en faveur des retraités s'appliquent seulement à ceux qui ont quitté l'active après la promulgation de celles-ci.

Les veuves, déjà touchées par la perte de leur compagnon, doivent en outre subir l'effet d'une importante réduction de pension, aggravée encore si leur époux s'est retiré après quinze ans de service.

Les charges fixes du foyer — loyer, chauffage, assurances, etc. — ne sont pas réduites de moitié à la mort du chef de famille. Pourquoi la retraite l'est-elle ?

Ce ne serait que justice à rendre aux veuves des militaires retraités que de tout mettre en œuvre pour que le taux de la pension de réversion représente 66 p. 100 du revenu perçu par le foyer avant la mort du mari.

Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, que le Gouvernement devrait donner satisfaction à ceux qui ont servi la nation et à leurs épouses, marquant ainsi la reconnaissance de leurs droits ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. le ministre de la défense. Monsieur le député, j'ai répondu, en effet, par avance, à vos questions lorsque j'ai parlé de la situation des sous-officiers retraités. Toutefois, je précise que les sous-officiers mariniers, comme les gendarmes, n'ont pas de problème de reclassement dans les échelles puisqu'ils sont déjà tous aux échelles 3 et 4.

Quant aux veuves des personnels militaires, comme je l'ai déjà indiqué, la situation que vous décrivez ne leur est pas particulière.

Par conséquent, cette question ne saurait trouver sa réponse au cours de l'examen du projet de budget de la défense.

M. le président. La parole est à M. Xavier Hamelin.

M. Xavier Hamelin. Monsieur le ministre, ma question concerne la sécurité.

Nombre de ceux qui siègent sur ces bancs ont déjà appelé l'attention du Gouvernement sur ce problème préoccupant, particulièrement dans les grandes agglomérations et leurs zones périphériques. Vols, déprédations, violences y sont devenus, hélas ! monnaie courante. La population s'en émeut constamment auprès des élus et demande qu'un effort soit entrepris pour y mettre un terme.

Votre département ministériel est pour partie concerné au titre des missions confiées à la gendarmerie. Comment elle s'acquitte avec le dévouement que l'on sait. M. Chanaud, rapporteur, lui a

d'ailleurs rendu ce matin un hommage vibrant et mérité. De son côté, le ministère de l'intérieur participe à cette action par l'intermédiaire des services de police.

Pour harmoniser ces interventions, dans le cadre des moyens nouveaux, un redécoupage des zones d'action a été envisagé entre la gendarmerie et la police dans les zones suburbaines. Il a fait l'objet, voilà déjà quelques mois, du rapport Racine. A la lumière de celui-ci, une étude est actuellement en cours. Elle est jugée bien lente. J'en comprends d'autant mieux les raisons que sur le terrain on peut s'interroger : faut-il laisser à la police les secteurs urbains et suburbains pour préserver la continuité du tissu urbanisé ? Cette solution peut être logique. Mais les municipalités préfèrent à l'évidence la présence visible et familière des gendarmes, lesquels, pour leur part, ne souhaitent pas, avec raison, être chargés uniquement des zones rurales.

Il faut donc trouver un juste équilibre. Mais surtout il faut en sortir et ne pas prolonger cette incertitude.

Ma question est double, monsieur le ministre.

Quand les décisions définitives seront-elles prises ? Si elles devaient encore tarder, ne pouvez-vous régler, par accord interministériel avec votre collègue de l'intérieur, plusieurs cas, en particulier celui de la région lyonnaise, afin d'éviter les inconvénients dus aux retards apportés non seulement à la réalisation des projets d'équipement, mais aussi à la définition des nouveaux effectifs de 1980, clef de toute amélioration de la sécurité.

Je vous remercie à l'avance, monsieur le ministre, des précisions que vous pourrez m'apporter tout en sachant que M. le ministre de l'intérieur détient une partie de la réponse.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. le ministre de la défense. Monsieur le député, la gendarmerie est un corps militaire, placée à ce titre, sous l'autorité du ministre de la défense pour son administration, son fonctionnement et son organisation.

Pour son utilisation, elle est à la disposition des autorités administratives, c'est-à-dire des préfets qui relèvent du ministère de l'intérieur ou des autorités judiciaires, c'est-à-dire des parquets.

Pour ma part, je ne vois pas où serait l'avantage ou l'intérêt de délimiter des zones dans lesquelles la police ou la gendarmerie seraient exclusivement compétentes. Au demeurant, tel n'était pas l'objet de la mission Racine.

Le rapport Racine présente plusieurs recommandations, dont les principales sont les suivantes.

Premièrement, il suggère que soit augmentée la mobilité des personnels chargés de la sécurité par le développement des missions de surveillance préventive. Je ne réponds que pour ce qui est de la compétence de la gendarmerie. Ainsi, ont été créés cinquante-quatre pelotons de surveillance et d'intervention avec mission de patrouiller uniquement dans les zones urbaines, et notamment à Lyon. Le projet de budget pour 1980 prévoit la création de dix-huit autres pelotons, portant ainsi à soixante-douze leur nombre total.

Deuxièmement, ce rapport propose de faire participer les gendarmes mobiles à des missions de surveillance préventive. Cela a été fait. On s'en est aperçu, notamment pendant les périodes de grandes migrations à l'occasion des vacances, en particulier sur les plages et en montagne pendant l'été. A cet effet, la gendarmerie mobile agit comme les pelotons de surveillance et d'intervention que je viens d'évoquer.

Troisièmement, il conseille de remettre dans le service actif les gendarmes qui étaient employés à des tâches administratives. Pour ce faire, nous avons prévu le recrutement de personnels féminins dans la gendarmerie, de manière à pouvoir dégager les gendarmes qui étaient affectés à ces emplois sédentaires. Cent cinquante postes ont été ainsi créés au budget de 1979, cent quinze le seront à celui de 1980.

Enfin, sans remettre en cause les principes de la loi de 1941, il suggère de répartir les missions entre la police et la gendarmerie dans les régions de forte délinquance, répondant ainsi à votre question, monsieur le député.

Je partage pleinement votre préoccupation comme, j'en suis sûr, mon collègue M. le ministre de l'intérieur. Depuis que je suis ministre de la défense, j'ai créé soixante-deux brigades territoriales de gendarmerie. Il n'est donc pas question d'interrompre cette action. Je peux, en outre, vous donner l'assurance que, travaillant en étroite liaison avec le ministère de l'intérieur,

je veillerai à ce que la gendarmerie sache s'adapter aux besoins que vous avez évoqués, et que nous examinerons plus particulièrement la situation de la région lyonnaise.

M. le président. Nous arrivons aux questions du groupe de l'union pour la démocratie française.

La parole est à M. Kerguéris.

M. Aimé Kerguéris. Monsieur le ministre, je souhaite vous faire part des questions suscitées par le nouveau classement de l'hôpital maritime de Lorient.

Au début de l'été dernier est intervenue une décision aux termes de laquelle les hôpitaux maritimes ont été classés en trois groupes. Le groupe I comprend les hôpitaux d'instruction, le groupe II les hôpitaux régionaux et le groupe III les hôpitaux de soutien. L'hôpital maritime de Lorient s'est retrouvé dans ce troisième et dernier groupe. Il s'ensuit que dans cet établissement le prix de la journée d'hospitalisation sera fixé à un niveau plus bas que dans les autres hôpitaux.

Quelles seront les conséquences de ce classement ?

Il y en a une qui est prévisible. L'hôpital maritime de Lorient disposant à l'avenir de moins de moyens, une partie de sa clientèle risque de se retourner vers l'hôpital civil de la même ville.

Or le prix de journée à l'hôpital maritime est inférieur de moitié à celui de l'hôpital civil. Compte tenu des difficultés de la sécurité sociale, on ne comprend donc pas ce classement qui risque de provoquer un transfert de clientèle d'un établissement dans lequel le coût de l'hospitalisation est moins lourd pour la collectivité, vers des établissements dans lesquels ces coûts seront bien supérieurs.

A cela se sont ajoutées, durant l'été dernier, la fermeture de la maternité et la disparition du service de stomatologie.

Cette situation nouvelle provoque des inquiétudes. Ne s'achève-t-elle pas vers une régression progressive des activités de l'hôpital maritime de Lorient par le biais d'une diminution de crédits et du non-renouvellement d'effectifs ?

Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous rassurer sur ce point ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. le ministre de la défense. Monsieur le député, les hôpitaux des armées ne sont pas implantés dans un désert sanitaire. Il existe à Lorient des hôpitaux civils qui, paraît-il, sont même de quelque qualité et qui sont ouverts aux cadres des armées tout comme les hôpitaux des armées ne sont pas exclusivement réservés à la population militaire.

L'organisation du service de santé des armées doit être adaptée en tenant compte, notamment, de la fréquentation des services. Ainsi, pourquoi la maternité de l'hôpital des armées de Lorient a-t-elle été fermée ? Parce que les femmes des cadres militaires préféreraient accoucher dans les établissements civils, affaiblissant d'autant son taux de fréquentation. Il n'y a aucune raison de maintenir des services très peu fréquentés alors que les soins peuvent être assurés dans d'aussi bonnes conditions par les autres établissements.

Au demeurant, les caisses de sécurité sociale militaire assurent des prestations identiques aux familles des militaires frappés par la maladie, quel que soit l'établissement dans lequel ils sont hospitalisés.

Quant à la diminution du prix de journée de l'hôpital de Lorient, pourquoi la regretter ? Il me semble au contraire qu'il s'agit d'une orientation très favorable mais qui risque, hélas ! de rester isolée.

Quoi qu'il en soit, monsieur le député, il n'est pas question de mettre en cause l'existence de l'hôpital des armées de Lorient. Nous avons d'ailleurs entrepris l'adaptation de quelques services, en vue, précisément, de tenir compte de la situation locale et des besoins exprimés par la clientèle et par les personnels militaires.

L'hôpital de Lorient demeurera donc, monsieur le député, et j'espère avoir ainsi apaisé les craintes que vous avez exprimées.

M. le président. La parole est à M. Kerguéris pour poser sa deuxième question.

M. Aimé Kerguéris. Monsieur le ministre, ma seconde question est tout aussi ponctuelle que la première.

Le plan de charge de l'arsenal de Lorient est satisfaisant à court terme. Il est pleinement assuré jusqu'à la fin de 1981 et,

pour les deux prochaines années, si une augmentation d'effectifs n'est pas prévue, du moins leur maintien actuel semble-t-il garanti.

Les questions qui se posent concernent 1982 et les années suivantes. Il ne semble pas prématuré de les poser maintenant car c'est dès 1980 qu'il sera nécessaire de préparer cette période, compte tenu des délais incompressibles qui existent entre une prise de décision et sa traduction en travail réel.

L'essentiel du plan de charge pour 1982-1983 sera constitué, semble-t-il, par la construction de deux corvettes antiaériennes pour lesquelles vous venez récemment de prendre une décision positive. Cependant, ces deux corvettes ne suffiront pas à garantir le fonctionnement normal de la direction des constructions et armes navales. Pour éviter une compression d'emplois, un complément de charge sera nécessaire. Pouvez-vous indiquer, monsieur le ministre, quelles sont les perspectives sur ce point tant, en ce qui concerne le programme national que les commandes pour l'exportation ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. le ministre de la défense. Monsieur le député, il n'y a vraiment aucune crainte à avoir pour le plan de charge.

Vous avez vous-même fait état de la décision de construire deux corvettes antiaériennes à Lorient ; il faut y ajouter deux avisos qui figurent au projet de budget pour 1980. Le plan de charge de l'arsenal de Lorient est donc tout à fait assuré. J'ajoute que si nous avions des commandes extérieures, nous devrions recourir à la sous-traitance dans des proportions beaucoup plus importantes qu'à l'heure actuelle.

Telles sont, monsieur le député, les assurances que je peux vous donner.

M. le président. Nous en arrivons maintenant aux questions du groupe socialiste.

La parole est à M. Pesce.

M. Rodolphe Pesce. Monsieur le ministre, dans votre réponse générale, puis dans celle que vous avez apportée à certains de nos collègues, vous avez déjà traité des questions concernant les retraites. Vous avez indiqué qu'il convenait cette année de marquer une pause dans les mesures catégorielles compte tenu de la situation budgétaire. Or, au cours du premier trimestre 1978, un groupe de travail, composé de représentants du ministère de la défense et de groupements de retraités militaires, avait déposé des conclusions assorties de propositions précises sur les retraites des anciens militaires et des veuves.

En mars 1978, une première mesure, bien que ne concernant qu'un faible nombre de personnes, avait suscité un premier espoir. Malheureusement, depuis, aucune autre mesure n'a été prise. Je vous demande donc, monsieur le ministre : combien d'années il faudra encore attendre avant que toutes ces conclusions ne soient appliquées. Vous répondez, que cette année ce n'est pas possible ; l'année prochaine il y aura sûrement un nouvel empêchement. Ne pourrait-on établir un échéancier précis, défini en collaboration avec le ministre du budget, pour que l'on sache à quel moment ces propositions qui ont été acceptées par l'ensemble des participants seront suivies d'effet ?

Plusieurs des mesures proposées par les associations — sur lesquelles je ne reviendrai pas — n'entraîneraient pas de grosses dépenses. Est-il vraiment impossible, malgré l'étroitesse du projet de budget, de discuter certaines d'entre elles ? Je pense, par exemple, à celle visant à la poursuite du remodelage des échelles de solde pour l'intégration des sous-officiers retraités dans l'échelle 4.

Enfin, la commission de la défense nationale s'est déclarée favorable à la création d'une nouvelle commission au sein de votre ministère, chargée d'examiner les problèmes restés en suspens et ceux qui sont nés de la réforme de la condition militaire. L'accepteriez-vous, monsieur le ministre ?

M. Raymond Maillet. C'est totalement justifié !

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. le ministre de la défense. En général, on crée des commissions pour ne pas régler les problèmes. Je vois d'autant moins l'intérêt d'en constituer une nouvelle, que je suis assisté du conseil supérieur de la fonction militaire, organisme qui remplit parfaitement sa mission.

En cette affaire, il convient de voir les choses clairement : on demande tout simplement de revenir sur des situations qui ne sont pas sans fondement. En définitive, les sous-officiers

actuellement à la retraite ont quitté l'armée avec le grade et à l'échelle qui étaient les leurs quand ils étaient en activité. Si, sous prétexte qu'ils sont maintenant à la retraite, il faut automatiquement les reclasser dans les échelles supérieures, que vont dire ceux qui sont encore en activité et qui, eux, prendront leur retraite à l'échelle où ils se trouvent ? Dans ces conditions, je le répète, une mesure de portée générale et systématique ne me semble pas pouvoir être prise. D'ailleurs, les dirigeants des associations de retraités avec lesquels je me suis souvent entretenu de cette question le comprennent parfaitement...

M. Robert Aumont. Ils réclament toujours !

M. le ministre de la défense. ... et sont les premiers à reconnaître que les décisions doivent être prises en fonction de critères personnels, compte tenu des services rendus, des responsabilités assumées, des titres de guerre présentés.

La charge financière d'un tel remodelage n'est cependant pas négligeable. Nous n'avons pas pu retenir pour 1980 des mesures tout à fait nouvelles en ce domaine et je serais bien imprudent de prendre un engagement au-delà du projet de budget que nous discutons présentement.

Tels sont les éléments d'appréciation que je peux, monsieur le député, vous apporter.

M. le président. La parole est à M. Huyghues des Etages.

M. Jacques Huyghues des Etages. Monsieur le ministre, participons-nous au système Awacs ou éventuellement au système Nimrod ? Si la réponse est négative, aurons-nous un système français équivalent ? Si elle est positive, dans quelles conditions ?

Où bien prévoit-on de nous abonner à un système ? Lequel et sous quelles conditions pour notre indépendance nationale ? Sauf erreur de ma part — vous me direz si je me trompe, monsieur le ministre — il semble qu'actuellement aucune décision ne soit prise.

Dans ces conditions, ne pensez-vous pas qu'il pèse une lourde menace sur la protection de l'approche de notre territoire national ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. le ministre de la défense. Monsieur le député, la réponse a été donnée officiellement par M. François-Poncet, ministre des affaires étrangères, qui, à Bruxelles, a annoncé — et je l'ai confirmé depuis — que la France ne participerait pas au système Awacs. Le système Nimrod étant purement britannique, je ne vois pas quel serait pour nous l'intérêt d'y participer.

Il convient de noter que, par rapport aux autres pays membres de l'alliance atlantique, nous occupons une position relativement éloignée des frontières qu'il s'agit de surveiller. Nous ne sommes pas en première ligne.

Pourquoi, dira-t-on, ne pas envisager un système d'abonnement comme pour le Nadge, réseau de radars qui couvre tout le territoire de l'Europe et auquel la France est abonnée ? Nous recevons sur nos écrans tout ce que les radars implantés en Europe peuvent observer. Nos propres radars branchés sur ce réseau transmettent aux autres membres de l'alliance les informations que nous recueillons dans l'espace aérien. Mais cela n'a aucune conséquence en ce qui concerne l'organisation des forces ou leur engagement.

Il n'en irait pas de même avec le système Awacs qui a pour objet de compléter le système Nadge. Quel est ce système ? Les radars d'observation n'étant pas capables de détecter la pénétration à très basse altitude d'un avion qui volerait, par exemple, à une trentaine de mètres d'altitude, on a eu l'idée d'utiliser des avions volant très haut et porteurs de radars qui, dirigés vers le sol, couvrent une distance de 300 kilomètres. Tous les avions volant très bas sont ainsi détectés par ces radars situés à 11 000 ou 14 000 mètres d'altitude.

Mais pour que cette détection soit efficace, il faut pouvoir agir très vite. En effet, un avion qui passerait une frontière à l'Est se trouverait 400 kilomètres plus loin en quelques minutes, et, en tout cas, en moins d'une demi-heure, selon le type d'avion. Mais les avions de combat sont des avions très rapides. Il est bien évident que si l'information transmise par le système Awacs doit être ensuite traitée par la défense aérienne, de précieuses minutes seront perdues. C'est pourquoi l'avion d'observation est également un avion qui commande la défense aérienne et

engage directement les forces. Et c'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas adhérer au système Awacs, car cela reviendrait à accepter une intégration de notre défense aérienne.

Pour notre part, nous avons d'abord développé et amélioré les radars au sol, avec le radar Aladin pour les vols à basse altitude, lequel nous donne déjà satisfaction et vient compléter heureusement le réseau Nadge. Nous le développerons encore, et les crédits nécessaires figurent au projet de budget pour 1980.

Nous n'excluons pas, pour un avenir un peu plus lointain la constitution d'une force aérienne de détection des pénétrations aériennes à basse altitude. Mais, dans ce domaine, nous en sommes encore au stade des études, et nous n'avons pas encore pris de décision.

En tout état de cause, nous ne sommes pas en première ligne, et nous nous trouvons donc dans une situation légèrement plus favorable que les autres membres de l'alliance atlantique.

M. le président. La parole est à M. Aumont.

M. Robert Aumont. Monsieur le ministre, ma question portera sur les interventions de la France en Afrique.

En effet, depuis que M. Giscard d'Estaing a été élu Président de la République, les interventions françaises en Afrique se multiplient, et pour des motifs, hélas ! toujours contestables.

Les seuls à se réjouir bruyamment sont les Etats-Unis d'Amérique. Il reste que, pour la représentation nationale, dont le rôle constitutionnel est de contrôler l'activité gouvernementale, les informations et explications données jusqu'à présent sont contradictoires, partiales et partielles. Je vous donne donc l'occasion de nous préciser en vertu de quels accords ou instruments juridiques bilatéraux ou multilatéraux la France a pu intervenir dans une période récente au Zaïre, au Tchad et en Centrafrique.

A notre connaissance, et même si ces interventions procèdent d'une nature différente, aucun accord ne vous le permettait.

Par ailleurs, et toujours avec le souci légitime de renseigner l'opinion, en période d'austérité budgétaire, je vous demanderai de nous indiquer le montant des dépenses engagées et sur quelle ligne de crédits pour chaque opération.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. le ministre de la défense. Le Gouvernement n'a envoyé des troupes françaises dans certains pays, notamment en Afrique, qu'avec l'accord ou à la demande des autorités de ces pays et dans le cadre des accords de coopération ou d'assistance technique existants. En fait, cette question relève plus directement de la compétence du ministère des affaires étrangères et trouverait donc mieux sa place dans le débat qui aura lieu demain.

Si l'on songe aux situations qui se sont produites au cours des dernières années dans certains pays, on constatera que l'intervention des forces françaises a eu pour résultat la stabilisation de ces situations. C'est ainsi que, au Tchad, on s'achemine vers une réconciliation nationale que tout le monde, je pense, appelle et appelle de ses vœux. Nous avons également pu préserver des vies humaines ou mettre fin aux menaces qui planaient sur la vie ou la sécurité d'un certain nombre de nos compatriotes ou de ressortissants d'autres pays.

Ces opérations, loin d'être critiquables, ont donc eu des résultats heureux, et c'est aux résultats qu'il faut juger ce genre d'actions. Nous avons montré que la France est capable de tenir ses engagements et qu'elle n'accorde pas en vain son soutien à un pays. La France a, dans des pays qui sont assez sensibles, évité des motifs de déstabilisation, c'est-à-dire une aggravation de la situation.

Cet après-midi, plusieurs orateurs appartenant à tous les groupes ont regretté l'instabilité de notre monde et souligné combien il est dangereux. Reconnaissons au moins que la France et son armée ont su répondre aux missions qui leur étaient confiées.

Cela m'est une occasion de rendre hommage, devant la représentation nationale, à tous ceux, cadres, officiers, sous-officiers et soldats, qui ont été engagés dans ces opérations et qui ont rempli leur devoir avec abnégation, courage et dévouement. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. Robert Aumont. Vous n'avez pas répondu à la dernière partie de ma question !...

M. le président. La parole est à M. Le Drian.

M. Jean-Yves Le Drian. Monsieur le ministre, des cas récents de répression à l'égard d'appelés du contingent, en particulier

au 5^e régiment d'infanterie de Frileuses, nous amènent à nouveau à poser le problème des attributions de la sécurité militaire, et en particulier de ses possibilités d'intervention envers les appelés.

Il apparaît de plus en plus clairement que ce service, spécialisé théoriquement dans le contre-espionnage au sein des armées, oriente progressivement son activité vers la lutte contre l'ennemi intérieur et devient un instrument politique qui utilise des méthodes illégales.

Ma question est donc simple : les inspecteurs de la sécurité militaire ont-ils qualité pour procéder à des arrestations, perquisitions, interrogatoires, prises de photo de « suspects », écoutes téléphoniques ? S'ils n'ont pas cette qualité — et l'instruction du 8 décembre 1965 semble le démontrer — que comptez-vous faire pour que les inspecteurs de la sécurité militaire s'en tiennent strictement à leurs missions ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. le ministre de la défense. Nous venons d'entendre un roman. Mais, moi, je n'écris pas d'œuvres romanesques !

Le ministre de la défense est, dans ce genre d'affaire, totalement solidaire du commandement. Il faut voir les choses comme elles sont : comme je l'ai rappelé tout à l'heure à la tribune, l'armée est neutre. Elle est au seul service de l'Etat et de la République.

M. Raymond Maillet. Mais vous, vous n'êtes pas neutre !

M. le ministre de la défense. Non, moi je suis le ministre, et c'est tout à fait différent. En tant qu'homme politique, je suis forcément engagé.

En tout cas, les communistes sont bien mal placés pour me donner des leçons, et je les mets au défi de me citer un seul pays de l'Est qui soit un pays démocratique. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

En France, nous sommes en démocratie. Mais la tradition républicaine veut qu'en effet, dans l'armée, il n'y ait pas de débat politique. Il n'est pas interdit aux appelés, pas plus qu'aux cadres, d'échanger des idées, de confronter leurs opinions. En revanche, le règlement de discipline militaire interdit de distribuer des tracts pour un parti politique, de faire signer des pétitions ou d'organiser des mouvements. Il n'y a pas là délit d'opinion, mais tout simplement une infraction au règlement militaire. Et c'est le commandement, et personne d'autre, qui, en fonction des infractions commises, prononce à l'égard des appelés les sanctions prévues par le règlement de discipline générale, document officiel publié au *Journal officiel*, et qui existe dans les armées de la République depuis la Révolution.

Alors, qu'on ne fasse pas de roman pour transformer les réalités. Les soldats qui font l'objet de sanctions disciplinaires sont punis par le chef de corps ou le chef d'unité qui inflige une sanction disciplinaire pour une infraction constatée au règlement de discipline générale. L'armée est fondée sur deux principes : le respect de la hiérarchie et le respect de la discipline.

M. Jean-Yves Le Drian. Vous ne répondez pas à ma question !

M. le ministre de la défense. C'est ainsi que nous pouvons avoir une armée démocratique, fidèle à la République et à son devoir. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. Nous en revenons aux questions du groupe du rassemblement pour la République.

La parole est à M. Tourrain.

M. Raymond Tourrain. Monsieur le ministre, je me permets de vous rappeler, avec courtoisie, mais aussi avec fermeté, que l'étude de certains textes par les commissions et les modalités de la prise de décision répondent à des règles précises. Pour le texte dont il a été question tout à l'heure, la commission de la défense s'est conformée à ces règles.

Ma question traite de l'avenir de la force nucléaire stratégique.

Monsieur le ministre, dans votre déclaration du 2 octobre 1979 sur l'exécution et l'actualisation de la loi de programmation militaire 1977-1982, vous avez exposé à l'Assemblée nationale les efforts que le Gouvernement avait financièrement entrepris pour maintenir la crédibilité de notre force de dissuasion nucléaire, condition de notre sécurité et de notre indépendance.

Je prends acte avec intérêt des assurances que vous nous donnez pour l'avenir puisque les études scientifiques et techniques se poursuivent à un haut niveau, afin de moderniser notre appareil militaire nucléaire d'ici à l'horizon 2000.

Cela étant, vous savez qu'il faut à peu près dix ans entre le moment où l'on conçoit un système d'arme et le moment où il devient opérationnel. Pourriez-vous, dans ces conditions, répondre aux questions suivantes, pour autant qu'elles ne soient pas devenues sans objet du fait de vos déclarations précédentes.

Premièrement, sur les trois composantes de notre F.N.S., terrestre, aérienne et sous-marine, quelle est celle qui doit avoir la priorité absolue sur les autres ?

Deuxièmement, la décision de construire un missile mobile SSBS est-elle déjà prise ? Ne pensez-vous pas que ce type d'arme présenterait plus d'inconvénients que d'avantages, compte tenu de l'exiguïté de notre territoire, de la montée de la contestation écologiste, de la proximité des habitations et de la densité de la population ?

Troisièmement, pour diversifier et perfectionner notre panoplie nucléaire, ne pensez-vous pas qu'il convient de développer les armes atomiques embarquées sur les S.N.L.E. et sur les bombardiers stratégiques ? Dans l'affirmative, quelle mission pourrait être réservée au Mirage 4000, qui peut apparaître comme un vecteur adapté, étant donné ses performances à basse altitude ?

Enfin, pouvez-vous traduire concrètement la priorité constante qui sera accordée au nucléaire après l'exécution de l'actuelle loi de programmation ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. le ministre de la défense. Monsieur le député, votre première question est quelque peu embarrassante. Je ne crois pas qu'on puisse parler en termes de priorité. A mon sens, on doit davantage considérer les composantes de nos forces nucléaires, et particulièrement de nos forces nucléaires stratégiques, dans leur complémentarité. Je reconnais que la seconde frappe est évidemment très importante, dans la mesure où elle nous apporte en quelque sorte la garantie de ne pas être attaqués, en raison de la riposte qu'elle permettrait de déclencher. Mais je ne crois pas pour autant qu'il faille privilégier exclusivement les vecteurs de cette seconde frappe. Ce peuvent être les S.N.L.E., ce peut être aussi une composante aérienne, ce peuvent être, enfin, les missiles sol-sol mobiles que vous avez évoqués.

En ce qui concerne ces derniers — c'est la deuxième question que vous avez posée — la décision n'est pas prise. Nous effectuons actuellement des études sur cette composante mobile sol-sol, concernant notamment la portée des fusées et les types d'armes — il s'agit d'armes stratégiques — qui seraient emportés par ces fusées. S'agirait-il d'un missile purement balistique ou, au contraire, d'un missile subsonique de navigation, de pénétration ? Ces points ne sont pas encore déterminés et les études se poursuivent.

Je crois cependant, monsieur le député, qu'il ne faut pas méconnaître l'intérêt des missiles sol-sol mobiles. On a déjà souligné que la précision croissante des armes constituait une menace nouvelle. Or le seul moyen d'y échapper, c'est la mobilité, c'est-à-dire de faire en sorte que la cible qu'elle représente soit, si je puis dire, aléatoire et non pas figée au sol. Son siège n'étant plus défini, repéré et connu, l'objectif disparaît. Et le système MX que les Etats-Unis viennent d'adopter et qu'a évoqué ce matin le général Bigeard consiste précisément en missiles mobiles, mais enfermés dans des galeries, qui vont remplacer les « minute-man », lesquels sont dans des silos fixes. C'est pourquoi, monsieur le député, il ne faut pas écarter cette solution, même pour notre nation.

Pour ce qui est de la composante aérienne, je confirme que nous avons maintenu un escadron de Mirage IV. En définitive, le Mirage 4000 a les mêmes aptitudes que le Mirage IV. Le Mirage 4000 peut actuellement emporter deux missiles. Nous préparons un missile de nouvelle génération qui serait dérivé de l'A.S.M.P., et qui serait monté sur le Mirage IV. Cela répond donc en grande partie à votre préoccupation.

Enfin, vous vous êtes interrogé sur ce qui se passera après 1982. Mais, en fait, l'avenir est engagé bien au-delà de 1982. En effet, des programmes comme ceux du Mirage 2000, de l'adaptation de l'A.S.M.P. au Mirage 2000, du Super-Etendard, des armes M 4 ou du sixième S.N.L.E. sont déjà engagés et nous conduiront jusqu'en 1985, année d'entrée en service de ces systèmes d'armes.

Au-delà, pour les années 1985 à 1990, le prolongement naturel de cet effort consistera en la refonte des quatre S.N.L.E. de la première génération qui seront, en plus de l'inflexible, dotés du système M 4.

Si la loi de programmation nous a permis de prendre les décisions, les effets de celles-ci se feront sentir bien au-delà de la période de programmation, notamment sur le plan financier.

Bien entendu, d'autres décisions devront être prises à l'occasion du vote de la cinquième loi de programmation militaire de la V^e République.

M. le président. La parole est à M. Crenn.

M. Jean Crenn. Monsieur le ministre, cette question m'a été suggérée par deux vieux poilus que j'ai récemment rencontrés lors d'une permanence.

Il reste actuellement très peu d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 ayant fait partie du corps expéditionnaire d'Orient. Beaucoup d'entre eux ont fait l'objet d'une citation collective dans le cadre de leur division ou de leur régiment. Ne pensez-vous pas qu'il serait souhaitable de les honorer en attribuant la médaille militaire à ceux qui appartenaient aux unités ayant fait l'objet de cette citation collective à la date où celle-ci fut décernée ?

La dépense entraînée par une telle mesure serait évidemment infime, et cette décision serait ressentie avec faveur par ceux qui ont particulièrement souffert, puisque la plus grande partie d'entre eux sont rentrés malades et portent encore en eux les marques de leurs souffrances. C'est d'ailleurs le cas de ces deux amis que j'ai rencontrés.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. le ministre de la défense. Monsieur le député, il existe un code de la médaille militaire, et il ne saurait être question d'attribuer cette distinction à des gens qui ne rempliraient pas les conditions qu'il prévoit. Ce serait remettre en cause la valeur même de cette très belle distinction. Cela, tous ceux qui l'ont obtenue ne l'accepteraient pas.

Les réservistes peuvent se voir décerner la médaille militaire, dans deux cas précis, s'ils remplissent certaines conditions.

Ils peuvent l'obtenir, en premier lieu, s'ils ont été blessés ou cités.

En second lieu, ils peuvent faire l'objet d'une proposition à titre exceptionnel s'ils sont titulaires de la croix du combattant volontaire et s'ils totalisent huit ans de service militaire effectifs, les bonifications pour campagne de guerre pouvant intervenir dans ce total.

Telles sont les précisions que je peux vous apporter. Je suis prêt à accueillir favorablement toute proposition qui concernerait des personnes répondant aux conditions prévues par le code de la médaille militaire.

M. le président. La parole est à M. Tourrain.

M. Raymond Tourrain. Monsieur le ministre, ma question portera sur le problème du logement des gendarmes.

Comme mon ami Robert Poujade, qui est déjà intervenu à plusieurs reprises en commission à ce sujet, je n'ai pas attendu le mois de septembre dernier pour soulever le problème.

M. Robert Aumont. Cela n'a pas été efficace !

M. Raymond Tourrain. En effet, lors du dernier débat budgétaire je déclarais déjà :

« A la fin de 1978, il reste 21 680 logements vétustes à reconstruire.

« Pour réaliser chaque année environ 1 400 logements de gendarmes, communes et départements font de lourds sacrifices. Les offices départementaux d'H. L. M. avaient, jusqu'ici, la possibilité de construire des logements pour les gendarmes. C'était, à mon avis, une excellente formule. Or la généralisation de l'aide personnalisée au logement au 1^{er} janvier prochain va faire disparaître cette possibilité.

« Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, qu'il serait opportun d'étudier, avec le ministre de l'environnement et du cadre de vie, sous quelle forme l'action des offices publics d'H. L. M. pourrait être maintenue ? »

En tant que président d'un office départemental d'H. L. M., j'ai pu lancer *in extremis*, avant le 31 décembre 1978, deux opérations de construction de gendarmerie. La nouvelle législation sur l'aide

personnalisée au logement m'interdit désormais d'intervenir dans ce type de constructions pour lesquelles les besoins restent présents.

Je sais que cette question n'est pas de votre seul ressort puisqu'elle intéresse au moins trois ministères : le vôtre, celui de l'environnement et du cadre de vie et celui de l'intérieur. Mais, de la discussion qui a eu lieu lors de la discussion du budget du ministère de l'environnement et du cadre de vie, il ressort que M. d'Ornano a mal compris ce problème qui lui avait été soumis par le biais d'un amendement de M. Pierre Mauger.

Il nous a en effet vaguement promis d'étudier une nouvelle formule qui remplacerait l'ancienne procédure, en affirmant en même temps qu'il n'était pas question de prévoir une aide spécifique pour une catégorie de fonctionnaires et de prélever sur ses crédits des sommes qui, selon lui, doivent être imputées au ministère de la défense. Ces propos démontraient l'évidence qu'il avait mal cerné le problème.

Si les mesures que je vous avais déjà demandé d'étudier au mois de novembre 1978 attendent encore aussi longtemps, les communes et départements intéressés risquent de se trouver dans une situation inconfortable. Voudriez-vous, monsieur le ministre, avoir l'amabilité de m'indiquer les délais qui vous apparaissent raisonnables pour trouver un accord avec les autres ministères afin de permettre aux offices d'H. L. M. de poursuivre normalement la construction des gendarmeries dans les communes ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. le ministre de la défense. Monsieur le député, vous m'avez demandé si je ne pensais pas que des démarches auprès de mon collègue M. le ministre de l'environnement seraient opportunes. Oui, bien entendu, et, d'ailleurs, des conversations ont déjà eu lieu.

Je partage pleinement vos préoccupations. Vous savez que l'Etat fait son devoir en matière de casernements. Ainsi, le projet de budget pour 1980 doit permettre la réalisation de 1 440 logements dans les gendarmeries.

Je comprends que les collectivités locales n'aient pas la possibilité de consentir un effort équivalent sur leurs ressources propres pour les casernes qui leur appartiennent. La possibilité de recourir aux offices d'H. L. M. serait donc particulièrement précieuse. Vous me permettrez à ce sujet de vous féliciter et aussi de vous remercier, au nom de la gendarmerie, de la décision que vous avez prise *in extremis* au mois de décembre dernier. Là aussi, vous avez eu le sens de l'opportunité.

Cela dit, vous m'embarrassez beaucoup en me demandant de préciser les délais dans lesquels j'espère parvenir à une solution. Je serais tenté de vous dire : dans le délai le plus bref possible. En tout cas, soyez assuré que je ne ménagerai pas mes efforts pour qu'il en soit ainsi !

M. le président. Nous revenons aux questions du groupe socialiste.

La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Monsieur le ministre, je veux appeler votre attention sur la situation des personnels de la gendarmerie.

Des améliorations importantes sont souhaitées dans plusieurs domaines. Elles sont bien connues de vos services, mais elles n'ont malheureusement pas fait jusqu'à présent l'objet de solutions définitives.

Pouvez-vous donc nous assurer aujourd'hui que seront enfin étudiés très activement et bientôt menés à leur terme les dossiers ayant trait à l'intégration, dans un premier temps, de la moitié au moins de la prime de sujétion spéciale de police dans le calcul de la retraite, au passage à un repos de huit heures au lieu de six après un service de surveillance de nuit, au règlement du problème de l'accession à la propriété et enfin, à l'augmentation des effectifs ?

Sur ce dernier point, le programme de Blois et la loi de programmation militaire prévoyaient une augmentation des effectifs de 1 100 unités par an jusqu'en 1982. Or, depuis 1976, il ne nous est proposé dans chaque projet de budget que 600 créations de postes, chiffre d'ailleurs grossi car, ainsi que l'a déclaré M. Robert Aumont, ces créations ne portent en réalité que sur 350 postes en moyenne, le solde étant occupé par des appelés.

Le chiffre de 990 créations de postes pour 1980 que vous nous présentez comme un effort ne peut donc nous satisfaire car il ne permettra pas de rattraper le retard qui a été pris. Vos déclarations imprécises et évasives à la fin de la discussion de cet après-midi ne sont pas de nature à nous satisfaire.

Or, pendant ce temps, les missions de la gendarmerie s'accroissent et le rêve, qui n'est pas fou, de sept gendarmes par brigade, s'estompe. Pouvez-vous nous annoncer ce soir des propositions précises et à effet immédiat ?

M. Louis Le Pensec. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. le ministre de la défense. Il vous faudra, monsieur Franceschi, apprendre à lire les fascicules budgétaires !

Le nombre de postes de gendarme dont la création est prévue en 1980 n'est pas de 350, mais de 1 000, répartis de la façon suivante : 90 officiers, 795 gendarmes et gradés et 115 gendarmes féminins. Aucun poste d'appelé ne figure dans ce nombre.

M. Joseph Franceschi. Pour 1980 ?

M. le ministre de la défense. Oui.

Un autre orateur a parlé tout à l'heure de 350 créations de postes. Je n'avais pas alors relevé son propos, pensant qu'il s'agissait de sa part d'une erreur de lecture du papier qui lui avait été préparé. (*Rires sur divers bancs.*)

Le budget de 1979 prévoyait 1 000 créations de postes...

M. Joseph Franceschi. C'est bien ce que j'ai dit, mais vous ne m'avez pas écouté !

M. le ministre de la défense. ...se répartissant entre 63 officiers, 537 gendarmes et gradés, 150 gradés féminins, 220 gendarmes auxiliaires, c'est-à-dire des appelés et 30 gendarmes maritimes. Et au budget pour 1980, c'est bien la création de 1 000 postes de gendarme de carrière qui est prévue, pas un de plus, pas un de moins.

Depuis que je suis ministre de la défense, 4 700 emplois auront donc au total été créés dans la gendarmerie. Ce n'est pas si mal.

Pour ce qui est de l'accession à la propriété, je rappellerai simplement que si les mesures qui ont été prises depuis que je suis ministre n'ont pas réglé entièrement le problème, elles permettent néanmoins à un gendarme d'accéder à la propriété de son logement dans les huit années qui précèdent son départ à la retraite sans subir les inconvénients qu'il aurait supportés auparavant.

Quant à l'intégration d'une partie des primes dans le montant de la retraite, elle ne relève pas de ma seule compétence. Je ne peux par conséquent pas vous donner aujourd'hui la réponse positive que sans doute vous espériez.

M. Joseph Franceschi. Bien sûr !

M. le président. La parole est à M. Auroux.

M. Jean Auroux. Monsieur le ministre, ma question est relative au Groupement industriel des armements terrestres, le G. I. A. T.

A deux ans de l'achèvement de la loi de programmation, un retard — qui a été souligné notamment par les rapporteurs — a été pris dans l'équipement de l'armée de terre en matière de commandes ou de livraisons des matériels. Par exemple, les pourcentages d'avancement de la programmation en 1980 seront de 54 p. 100 pour les AMX 30 et de 51 p. 100 pour les AMX 10 RC et les AMX 10 PPC. D'autres retards sont mentionnés dans les documents des rapporteurs, et les pourcentages sont encore plus faibles si l'on considère les livraisons effectuées ou celles prévues pour 1980.

Face à ce retard, on constate non pas un accroissement des moyens de production, mais au contraire la poursuite de la déflation des effectifs. En effet, l'augmentation des crédits affectés aux rémunérations et aux charges sociales, soit 9 p. 100, est nettement plus faible que celle qui avait été enregistrée en 1978 : 15,4 p. 100, et en 1979 : 12,96 p. 100.

Quel avenir préparez-vous, monsieur le ministre, aux 17 000 travailleurs du Groupement industriel des armements terrestres, aussi bien pour les études que pour les fabrications ? Cette question a son importance quand on sait que des accords européens ont été engagés pour la nouvelle génération de chars, que, déjà, une multinationale de l'électronique s'est installée dans les locaux mêmes de l'arsenal de Roanne et qu'en matière de téléphone le retard auquel a été contraint le service des P. T. T. a été comblé par l'intrusion massive d'entreprises et de capitaux privés.

Dans ces conditions, le Gouvernement a-t-il véritablement la volonté de poursuivre l'activité et plus encore le développement des arsenaux d'Etat, particulièrement en matière d'armements terrestres ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. le ministre de la défense. Monsieur le député, la progression des commandes d'équipements pour l'armée est garantie par la programmation militaire. Je suis donc en mesure de vous indiquer que le plein emploi du G. I. A. T. est assuré pour les cinq ans à venir. Un excédent de commandes obligera même à recourir à la sous-traitance.

Ce recours, qui a été de 15 p. 100 en 1978 et du même ordre en 1979, pourra atteindre, au cours des cinq prochaines années, jusqu'à 25 p. 100. Cela doit être de nature à vous rassurer sur l'avenir du G. I. A. T.

Il est vrai que la part d'activité liée aux exportations se présente sous un jour moins favorable. En tout état de cause, ce fait n'est pas de nature à infirmer les assurances que je viens de vous donner.

M. le président. La parole est à M. Huyghues des Etages.

M. Jacques Huyghues des Etages. Monsieur le ministre, certains pays englobent dans leur effort de défense la construction d'abris souterrains pouvant héberger plusieurs milliers de personnes tant civiles que militaires. C'est le cas, par exemple, de la Suède, de l'U. R. S. S. et de la Norvège, pour ne citer que ceux qui l'ont annoncé. Mais il en existe peut-être d'autres.

Je n'ai pas connaissance qu'un effort analogue ait été consenti en France, qui est une puissance atomique, pour protéger les populations. Pouvez-vous nous indiquer si des études ont été entreprises sur ce sujet ? Si la réponse est affirmative, ce qui serait souhaitable, qu'est-ce qui empêche de passer à la réalisation ?

J'ai conscience que cette question ne relève pas du seul ministre de la défense mais celui-ci peut avoir son mot à dire. C'est parce que je crois qu'en la circonstance ce mot peut peser lourd que je vous interroge.

L'an dernier, M. Cressard avait parlé de l'insuffisance des crédits du secrétariat général de la défense nationale. Quelles ressources nouvelles, dans le domaine de votre compétence, monsieur le ministre, peuvent-elles être escomptées en faveur de l'action que je viens d'évoquer ? Nous sommes intimement persuadés que les Français comprendraient qu'un effort est nécessaire dans ce domaine vital.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense.

M. le ministre de la défense. M. Huyghues des Etages ne sera pas étonné de ma réponse. Sa question ne trouve pas sa place dans la discussion du budget de la défense. Mais il n'aura pas à attendre longtemps pour la poser de nouveau puisque demain matin s'ouvrira le débat sur le budget auquel figurent les crédits de défense civile.

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions.

Rappel au règlement.

M. Pierre Girardot. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Girardot, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Girardot. Monsieur le président, l'article 98, paragraphe 6, de notre règlement prévoit : « S'il apparaît évident que l'adoption d'un amendement aurait les conséquences prévues par l'article 40 de la Constitution, le président en refuse le dépôt. En cas de doute, le président décide, après avoir consulté le président ou le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ou un membre du bureau désigné à cet effet ; à défaut d'avis, le président peut saisir le bureau de l'Assemblée. »

Le groupe communiste avait déposé six amendements concernant les retraités militaires — et il est important que l'un des quatre groupes de notre Assemblée présente de tels amendements. Or, ils ont été écartés sans explication.

Pourtant, cinq d'entre eux avaient été adoptés par la commission de la défense nationale.

M. Jean-Louis Schneider. Où est le règlement dans cela ? (Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. Il s'agit effectivement d'un rappel au règlement puisqu'on en évoque un article.

M. Pierre Girardot. La commission de la défense nationale, je le répète, avait adopté cinq de nos amendements sur six.

Ne pourriez-vous dans ces conditions, monsieur le président, considérer qu'il y a doute et consulter soit M. le président ou M. le rapporteur général de la commission des finances, soit un membre du bureau désigné à cet effet ou encore en saisissant le bureau de l'Assemblée ?

M. le président. Dans cette affaire, M. le président de l'Assemblée nationale a agi comme de coutume. Il a pris l'avis de la commission des finances, qui a estimé que l'article 40 de la Constitution était applicable. C'est la raison pour laquelle ces amendements n'ont pas été mis en distribution.

M. Pierre Girardot. Mais il y a doute, monsieur le président. Tous les ans, c'est la même chose !

M. Raymond Maillet. C'est la commission des finances qui décide !

M. le président. Je le répète, mes chers collègues, M. le président de l'Assemblée nationale a statué sur avis de la commission des finances tendant à l'application de l'article 40 de la Constitution.

La parole est à M. Tissandier.

M. Maurice Tissandier, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Monsieur le président, je ne peux que confirmer vos propos.

M. Robert-André Vivien, président de la commission des finances, a estimé que les amendements n^{os} 352, 353, 354, 355, 356 et 395 étaient irrecevables, en application de l'article 40 de la Constitution.

M. Raymond Maillet. C'est le bon plaisir !

M. Maurice Tissandier, vice-président de la commission des finances. Pas du tout. Ces amendements sont vraiment irrecevables.

M. Raymond Maillet. C'est M. Robert-André Vivien qui en a ainsi décidé !

M. le président. Le président de la commission des finances a émis un avis et c'est sur cet avis qu'il a été statué. Incontestablement, le règlement a été respecté.

M. Pierre Girardot. La commission de la défense nationale n'est pas du même avis !

Crédits militaires et budget annexe des essences (suite).

M. le président. J'appelle maintenant les crédits inscrits aux articles 29 (titre III) et 30 (titres V et VI) ; j'appellerai ensuite les crédits inscrits à l'état D.

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — I. Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 4 696 070 000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

« II. Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 3 767 414 240 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services. »

MM. Visse, Maillet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n^o 391 ainsi rédigé :

« Réduire de 261 000 francs les crédits ouverts au paragraphe II de l'article 29. »

La parole est à M. Bourgeois.

M. Irénée Bourgeois. Cet amendement a pour objet de supprimer les mesures nouvelles affectées à l'entretien et aux achats des matériels de service de la justice militaire — titre III « Budget de la défense », chapitre 34-52, article 10, action 05.

En demandant une telle suppression, les députés communistes entendent demander la disparition des juridictions d'exception en temps de paix telles que les tribunaux permanents des forces armées.

M. Louis Le Penec. Et la Cour de sûreté de l'Etat !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

La parole est à M. Rossi, rapporteur spécial de la commission des finances, pour les dépenses ordinaires et pour le budget annexe du service des essences.

M. André Rossi, rapporteur spécial. La commission des finances n'a pas été saisie de cet amendement.

J'observerai cependant, à titre personnel, que, à travers ce texte, est mis en cause un volet de notre système judiciaire. C'est une question sur laquelle les membres de la majorité ont déjà eu l'occasion de réfléchir. Je puis donc affirmer que, si l'amendement avait été soumis à la commission, les commissaires membres de la majorité l'auraient repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 391.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Hernu, Abadie, Aumont, Mme Avice, MM. Darinot, Darras, Deschamps, Huyghues des Etages, Lavédrine, Lavielle, Le Drian, Pesce, Philibert, Sainte-Marie, Le Pense, Quilès, Chevènement, Franceschi, Duroure et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n^o 404 ainsi rédigé :

« Réduire de 8 700 000 F les crédits ouverts au paragraphe II de l'article 29. »

La parole est à M. Aumont.

M. Robert Aumont. Nous déplorons qu'aucune mesure nouvelle digne de ce nom n'ait été inscrite dans ce budget en faveur des retraités militaires et des veuves de militaires. Les crédits consacrés au fichage de citoyens seraient mieux utilisés à résoudre les problèmes liés au reclassement indiciaire, à l'augmentation du taux de réversion des veuves de militaires, au reclassement dans les nouvelles échelles de solde, selon un échéancier mis en place après concertation entre les associations représentatives intéressées, les services compétents du ministère de la défense et les parlementaires, comme il est demandé, sans succès, depuis 1976.

C'est pourquoi, le chapitre 34-92 de la section commune disposant d'une dotation de 8 700 000 F en 1980, nous proposons la suppression pure et simple de ces crédits consacrés à la sécurité militaire, organisme dont il est nécessaire de redéfinir les missions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Rossi, rapporteur spécial. La commission des finances n'a pas examiné cet amendement. Mais, à titre personnel, je dirai qu'il s'agit d'un tissu d'affirmations sans fondement, et j'ai donc tout lieu de penser que les commissaires membres de la majorité l'auraient repoussé.

M. le président. La parole est à M. Bozzi, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale, pour la section Forces terrestres.

M. Jean Bozzi, rapporteur pour avis. La commission de la défense nationale, saisie pour avis, a examiné cet amendement et elle l'a rejeté pour des raisons identiques à celles qu'a exposées tout à l'heure M. le ministre de la défense avec une vigueur dont je le félicite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement. Mais je veux, en outre, dénoncer ce qu'a de scandaleux l'exposé des motifs présenté par M. Hernu et par ses collègues socialistes, qui constitue véritablement le délit d'injure à l'égard d'une institution de nos armées. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Louis Le Pensec. Nous demandons un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Vial-Massat.

M. Théo Vial-Massat. Qu'il me soit permis d'anticiper sur l'amendement n° 393, que nous avons déposé à l'article 30, mais qui pourrait être discuté avec l'amendement n° 404.

Dans cet amendement, nous proposons non pas une disparition totale des crédits pour la sécurité militaire, étant convaincus qu'il faut, dans toute armée, une sécurité militaire (*murmures sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française*)...

M. Jacques Crassard, rapporteur spécial de la commission des finances, pour les considérations générales et les dépenses en capital. Très bien !

M. Théo Vial-Massat. ... mais une réduction de 800 000 francs des autorisations de programme du titre V, ouvertes au paragraphe I de l'article 30, et une réduction d'un même montant des crédits de paiement du titre V ouverts au paragraphe II dudit article.

L'amendement n° 393 a pour objet de supprimer les mesures nouvelles, et seulement les mesures nouvelles, destinées au financement en 1980 des infrastructures de la direction de la sécurité militaire. Par cette réduction, nous entendons, nous communistes, protester contre l'action antidémocratique et répressive de la sécurité militaire. Dans sa forme actuelle, cette institution n'a rien à voir avec l'organisation d'une véritable sécurité dans les armées. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. Jacques Crassard, rapporteur spécial. Il faut prendre exemple sur le modèle soviétique !

M. le président. Monsieur Vial-Massat, nous vous avons entendu, mais l'amendement n° 393 sera discuté lorsque nous examinerons l'article 30.

Je mets aux voix l'amendement n° 404.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	485
Nombre de suffrages exprimés.....	398
Majorité absolue	200
Pour l'adoption	113
Contre	285

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Mexandeu et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 418 ainsi rédigé :

« Réduire de 9 870 000 francs les crédits ouverts au paragraphe II de l'article 29. »

La parole est à M. Mexandeu.

M. Louis Mexandeu. La réduction de crédits que nous proposons concerne le chapitre 36-31, section commune, et plus particulièrement l'article 20 : « Subventions à l'institut Auguste-Comte ».

Monsieur le ministre, vous connaissez sans doute la nouvelle fameuse de Jacques Perret, *Le Machin*, où le personnage principal hérite de sa tante un certain objet qu'il va s'acharner, tout au long de l'histoire, à identifier. Avec beaucoup de persévérance, il y parvient à la fin lorsqu'un aveugle trouve le nom de l'objet. Il s'agit d'un « vistamboire ». Malheureusement, l'aveugle est emporté par un mouvement de foule et on ne saura jamais à

quoi sert le « vistamboire ». Avec l'institut Auguste-Comte, nous sommes peut-être en présence de l'objet en soi ou de l'institut en soi. (*Sourires.*)

Au mois de février, je posais au Premier ministre une question écrite restée à ce jour sans réponse et où je lui demandais si le crédit public de 35 millions de francs alloué à cet Institut ne lui paraissait pas excessif, compte tenu du fait que l'institut Auguste-Comte n'accueillait qu'une trentaine de membres, chacun d'entre eux coûtant ainsi 117 millions de francs aux finances publiques, sans compter les sommes que versent les grandes entreprises qui y ont délégué des stagiaires. Je lui faisais valoir que ces dépenses étaient particulièrement lourdes pour un établissement imaginé par le Président de la République et dont les objectifs m'apparaissaient plutôt vagues. En effet, m'étant renseigné autour de moi, j'avais appris qu'il s'agissait d'un « institut pour l'étude des sciences de l'action ».

Après un an de fonctionnement et compte tenu du fait que la curiosité des rapporteurs ne semble pas avoir été excitée par la somme assez considérable dépensée pour chacun des stagiaires accueillis dans l'ancienne enceinte de l'école polytechnique, je poserai à M. le ministre quelques questions, en espérant qu'il daignera m'apporter les réponses que je n'ai pas encore reçues : Quels sont la qualité et le statut des « élèves » de l'institut ? Qui assure l'encadrement ou la formation de ces stagiaires ? Quel est le coût moyen prévu — crédits publics et crédits privés — d'un de ces heureux détachés pour l'année 1980 ?

Dernière question enfin : débarrassées des problèmes matériels, semble-t-il, ces personnes ont dû depuis un an secréter une production intellectuelle considérable et, puisque l'éclat ne nous en est pas encore parvenu, j'aimerais que M. le ministre veuille bien nous informer du résultat de leurs travaux et de leur utilisation pour le bien de la nation. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Rossi, rapporteur spécial. La commission n'a pas examiné cet amendement. J'observerai seulement que, pour ceux de ses membres qui appartiennent à la majorité, il ne s'agit pas d'un objet non identifié, puisqu'ils ont été unanimes à en approuver la création lors du collectif de 1978.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Je pensais que M. Mexandeu, qui est professeur, attachait plus d'importance à la formation des élites et des cadres dont a besoin notre pays.

Je lui signale tout de suite que, par la mesure qu'il propose il supprime purement et simplement 5 870 000 francs qui reviennent à l'Ecole polytechnique elle-même. Je lui laisse la responsabilité de cette suppression sur laquelle il ne nous a pas fourni la moindre explication. Il supprime en outre 4 millions de francs destinés à l'institut Auguste-Comte. Or cet établissement n'est pas aussi dépourvu d'intérêt qu'il le prétend.

En effet, dans la formation que l'institut dispense à nos cadres entre celle qui est donnée à nos ingénieurs. Ceux-ci la reçoivent dans des écoles spécialisées ; mais plus tard, une fois qu'ils sont déjà engagés dans les responsabilités de la vie et pour qu'ils puissent assumer pleinement leurs responsabilités dans la direction des affaires et des entreprises, ils doivent compléter leur formation pour s'initier aux problèmes de gestion, de conduite d'une entreprise, de commandement du personnel, et de sociologie.

Cette formation complémentaire adaptée est justement destinée à des hommes que la formation technique ou scientifique éminente qu'ils ont initialement reçue n'a pas préparés à des tâches plus générales, de direction, d'administration ou de gestion. Je ne crois pas — que M. le professeur Mexandeu m'en excuse — qu'un tel institut soit sans utilité.

C'est la raison pour laquelle, considérant l'intérêt réel pour le pays de l'institut Auguste-Comte, qui comprendra par promotion une quarantaine de cadres supérieurs, notamment, mais pas exclusivement, des ingénieurs et des anciens élèves de l'Ecole polytechnique — vous savez que cet institut est rattaché à l'Ecole polytechnique et occupe, sur la Montagne-Sainte-Genève, les bâtiments où était installée autrefois l'Ecole polytechnique — et soucieux de donner à cet institut les moyens de réaliser sa vocation, le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Mexandeu.

M. Louis Mexandeau. Je constate d'abord qu'il m'a fallu attendre le 6 novembre pour avoir un début de réponse. Disons que nous ne sommes plus tout à fait au « machin » ; nous sommes au « vistemboire ».

Je n'aurai pas la cruauté, monsieur le ministre, de relever le caractère extraordinairement vague de votre réponse. En effet, ou bien les stagiaires accueillis dans cet institut sont des dirigeants d'entreprises ou de grandes sociétés, et ils ont déjà une formation solide, notamment en matière de gestion. Ou bien les choses sont beaucoup plus graves qu'on ne le soupçonne : dans ce cas-là ils n'ont pas encore reçu la formation que l'institut Auguste-Comte devrait leur dispenser à vos yeux et il existe alors, dans le service public d'éducation, notamment dans l'Université, si dépourvue par ailleurs, au Centre national de la recherche scientifique ou dans les grandes écoles existantes, tous les moyens — sans assez de crédits, hélas ! — pour les accueillir et les former à un bien moindre coût. Car je continue à me demander s'il convient de dépenser deux millions de francs — deux cent millions d'anciens francs — par stagiaire, alors que, d'un autre côté — et on doit le déplorer — le service public fonctionne souvent avec des moyens dérisoires.

Votre réponse n'est pas satisfaisante. Sur tous les bancs de cette assemblée, des collègues sont effectivement persuadés qu'il faut faire la chasse au gaspillage. Je leur demande de se pencher avec les socialistes sur la rentabilité de cet institut Auguste-Comte.

M. Jacques Cressard, rapporteur spécial. M. Mexandeau fait sien la formule révolutionnaire : « La République n'a pas besoin de savants ! » Je suis professeur d'histoire, moi aussi !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 418.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 29.
(L'article 29 est adopté.)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — I. Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V. — « Equipement ».....	52 353 500 000 F
« Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	146 500 000 F
« Total	52 500 000 000 F

« II. — Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V. — « Equipement ».....	12 220 002 000 F
« Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	103 500 000 F
« Total	12 323 502 000 F. »

MM. Visse, Maillet, Girardot et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 407 ainsi rédigé :

« I. — Réduire de 100 millions de francs les autorisations de programme du titre V ouvertes au paragraphe I de l'article 30.

« II. — Réduire de 50 millions de francs les crédits de paiement du titre V ouverts au paragraphe II de cet article. »

La parole est à M. Visse.

M. René Visse. Cet amendement a la même signification politique que les amendements que nous défendrons ensuite. Il traduit notre opposition de fond à la politique de défense telle que M. le ministre l'a exposée.

Nous avons abordé plusieurs questions au cours du débat, notamment la condition des salariés des établissements de l'Etat, les conditions de vie du contingent, y compris sa formation, la situation des personnels militaires en activité et celle des personnels retraités. Pour repousser nos propositions, qui impliquent l'inscription de crédits, M. le ministre a développé des arguments que nous rejetons et il a conclu à une impossibilité due aux conditions du moment.

Logiques avec notre politique, nous entendons montrer l'existence de crédits. C'est un choix politique que nous faisons et que nous proposons au Parlement. Il résulte de la volonté de traduire budgétairement une grande politique de défense nationale indépendante.

L'amendement n° 407 a pour objet de supprimer les crédits affectés à l'étude de la bombe à neutrons inscrits au chapitre 51-92.

Monsieur le ministre, vous avez déclaré que la France n'envisageait pas de disposer de la bombe à neutrons dans un avenir proche. La question reste donc posée pour un avenir plus lointain. En fait, vous refusez de répondre clairement à la question de savoir si la France aura la bombe à neutrons en affirmant qu'il s'agit d'une arme de théâtre d'opération, donc liée à l'acceptation de la bataille, notion opposée à celle de la dissuasion.

Nous partageons pleinement cette explication, mais nous sommes franchement opposés à la possession de la bombe à neutrons par la France. Nous proposons donc à l'Assemblée d'adopter cet amendement qui tend à supprimer les crédits affectés à l'étude de cette arme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Cressard, rapporteur spécial. La commission des finances n'a pas examiné cet amendement, mais elle l'aurait certainement repoussé. En effet, elle a approuvé les conclusions du rapport que je lui ai présenté, dans lequel je demandais la fabrication de la bombe à neutrons. Le Gouvernement ne m'a d'ailleurs pas donné satisfaction puisqu'il ne veut pas s'engager à construire cette bombe.

M. Marcel Rigout et M. Georges Lazzarino. C'est clair !

M. Jacques Cressard, rapporteur spécial. Je suppose, messieurs, que vous êtes favorables à la bombe tactique !

M. René Feit et M. Xavier Hamelin. Bien sûr !

M. le président. Messieurs, je vous demande de ne pas engager de dialogue. M. Visse aura la parole pour répondre à la commission.

Poursuivez votre intervention, monsieur le rapporteur spécial.

M. Jacques Cressard, rapporteur spécial. Il aurait été intéressant de savoir si le groupe communiste est favorable à l'arme tactique.

En effet, messieurs, si vous êtes favorables à cette arme, vous devez l'être également à la bombe à neutrons qui présente la supériorité sur l'arme tactique d'avoir des effets collatéraux beaucoup plus limités. En conséquence, il ne s'agit pas d'une arme de champ de bataille, mais d'une arme d'arrêt propre à faire obstacle à la poussée d'une armée ennemie susceptible de menacer un territoire, et dont les effets sur les populations voisines seraient limités. D'une certaine manière, cette arme est plus intéressante que l'arme tactique. Il faut cependant souhaiter ne pas avoir à l'utiliser !

M. Théo Vial-Massat. C'est bien cela !

M. Jacques Cressard, rapporteur spécial. Tel est bien le but de la dissuasion. Aussi, je m'étonne que vous soyez hostiles à cette arme qui sauvegarderait la paix. Or je sais que vous êtes, comme nous, très attachés à la paix ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Cet amendement vise à supprimer les crédits destinés aux recherches de physique nucléaire conduites par le Commissariat à l'énergie atomique. Il est évident que le ministre de la défense, pas plus que la majorité d'ailleurs, ne peut accepter une telle suppression.

C'est pourquoi le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Visse.

M. René Visse. Je constate d'abord que cet amendement semble mettre en difficultés l'un des représentants de la commission des finances — je ne veux pas associer l'ensemble des membres de la commission aux propos tenus par M. Cressard — et le Gouvernement.

La commission tente de détourner le débat.

Notre amendement, je le répète, a pour objet de supprimer non pas les crédits du C. E. A., mais ceux affectés aux recherches sur la bombe à neutrons qui sont déjà très avancées.

M. René Feit et M. Xavier Hamelin. Tant mieux !

M. René Visse. Nous entendons demander à l'Assemblée nationale de se prononcer pour la suppression de ces crédits. En effet, nous sommes convaincus que la bombe à neutrons — comme vous l'avez indiqué vous-même, monsieur le ministre — est une arme de théâtre d'opérations, donc liée à l'acceptation de la bataille, notion opposée à celle de la dissuasion.

J'invite l'Assemblée nationale à adopter notre amendement. Non seulement la bombe à neutrons remettrait en cause la politique de dissuasion de la France, mais, par sa nature, serait provocatrice à l'égard du monde. (*Exclamations sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*) Elle ne contribuerait pas à développer une politique de désarmement : ses effets seraient inverses. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 407.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Icart, rapporteur général, et M. Cressard ont présenté un amendement n° 245 ainsi rédigé :

« I. — Réduire de 15 millions de francs les autorisations de programme du titre V « Equipement », ouvertes au paragraphe I de l'article 30.

« II. — Réduire de 15 millions de francs les crédits de paiement du titre V « Equipement », ouverts au paragraphe II de cet article. »

La parole est à M. Cressard.

M. Jacques Cressard, rapporteur spécial. Par cet amendement, qui vise à diminuer de 15 millions de francs les crédits de paiement et les autorisations de programme inscrits au chapitre 53-91 : « Organismes interarmées du budget du ministère de la défense », nous entendons faire respecter les dispositions de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 relatives aux lois de finances.

En effet, le fascicule budgétaire du secrétariat général de la défense nationale, que nous examinerons demain matin, précise que le chapitre 57-02 relatif aux crédits du programme civil de défense bénéficiera, en cours d'année, d'un transfert d'un montant de 15 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement en provenance du ministère de la défense.

Il me semble de mauvaise méthode budgétaire de transférer des fonds d'un ministère à un autre. Les crédits qui sont ouverts au budget de votre ministère, monsieur le ministre, doivent être consommés par lui. Ceux qui sont destinés au secrétariat général de la défense nationale doivent être inscrits dans le fascicule qui concerne cet organisme.

Afin d'éviter que de tels errements ne se reproduisent, la commission des finances a demandé la suppression de ces crédits, laissant le soin au Gouvernement de les rétablir au budget du S. G. D. N., ce qui, je l'espère, sera fait dès demain matin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Je comprends la préoccupation exprimée par M. le rapporteur et par la commission des finances. Je ne m'oppose donc pas à l'adoption de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 245.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Visse, Maillet, Girardot et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 405 ainsi rédigé :

« I. — Réduire de 10 millions de francs les autorisations de programme du titre V ouvertes au paragraphe I de l'article 30.

« II. — Réduire de 6 millions de francs les crédits de paiement du titre V ouverts au paragraphe II de cet article. »

La parole est à M. Girardot.

M. Pierre Girardot. Cet amendement a pour objet de diminuer les crédits affectés au chapitre 53-91, article 40, du budget de la défense pour les forces terrestres.

Dans une telle optique seraient supprimés les crédits affectés au stationnement des troupes françaises au Sahara occidental, au Tchad, au Zaïre et en République centrafricaine. La présence de ces troupes en Afrique n'étant en rien liée aux exigences de la défense nationale, le groupe parlementaire communiste demande leur retrait immédiat.

Cette économie substantielle porte sur 10 millions de francs en autorisations de programme et 6 millions de francs en crédits de paiement. Peut-être cette économie permettrait-elle de satisfaire, au moins partiellement, les revendications légitimes des retraités militaires ? Certes, ils ne demandent pas qu'une entière satisfaction leur soit donnée immédiatement ; ils souhaitent avant tout qu'un calendrier soit établi.

Ne disposant pas d'autre moyen pour continuer à soutenir leurs revendications, j'ai déposé cet amendement qui a un objet essentiel mais peut avoir aussi un résultat secondaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Cressard, rapporteur spécial. La commission n'a pas examiné cet amendement mais elle aurait sûrement exprimé un avis défavorable. En effet, il est contraire à la loi de programmation, que la majorité de l'Assemblée a votée, qui veut que la France protège les Etats qui sont liés à elle par des accords de coopération.

L'explication de notre collègue M. Girardot me satisfait. En effet, j'ai crains un instant — mais cela n'engage que moi — qu'il ne propose de transférer les crédits dont il demande la suppression au budget de la défense sur ceux des forces eubaines ! (*Applaudissements et rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.* — *Protestations sur les bancs des communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Girardot.

M. Pierre Girardot. Monsieur le rapporteur, la dernière phrase que vous avez prononcée est très malheureuse.

Plusieurs députés du rassemblement pour la République : Non !

M. Pierre Girardot. Vous devriez tirer la leçon du soutien apporté à un régime tel que celui de Bokassa. Les crédits que nous visons sont destinés à installer des Bokassa ou des sous-Bokassa. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. Jean-Louis Schneider. Il s'agit d'empêcher l'Union soviétique de prendre la place !

M. Pierre Girardot. C'est une raison supplémentaire pour vous demander d'approuver notre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 405.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Visse, Maillet, Girardot et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 406 ainsi rédigé :

« I. — Réduire de 1 million de francs les autorisations de programme du titre V ouvertes au paragraphe I de l'article 30.

« II. — Réduire de 1 million de francs les crédits de paiement du titre V ouverts au paragraphe II de cet article. »

La parole est à M. Visse.

M. René Visse. Cet amendement tend à supprimer les crédits affectés à la mise sur pied de la trente et unième demi-brigade destinée aux opérations hors de l'hexagone. Il est assez maladroît de déclarer, comme certains le font dans cette enceinte, que nous intervenons en Afrique pour empêcher d'autres de le faire. Soyons sérieux !

Il est inadmissible, sous prétexte que d'autres interviendraient en Afrique, que la France s'immisce dans les affaires intérieures d'autres Etats ! (*Exclamations sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. René Feit. Quel aveu !

M. René Visse. Vous avez affirmé, monsieur le ministre, que la création de cette demi-brigade s'effectuerait par ponction de personnels militaires sur d'autres corps et qu'elle n'aurait, par conséquent, aucune incidence budgétaire.

Parmi les nombreuses questions que je vous ai posées et qui sont restées sans réponse, l'une concernait l'incidence budgétaire d'une telle création.

Je constate qu'il aura fallu attendre ce débat pour obtenir une réponse, sous forme d'affirmation, à la question que je vous ai posée depuis longtemps. Sans doute le dépôt de cet amendement n'est-il pas étranger au phénomène.

Je ne suis pas partisan de l'affirmation, je préfère de loin la démonstration. Toutefois, s'agissant d'une création, tout indique qu'elle aura une incidence budgétaire.

Le flou de ce budget, qui a été relevé sur l'ensemble des bancs me conduit à maintenir cet amendement, malgré les propos tenus par M. le ministre, et à demander à l'Assemblée nationale de l'adopter, c'est-à-dire de réduire d'un million de francs les crédits inscrits au chapitre 54-61 du titre V du budget de la défense.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Cressard, rapporteur spécial. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais elle l'aurait certainement repoussé.

En effet, il est contraire à la loi de programmation que notre Assemblée a votée, qui prévoit l'organisation d'une force d'intervention.

M. Jean Bozzi, rapporteur pour avis. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Cet amendement propose simplement de priver l'équipement de l'armée de terre d'un million de francs. Aussi le Gouvernement demande-t-il à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. La parole est à M. Visse.

M. René Visse. Je suis assez surpris par la façon dont M. Cressard répond à notre argumentation.

En effet, alors que la commission des finances ne s'est pas prononcée sur cet amendement, M. Cressard accredité l'idée qu'elle l'aurait sans doute repoussé.

M. Jean-Louis Schneider. De toute façon, c'est ce que va faire l'Assemblée !

M. René Visse. Il m'est difficile de comprendre une telle attitude pour la simple raison que je relève une contradiction entre les propos de M. Cressard et ceux de M. le ministre de la défense. En effet, le premier affirme que la création de la demi-brigade aura une incidence budgétaire, alors que le second déclare le contraire.

M. Xavier Hamelin. Déposez vos amendements plus tôt !

M. Jacques Cressard, rapporteur spécial. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous demande d'être bref puisque la commission des finances n'a pas examiné cet amendement.

M. Jacques Cressard, rapporteur spécial. Je voulais répondre à M. Visse, qui m'a personnellement mis en cause, mais j'y renonce. Après tout, laissons nos collègues à leur dialectique !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 406.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Visse, Maillet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 392, ainsi rédigé :

« I. — Réduire de 7 800 000 francs les autorisations de programme du titre V ouvertes au paragraphe I de l'article 30.

« II. — Réduire de 23 197 000 francs les crédits de paiement du titre V ouverts au paragraphe II de cet article. »

La parole est à M. Maillet.

M. Raymond Maillet. Monsieur le président, nous pourrions décider qu'à partir de demain matin, la commission des finances ne comprendra plus qu'un seul membre, M. Cressard : les choses seraient beaucoup plus simples !

M. Jean-Louis Schneider. L'Assemblée vient de confirmer par son vote les propos de M. Cressard !

M. Roger Fenec. Vous n'avez qu'à déposer vos amendements en temps voulu !

M. Raymond Maillet. L'amendement n° 392 a pour objet de supprimer les mesures nouvelles prévues à l'article 30 pour le financement d'équipements destinés au service de documentation extérieure et du contre-espionnage.

Nous pouvons en effet considérer que ces sommes permettront de financer des missions d'espionnage confiées au S. D. E. C. E., notamment en Afrique, dans le cadre des interventions de type colonialiste.

J'ai bien dit « nous pouvons considérer », car M. le ministre ne précise jamais la destination exacte des crédits que l'on nous demande d'adopter. C'est pourquoi nous demandons le transfert des dotations en cause pour financer des mesures sociales en faveur des personnels civils et militaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Rossi, rapporteur spécial. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Je tiens à souligner à ce propos qu'il aurait été préférable que le groupe communiste présente ses amendements devant la commission et non pas ce soir en séance publique. (Protestations sur les bancs des communistes.)

M. Xavier Hamelin. C'est volontaire !

M. André Rossi, rapporteur spécial. Je peux simplement affirmer, monsieur le président, que les commissaires de la majorité auraient repoussé cet amendement comme les précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Les crédits qui sont visés par cet amendement permettront d'effectuer soit des travaux qui seront réalisés en France métropolitaine dans des centres et des services du S. D. E. C. E., soit des achats de matériel pour équiper ces centres et ces services.

Cette précision, qui a été fournie au rapporteur en réponse à la question n° 3-17 de la commission de la défense, réfute l'argumentation développée par les auteurs de l'amendement.

Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. Mes chers collègues, je vous signale que l'amendement n° 392 a été déposé le 29 octobre.

Je mets aux voix l'amendement n° 392.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Visse, Maillet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 393, ainsi rédigé :

« I. — Réduire de 800 000 francs les autorisations de programme du titre V ouvertes au paragraphe I de l'article 30.

« II. — Réduire de 800 000 francs les crédits de paiement du titre V ouverts au paragraphe II de cet article. »

La parole est à M. Vial-Massat.

M. Théo Vial-Massat. Je ne reviendrai pas sur l'objet de cet amendement, que j'ai déjà exposé au cours de la discussion de l'article 29.

Je fais simplement remarquer à M. le rapporteur spécial que si cet amendement était adopté, nous pourrions consacrer une somme de 1,6 million de francs aux œuvres sociales de l'armée.

M. le ministre de la défense. Non !

M. le président. La commission a-t-elle examiné cet amendement ?

M. André Rossi, rapporteur spécial. Non, monsieur le président, mais les observations que j'ai présentées tout à l'heure sur l'amendement de M. Hernu qui a été repoussé par notre assemblée sont également valables pour l'amendement n° 393.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. M. Vial-Massat devrait apprendre à compter, car lorsque l'on réduit de 800 000 francs les autorisations de programme et de 800 000 francs les crédits de paiement, on ne dispose pas de 1,6 million de francs mais seulement de 800 000 francs.

Cela dit, monsieur le président, je n'étonnerai personne en demandant à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 393.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 30, modifié par l'amendement n° 245.
(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits inscrits à l'état D.

ETAT D

Autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1981.

TITRE III

Défense.

Section commune.

« Chapitre 34-32. — Délégation ministérielle pour l'armement. — Fonctionnement : 6 millions de francs. »

Section air.

« Chapitre 34-21. — Frais d'exploitation des services : 15 millions de francs. »

Section forces terrestres.

« Chapitre 34-12. — Entretien et activité des forces terrestres : 3 millions de francs. »

« Chapitre 34-13. — Dépenses centralisées de soutien : 1 500 000 francs. »

« Chapitre 34-21. — Frais d'exploitation des services : 500 000 francs. »

« Chapitre 34-11. — Entretien des immeubles et du domaine militaire : 45 millions de francs. »

Section marine.

« Chapitre 34-12. — Entretien et activités des forces maritimes : 25 millions de francs. »

« Chapitre 34-14. — Carburants et combustibles opérationnels : 45 millions de francs. »

« Chapitre 34-21. — Frais d'exploitation des services : 3 millions de francs. »

Section gendarmerie.

« Chapitre 34-12. — Fonctionnement des corps : 20 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état D.

(Le titre III est adopté.)

Budget annexe du service des essences.

M. le président. J'appelle maintenant les crédits du budget annexe du service des essences.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les crédits ouverts à l'article 32, au titre des services votés, au chiffre de 2 003 728 000 francs.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme inscrites au paragraphe I de l'article 33, au titre des mesures nouvelles, au chiffre de 42 millions de francs.

(Ces autorisations de programme sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits ouverts au paragraphe II de l'article 33, au titre des mesures nouvelles, au chiffre de 471 795 000 francs.

(Ces crédits sont adoptés.)

Après l'article 76.

M. le président. M. Icart, rapporteur général, MM. Cressard et Rossi ont présenté un amendement, n° 260, ainsi rédigé :

« Après l'article 76, insérer le nouvel article suivant :

« A compter du projet de loi de finances pour 1980, la référence à un certain pourcentage du budget de l'Etat pour déterminer le montant global des crédits du ministère de la défense est remplacée par la référence à un certain pourcentage du produit intérieur brut marchand. »

La parole est à M. Cressard.

M. Jacques Cressard, rapporteur spécial. L'un des principes fondamentaux sur lesquels repose la loi de programmation militaire du 19 juin 1976 est « l'attribution aux armées d'une allocation de ressources représentant une part croissante du budget de l'Etat, la part du budget des armées passant au sein du budget de l'Etat de 17,06 p. 100 en 1976 à 20 p. 100 en 1982. »

Or, les changements de structure du budget de l'Etat et la difficulté d'y adapter les crédits militaires ont conduit le Gouvernement à abandonner cette référence.

Lors du débat sur l'actualisation de la loi de programmation, monsieur le ministre, vous nous avez proposé d'y substituer la référence à un certain pourcentage du P. I. B. marchand que vous fixez à 0,09 p. 100 par an. Cette décision devrait permettre un accroissement annuel des crédits militaires de l'ordre de 14,6 p. 100, conformément à la norme qui avait déjà été retenue en 1976.

La référence au budget de l'Etat ayant été soumise au Parlement et approuvée par lui, son remplacement par une autre norme doit faire l'objet d'une décision législative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense. Le Gouvernement ne peut qu'être logique avec lui-même. Ayant proposé dans le rapport sur l'exécution de la loi de programmation ce nouveau critère de référence, il ne peut que prendre acte de la proposition présentée par la commission des finances et ne pas s'opposer à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 260.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des crédits militaires et du budget annexe du service des essences.

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 7 novembre 1979, à neuf heures trenté, première séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1980 (rapport n° 1290 de M. Fernand Icart, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

Services du Premier ministre (suite) :

I. — Services généraux (suite) : services divers :

(Annexe n° 31. — M. René Rieubon, rapporteur spécial ; avis n° 1293, tome XV, de M. Jean Boinvilliers, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

III. — Secrétariat général de la défense nationale :

(Annexe n° 54, tome III. — M. Jacques Cressard, rapporteur spécial).

IV. — Conseil économique et social :

(Annexe n° 34. — M. Maurice Pourchon, rapporteur spécial).

II. — Journaux officiels :

(Annexe n° 47. — M. Maurice Pourchon, rapporteur spécial).

— Affaires étrangères :

(Annexe n° 1. — M. Jacques Marette, rapporteur spécial ; avis n° 1294, tome I (Affaires étrangères), de M. Xavier Danlau ; tome II (Relations culturelles, scientifiques et techniques), de M. André Chander-nagor, au nom de la commission des affaires étrangères ; avis n° 1293, tome I (Relations culturelles, scientifiques et techniques), de M. André Delehedde, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Erratum

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 31 octobre 1979.
(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale,
du 1^{er} novembre 1979.)

Page 277, 2^e colonne, paragraphe 9, lignes : 4, 5 et 6 :

Au lieu de : « ... et en obtenant des pouvoirs publics et du F. E. O. G. A. une orientation de 70 p. 100 des aides vers l'achat de bateaux, ... »,

Lire : « ... et en obtenant des pouvoirs publics et du F. E. O. G. A. Orientation 70 p. 100 d'aide pour l'achat de bateaux, ... ».

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 6 novembre 1979.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au samedi 17 novembre 1979, inclus :

Mardi 6 novembre 1979, soir :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1980 (n° 1290, 1292, 1293 à 1297) ;

Défense (suite).

Mercredi 7 novembre 1979, matin, après-midi, après les questions au Gouvernement et soir :

Services du Premier ministre :

Services généraux divers ;

Secrétariat général de la défense nationale.

Conseil économique et social.

Journaux officiels.

Affaires étrangères.

Jeudi 8 novembre 1979, matin, après-midi et soir :

Agriculture.

Prestations sociales agricoles.

Vendredi 9 novembre 1979, matin, après-midi :

Universités.

Postes et télécommunications.

Lundi 12 novembre 1979 : après-midi et soir :

Economie et budget.

Economie et budget :

Charges communes.

Taxes parafiscales.

Imprimerie nationale.

Coopération.

Mardi 13 novembre 1979, matin, après-midi et soir :

Intérieur.

Services du Premier ministre :

Commissariat général du Plan ;

Aménagement du territoire.

Mercredi 14 novembre 1979, matin, après-midi, après les questions au Gouvernement et soir :

Services du Premier ministre :

Fonction publique.

Comptes spéciaux du Trésor.

Monnaies et médailles.

Anciens combattants.

Jeudi 15 novembre 1979, matin, après-midi et soir :

Santé et sécurité sociale.

Vendredi 16 novembre 1979, matin, après-midi et soir :

Commerce extérieur.

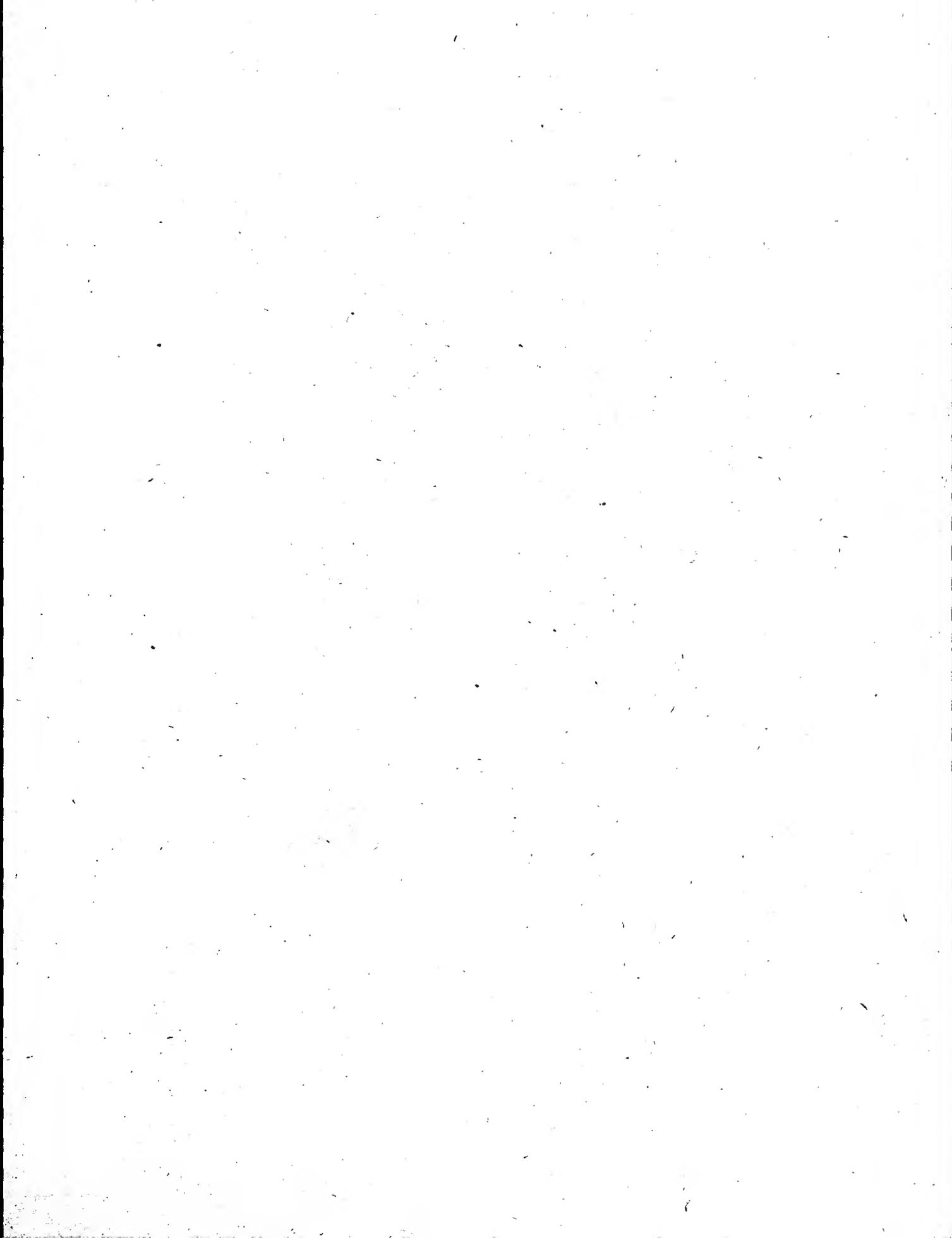
Légion d'honneur, Ordre de la Libération.

Samedi 17 novembre 1979, matin, après-midi et soir :

Articles non rattachés.

Seconde délibération.

Vote sur l'ensemble du projet de loi de finances.



ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Mardi 6 Novembre 1979.

SCRUTIN (N° 248)

Sur l'amendement n° 404 de M. HERNU à l'article 29 du projet de loi de finances pour 1980. (Dépenses ordinaires des services militaires : supprimer les 8 700 000 francs de crédits destinés à la sécurité militaire en vue d'en faire bénéficier les retraités et les veuves de militaires.)

Nombre des votants.....	485
Nombre des suffrages exprimés.....	398
Majorité absolue.....	200
Pour l'adoption.....	113
Contre	285

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Emmanuel	Madrelle (Philippe).
Abadie.	Evin.	Malvy.
Aumont.	Fabius.	Manet.
Auroux.	Fabre (Robert).	Marchand.
Autain.	Faugaret.	Masquère.
Mme Avice.	Faure (Gilbert).	Massot (François).
Bapt (Gérard).	Faure (Maurice).	Mauroy.
Baylet.	Fillioud.	Mellick.
Bayou.	Florian.	Mermaz.
Bêche.	Forgues.	Mexandeau.
Beix (Roland).	Fornl.	Michel (Claude).
Benoist (Daniel).	Franceschi.	Michel (Henri).
Besson.	Gaillard.	Mittrrand.
Billardon.	Garronste.	Notebart.
Billoux.	Guldoni.	Nucci.
Bonnet (Alain).	Haesebroeck.	Pesce.
Boucheron.	Hauteceur.	Phillbert.
Brugnon.	Hernu.	Pierret.
Cambolive.	Houleer.	Pignion.
Cellard.	Huguet.	Pistre.
Césaire.	Huyghues	Poperen.
Chandernagor.	des Elages	Pourchon.
Chénard.	Mme Jacq.	Prouvost.
Chevènement.	Jagoret.	Quilès
Cot (Jean-Pierre).	Joxe.	Raymond.
Crépeau.	Julien.	Richard (Alain).
Darinot.	Labarrère.	Rocard (Michel).
Darras.	Laborde.	Saint-Paul.
Defferre.	Lagorce (Pierre).	Sainte-Marie
Defontaine.	Laurain.	Santrot.
Delehedde.	Laurent (André).	Savary.
Delelis.	Laurisseguea.	Sénès.
Denvers.	Lavédrine	Taddei.
Derosier.	Lavielle.	Tonçon.
Deschamps (Henri).	Le Drian.	Vacant.
Dubedout.	Lemoine.	Vidal.
Dupilet.	Le Pensec.	Vivien (Alain).
Duraffour (Paul).	Madrelle (Bernard).	Wilquin (Claude).
Duroure.		

Ont voté contre :

MM.	César (Gérard).	Fossé (Roger).
Abelin (Jean-Pierre).	Chantelat.	Fourneyron.
About.	Chapel.	Foyer.
Alduy.	Charles.	Frédéric-Dupont.
Alphandery.	Chasseguet.	Fuchs.
Ansquer.	Chauvet.	Gantier (Gilbert).
Arreckx.	Chazalon.	Gascher.
Aubert (Emmanuel).	Chnaud.	Gastines (de).
Aubert (François d').	Chirac.	Gaudin.
Audinot.	Clément.	Geng (Francis).
Aurillac.	Cointat.	Gérard (Alain).
Banana.	Colombier.	Giacomi.
Barbier (Gilbert).	Comiti.	Ginoux.
Bariani.	Cornet.	Girard.
Baridon.	Cornette.	Glossinger.
Barnérias.	Corrèze.	Goasduff.
Barnier (Michel).	Couderc.	Godefroy (Pierre).
Bas (Pierre).	Couepel.	Godfrain (Jacques).
Bassot (Hubert).	Coulais (Claude).	Gorse.
Baudouin.	Costé.	Goulet (Daniel).
Baumel.	Couve de Murville.	Granet.
Bayard.	Crenn.	Grussenmeyer.
Beaumont.	Cressard.	Guéna.
Bechter.	Dassault.	Guermeur.
Bégault.	Debré.	Guichard.
Benoit (René).	Dehaine.	Guilliod.
Benouville (de).	Delalande.	Haby (Charles).
Berest.	Delaneau.	Haby (René).
Berger.	Delatre.	Hamel.
Bernard.	Deffosse.	Hamelin (Jean).
Beucier.	Delhalle.	Hamelin (Xavier).
Bigeard.	L elong.	Mme Harcour.
Birraux.	Delprat.	(Florence d').
Bisson (Robert).	Deniau (Xavier).	Harcourt
Blwer.	Deprez.	(François d').
Bizel (Emile).	Devaquet.	Hardy.
Blanc (Jacques).	Dhinnin.	Mme Hauteclocque
Boinwillers.	Mme Dienesch.	(de).
Bolo.	Donnadieu.	Héraud.
Bonhomme.	Douffiaques	Hunault.
Bord.	Doussef.	Icart.
Bourson.	Drouet.	Inchauspé.
Bousch.	Druon.	Jacob.
Bouvard.	Dubreull.	Jarrot (André).
Boyon.	Dugoujon.	Julia (Didier).
Bozsl.	Duraffour (Michel).	Juventin.
Branche (de).	Durr.	Kasperet.
Branger.	Ehrmann.	Kergueris.
Braun (Gérard).	Eymard-Duvernay.	Klein.
Brial (Benjamin).	Fabre (Robert-Félix).	Koehl.
Briane (Jean).	Falala.	Krieg.
Brocard (Jean).	Faure (Edgar).	Labbé.
Brochard (Albert).	Feit.	La Combe.
Cabanel.	Fénech.	Lafleur.
Caillaud.	Féron.	Lagourgue.
Caille.	Ferretti.	Lanclen.
Caro.	Fèvre (Charles).	Lataillade.
Castagnou.	Flosse.	Lauriol.
Cattin-Bazin.	Fontaine.	Le Cabellec.
Cavallé	Fonteneau.	Le Douarec.
(Jean-Charles).	Forens.	Léotard.
Cazalet.		

Lepeltier.	Muller.	Rossinot.	Brunhes.	Mme Goutmann.	Millet (Gilbert).
Lepereq.	Narquin.	Roux.	Bustin.	Gremetz.	Montdargent.
Le Tac.	Neuwirth.	Royer.	Canacos.	Hage.	Mme Moreau (Gisèle).
Ligot.	Noir.	Rufenacht.	Chaminade.	Hermier.	Nilès.
Liogler.	Nungesser.	Sablé.	Mme Chavatte.	Mme Horvath.	Odru.
Lipkowski (de).	Paecht (Arthur).	Sallé (Louis).	Mme Chonavel.	Houël.	Pidjot.
Longuet.	Paillet.	Sauvalgo.	Combrisson.	Jans.	Porcu.
Madelln.	Papet.	Schneider.	Mme Constans.	Jarosz (Jean).	Porrelli.
Maigret (de).	Pasquini.	Schvartz.	Couillet.	Jourdan.	Mme Porte.
Malaud.	Pasty.	Séguin.	Depietri.	Jouve.	Mme Privat.
Mancel.	Péricard.	Seltlinger.	Deschamps (Bernard).	Juquin.	Ralite.
Marcus.	Pernin.	Sergheraert.	Ducoloné.	Kalinsky.	Renard.
Marette.	Péronnet.	Serres.	Duroméa.	Lajoinie.	Rieubon.
Marie.	Ferrut.	Mme Signouret.	Dutard.	Laurent (Paul).	Rigout.
Martin.	Petit (André).	Sourdille.	Fiterman.	Lazzarino.	Roger.
Masson (Jean-Louis).	Petit (Camille).	Sprauer.	Mme Fost.	Mme Leblanc.	Ruffe.
Masson (Marc).	Pianta.	Stasi.	Mme Fraysse-Cazalis.	Léger.	Soury.
Massoubre.	Pierre-Bloch.	Taugourdeau.	Frélaud.	Legrand.	Tassy.
Mathieu.	Pineau.	Thibault.	Garcin.	Leizour.	Tourné.
Mauger.	Pinteu.	Thomas.	Gauthier.	Le Meur.	Vial-Massat.
Maujollan du Gasset.	Plot.	Tiberi.	Girardot.	Leroy.	Villa.
Maximin.	Plantegenest.	Tissandier.	Mme Goeriot.	Maillet.	Visse.
Mayoud.	Pons.	Tomasini.	Goldberg.	Maisonnat.	Vizet (Robert).
Médecin.	Poujade.	Torre (Henri).	Gosnat.	Marchais.	Wargnies.
Mesmin.	Préaumont (de).	Tourrain.	Gouhier.	Marin.	Zarka.
Messmer.	Pringalle.	Tranchant.			
Micaux.	Proriol.	Valleix.			
Millon.	Raynal.	Verpillière (de la).			
Miossec.	Revet.	Vivien (Robert-André).			
Mme Missoffe.	Ribes.	Voilquin (Hubert).			
Mme Moreau (Louise).	Richard (Lucien).	Voisin.			
Monfrais.	Richomme.	Wagner.			
Montagne.	Rivièrez.	Weisenhorn.			
Morellon.	Rocca Serra (de).	Zeller.			
Mouille.	Rolland.				
Moustache.	Rossi.				

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Ansart.	Barthe.
Andrieu (Haute-Garonne).	Ballanger.	Bocquet.
Andrieux (Pas-de-Calais).	Balmigère.	Bordu.
	Mme Barbera.	Boulay.
	Bardol.	Bourgeois.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Desanlis et Maton.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Daillet et Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Gau, qui présidait la séance.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 9501).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 9510).
 - Premier ministre (p. 9510).
 - Culture et communication (p. 9510).
 - Défense (p. 9510).
 - Départements et territoires d'outre-mer (p. 9510).
 - Jeunesse, sports et loisirs (p. 9511).
 - Santé et sécurité sociale (p. 9511).
 - Transports (p. 9516).
3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 9517).
4. Rectificatif (p. 9517).

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Communautés européennes (vétérinaires: droit d'établissement).

22041. — 7 novembre 1979. — M. Emile Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que le Conseil des Communautés a, par un acte dénommé « Déclaration », prétendu écarter, s'agissant des activités du vétérinaire, l'application des articles 56, 66 et 48 (§ 4) du Traité de Rome qui exceptent pertinemment des dispositions relatives au droit d'établissement, à la libre prestation de services et à l'exercice d'emplois dans la fonction publique « les activités participant dans cet Etat, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique ». En conséquence de quoi, la « Déclaration » susvisée voudrait interdire aux Etats d'invoquer ces dispositions du Traité pour l'exercice des prophylaxies, pour l'inspection des denrées d'origine animale et, d'une façon générale, pour l'exercice des activités confiées au vétérinaire dans le cadre d'un mandat sanitaire conféré unilatéralement et individuellement par la puissance publique. Il semble bien que pour les médecins, aucune « Déclaration » ne soit intervenue pour soustraire systématiquement à l'exception de puissance publique les activités exercées à ce titre par les praticiens. Il lui demande si cette déclaration n'est pas contraire à l'arrêt Reyners du 21 juin 1974 de la Cour de justice des Communautés qui déclare : « L'article 55 doit permettre aux Etats membres, dans le cas où certaines fonctions comportant l'exercice de l'autorité publique sont liées à l'une des activités non salariées envisagées par l'article 52, d'exclure l'accès de non-nationaux à de telles fonctions ». Il lui demande : quelle autorité il convient de reconnaître à cette « Déclaration » du Conseil, qui ne correspond pas à l'un des actes de sa compétence de cette instance dont la liste figure à l'article 189 du Traité ; dans la mesure où cette « Déclaration » serait susceptible d'un effet positif, quelles conséquences le Gouvernement entend tirer de cette immixtion du Conseil de la Communauté dans un domaine que le Traité lui-même, qui s'impose aux autorités communautaires comme Etats membres, réserve à la compétence nationale de chaque Etat ; quelles sont les voies de contestations ouvertes pour faire sanctionner par la Cour de justice des Communautés, l'illégalité de cette « Déclaration » qui vise à une véritable modification du Traité ; quelles initiatives le Gouvernement français serait susceptible de prendre pour engager ces procédures et assurer ainsi, en cette matière, le plein respect du Traité.

Prestations familiales (allocations familiales).

22042. — 7 novembre 1979. — M. Alexandre Dole expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation d'un ménage de deux fonctionnaires qui ont divorcé au mois de juin 1978. Les intéressés sont parents de trois enfants. Jusqu'au divorce, le père percevait les allocations familiales et le supplément familial de traitement accordés aux fonctionnaires pour trois enfants. Désormais,

le père assume la charge de l'aîné, les deux autres enfants étant confiés à la mère. De ce fait, les prestations familiales n'étant pas versées pour un seul enfant de plus de trois ans, le père ne perçoit plus que le supplément familial de traitement. Son épouse reçoit les allocations familiales pour deux enfants et le supplément familial également pour deux enfants. Dans la pratique les prestations familiales perçues pour trois enfants avant le divorce se montaient à 900 francs. Actuellement, les prestations familiales perçues par la mère pour deux enfants ne sont plus que de 196 francs. Les prestations correspondant à la charge de ces trois enfants ont donc diminué de 700 francs par mois. Cet état de chose est extrêmement regrettable et le droit aux prestations familiales ne devrait pas être examiné séparément pour chaque foyer puisque les dispositions en cause ont pour effet de priver en définitive les enfants d'une somme mensuelle importante. La direction de la sécurité sociale, saisie du problème, a fait savoir au père que les règles en cause avaient été retenues « afin de simplifier la gestion des caisses d'allocations familiales en leur évitant le suivi des familles dans le temps et dans l'espace qui conduit souvent à de nombreuses difficultés, particulièrement en cas de remariage ou de vie maritale ». Une telle argumentation est inacceptable. Le souci de simplification des règles de gestion administratives ne peut avoir pour effet de diminuer les avantages servis à un couple divorcé du fait de l'existence de plusieurs enfants. Il lui demande de bien vouloir faire réétudier ce problème pour dégager une autre solution que celle qui est retenue jusqu'à présent, solution qui apparaît comme incompréhensible et parfaitement inéquitable.

Droits d'enregistrement et de timbre

(enregistrement : mutations de meubles à titre onéreux).

22043. — 7 novembre 1979. — M. Alexandre Bolo demande à M. le ministre du budget si les dispositions de l'article 686 du code général des impôts relatives aux « déclarations ou élections de command ou d'ami, par suite d'adjudication ou contrat de vente de biens immeubles » ne sont applicables, aux termes mêmes du texte, qu'aux biens de cette nature ou, au contraire, peuvent être étendues aux adjudications ou contrats de vente de biens meubles et, en particulier, de fonds de commerce, comme semble le prévoir le tableau annexé à l'instruction du 12 février 1971 (B.O.D.G.I. 7 A-2-71, J.C.P. 71, III, 37-598) de la direction générale des impôts contenant, au regard de la réforme de l'enregistrement et de la publicité foncière, un répertoire alphabétique des différents actes notariés avec l'indication de la formalité qui leur est applicable.

Transports scolaires (zone rurale).

22044. — 7 novembre 1979. — M. Jean Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'un de ses prédécesseurs, en réponse à une question écrite n° 21938 (Journal officiel, Débats Sénat du 25 janvier 1977), disait que, depuis l'année scolaire 1973-1974, des aides exceptionnelles sont consenties à des transports d'élèves effectués dans le cadre d'expériences de préscolarisation en zone rurale lorsqu'ils offrent un intérêt pédagogique particulier en même temps que des garanties de sécurité. Ces aides sont accordées cas par cas par le ministère de l'éducation sur la base d'une demande transmise par le préfet de département assortie d'un dossier justificatif. Cinquante opérations de ce genre ont été effectuées en 1973-1974, quatre-vingts en 1974-1975, un peu plus de cent vingt pour 1975-1976. En conclusion de cette réponse, il était dit que cette aide devait se développer ultérieurement et que dans cette intention le ministre de l'éducation avait prévu pour 1978 un crédit supplémentaire de 5 millions de francs en mesures nouvelles. Il lui demande quelle extension ont connu les aides de l'Etat pour le transport des enfants des écoles maternelles. Il souhaiterait savoir si cette aide peut désormais être attribuée à toutes les communes qui en font éventuellement la demande par l'intermédiaire du préfet.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : intérêts d'emprunts).

22045. — 7 novembre 1979. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'article 156-II (1^{er} bis) du code général des impôts, permettant aux contribuables de déduire de leurs revenus les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations de leur résidence principale. Il lui demande si cet article ne pourrait bénéficier aux personnes physiques titulaires des prêts

P. A. P. acquisition-amélioration, des prêts conventionnels et des prêts complémentaires qui s'y rattachent, étant donné que leurs logements, ainsi mis aux normes totales, offrent toutes les caractéristiques des logements neufs.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : intérêts d'emprunts).

22046. — 7 novembre 1979. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'article 156-II (1^{er} bis) du code général des impôts, permettant aux contribuables de déduire de leurs revenus les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations de leur résidence principale. Il lui demande si cet article ne pourrait bénéficier aux personnes physiques titulaires de prêts ayant permis la mise aux normes totales d'habitabilité, suivant les arrêtés du 6 février 1978, même s'il s'agit d'un logement mis aux normes totales en plusieurs étapes.

Prêts P. A. P. (cumul).

22047. — 7 novembre 1979. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les arrêtés du 7 février 1978 et du 5 juin 1979 relatifs respectivement au prêt état P. A. P. secteur diffus et au prêt P. A. P. à l'agrandissement. Il lui demande si une personne physique ne pourrait pas, en secteur diffus, obtenir un prêt pour la mise aux normes totales d'habitabilité, à condition d'obtenir un prêt amélioration P. A. P. Ce prêt, cumulable avec le prêt P. A. P. agrandissement, mais non cumulable avec le prêt P. A. P. acquisition-amélioration, serait du montant du terme fixe acquisition et varierait avec celui-ci.

Radio-diffusion et télévision (réunions internationales).

22048. — 7 novembre 1979. — Se référant à la réponse (Journal officiel du 27 octobre 1979) à sa question écrite n° 16763 du 31 mai 1979 relative à la conférence administrative mondiale des radiocommunications, M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui faire précisément connaître : 1° pour quelles raisons, sa réponse, traitant au futur d'une conférence devant se tenir en septembre 1979, n'est parvenue à l'Assemblée nationale qu'à la fin du mois d'octobre, rendant à peu près sans intérêt les indications très générales qu'elle contient ; 2° quelles demandes précises ont été formulées par la France lors de la conférence, pour que les objectifs et dans quelle mesure ont-elles reçu satisfaction ; 3° dans quelle mesure les demandes présentées par la France traduisaient la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre, sur le plan industriel, une politique de construction d'un satellite de diffusion directe.

Radiodiffusion et télévision (satellites).

22049. — 7 novembre 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre de la culture et de la communication que sa réponse (Journal officiel du 27 octobre 1979) à sa question écrite n° 14135 du 24 mars 1979 relative à l'incidence de la mise en service de satellites de diffusion directe sur le monopole d'Etat de la radiotélévision lui paraît soulever plus de problèmes qu'elle n'en résout. S'il est incontestable que le satellite conduira à renforcer les responsabilités de l'Etat en ce qui concerne la diffusion des émissions, il va poser également des problèmes de rentabilisation dont le dernier débat budgétaire a permis de mesurer l'ampleur. M. Cousté demande en conséquence : 1° quelles études sont ou vont être menées pour définir les conditions économiques d'utilisation du satellite de diffusion directe une fois terminée la phase de préparation industrielle et technique ; et par quel service ou organisme ; 2° quel pourra être le rôle du ministère de la culture et de la communication dans un tel processus dès lors que Télédiffusion de France sera, si l'on en croit le rapporteur spécial de la commission des finances pour la R.T.F., placé sous la tutelle du secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications ; 3° comment le ministre peut réaffirmer de manière indifférenciée, dans la réponse précitée, son attachement global au monopole d'Etat, alors que, tant en réponse à une question d'actualité récente sur l'information télévisée que lors du débat budgétaire sur la R.T.F., il a reconnu qu'il ne saurait être question pour lui de contrôler le contenu des programmes actuels des émissions de radio et de télévision nationales, et ce pour des raisons aussi bien techniques que politiques.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

22050. — 7 novembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si les méthodes de calcul du taux des cotisations pour les accidents du travail que paient les entreprises ont bien pour effet d'inciter les employeurs à la prévention en personnalisant la tarification. En effet, une étude publiée récemment constate que les efforts de prévention déployée par les entreprises n'ont pratiquement aucun effet sur le montant des cotisations qu'elles paient.

Sécurité sociale (conventions avec les médecins).

22051. — 7 novembre 1979. — Le 23 octobre 1979, 90 p. 100 des médecins français se sont mis en grève pour dénoncer la mise en cause de la politique contractuelle. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande au **ministre de la santé et de la sécurité sociale** si les décisions prises le 25 juillet dernier ont été ou seront l'objet d'une concertation avec les responsables des milieux médicaux. Ne croit-il pas en effet que les médecins restent attachés aux dispositions de la loi du 3 juillet 1971 garantissant l'exercice libéral de la médecine, et dans ces conditions n'entend-il pas reprendre le dialogue avec leurs représentants qualifiés afin de parvenir à une situation où chacune des parties engagées, le gouvernement, les caisses de sécurité sociale, les malades et également les médecins, puissent faire valoir leur point de vue respectif ?

Urbanisme (lotissements).

22052. — 7 novembre 1979. — **M. André Forens** expose à **M. le ministre du budget** que lorsqu'un particulier lotit une parcelle de terrain, le prix de revient au mètre carré est égal au rapport existant entre, d'une part, le prix de revient global de ce terrain et, d'autre part, sa superficie globale, y compris, par conséquent, les surfaces non vendables (voies et espaces verts). Toutefois, en ce qui concerne ces dernières, qui, affectées à l'implantation de la voirie, sont ensuite rétrocédées à titre obligatoire à la commune, rien ne s'oppose à ce que les frais qui s'y rapportent, et qui constituent alors des charges normales du lotissement, soient pris en considération pour le calcul du prix de revient des lots effectivement mis en vente, proportionnellement à la superficie de chacun d'eux. Par contre, dans le cas d'un lotissement où il n'est pas prévu que les voies et les espaces verts doivent être cédés à la commune, c'est la superficie totale qui est prise en compte pour la détermination du prix de revient au mètre carré. Le lotisseur va donc se trouver dans l'obligation de céder, en même temps qu'un lot de son lotissement, une fraction de voies et espaces verts pour que le prix de revient ne porte pas uniquement sur la surface du lot constructible mais sur cette surface et une partie des voies et espaces verts, de façon qu'à la fin de l'opération le prix de revient ait bien été réparti sur la totalité de la surface vendue. Cette solution condamne celle, plus simple et plus logique, consistant à vendre un lot déterminé et à céder ensuite gratuitement la surface des voies et espaces verts à l'association syndicale qui doit normalement être propriétaire. La dernière hypothèse a, bien entendu, pour inconvénient de rendre inférieure à la réalité la répartition du prix de revient de chaque lot, puisqu'il est tenu compte de la superficie des voies et espaces verts. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas logique qu'en matière de lotissement par un particulier, le prix de revient au mètre carré soit calculé en tenant compte uniquement des mètres carrés à vendre. Dans la négative, ce sera, ou le système de la vente d'une quote-part indivise évoqué ci-dessus, ou la constitution d'une société, qui devra être conseillé au lotisseur.

Assurance vieillesse

(régime des fonctionnaires civils et militaires : militaires)

22053. — 7 novembre 1979. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'une décision récente a été prise permettant le reversement du péculé prévu par l'article 80 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée. Il lui demande de bien vouloir envisager une mesure en ce qui concerne la prise en compte de services militaires rémunérés par une solde de réforme explorée. Une décision dans ce sens permettrait la prise en compte de services militaires ainsi rémunérés par la sécurité sociale ou par tout autre régime de retraite.

Boissons et alcools (débits de boissons).

22054. — 7 novembre 1979. — **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'il lui a posé le 27 juin 1979 une question n° 17924 relative à l'aménagement diversifié d'établissements titulaires d'une licence de vente de boissons à consommer sur place. La réponse a fait état de diverses jurisprudences selon lesquelles l'exploitation d'une seule licence dans un établissement comportant des salles de consommation aménagées en fonction d'une activité qui diffère suivant le moment de la journée et les motivations de la clientèle constituait l'ouverture de débits de boissons illicites. Depuis cette réponse, la cour d'appel de Nancy a relaxé divers exploitants ayant aménagé différents salles de leurs commerces en fonction d'une activité différenciée, bien que les mêmes boissons soient vendues dans tout l'établissement, les prix variant d'une salle à l'autre, et a estimé que la perception d'un prix d'une consommation à l'entrée de la salle affectée à la discothèque n'était qu'une mesure d'administration interne et ne saurait établir à elle seule l'existence de deux débits distincts, qu'en tout état de cause un aménagement ainsi diversifié soit-il n'enlevait pas à l'établissement son caractère d'unicité. Il lui demande, si compte tenu de cet arrêt qui n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation et qui constitue une nouvelle jurisprudence en opposition à la précédente, l'administration adoptera une position différente de celle qui a fait l'objet de la réponse à la question précitée.

Sécurité sociale (conventions avec les médecins).

22055. — 7 novembre 1979. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la convention conclue entre la caisse nationale d'assurance maladie et les représentants de la profession médicale en 1971 a été dénoncée par le Gouvernement en juin 1979. Les médecins sont « invités » à accepter l'indexation sur le produit intérieur brut des dépenses globales de santé, prescriptions et honoraires confondus. En attendant cette acceptation, le Gouvernement a décidé de « surseoir à toute augmentation des honoraires médicaux », ce qui veut dire que ces derniers sont bloqués jusqu'à nouvel ordre. Il lui demande : 1° si la dénonciation unilatérale et immédiate de la convention de 1971 assortie du blocage des honoraires jusqu'à acceptation d'une nouvelle convention lui paraît conforme à « l'amélioration du dialogue » et à la « sincérité de l'accord conventionnel » entre les médecins et les partenaires sociaux, en un mot, au droit et à la morale des contrats tels que ceux-ci ont été naguère promis à la profession médicale ; 2° si l'indexation des frais globaux de santé sur le produit intérieur brut ne risque pas de « geler » les honoraires et peut-être de conduire à discriminer parmi les malades ceux qui ne doivent pas bénéficier de certaines prescriptions, compte tenu du fait que le vieillissement de la population, le progrès technique, la meilleure information médicale entraînent une augmentation des frais de santé inévitablement plus rapide que celle du produit intérieur brut ; 3° si une distinction concertée et judicieuse des médicaments remboursables et non remboursables ne permettrait pas de mieux sauvegarder l'indispensable liberté de prescription médicale, notamment pour le traitement des maladies graves.

Départements et territoires d'outre-mer (secrétariat d'Etat : archives).

22056. — 7 novembre 1979. — **M. Mariani Maximin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** (Départements et territoire d'outre-mer) que les archives d'outre-mer sont actuellement déposées, à Paris, respectivement aux archives nationales, rue des Francs-Bourgeois pour la période allant jusqu'à 1815, et dans les bâtiments de l'ancien ministère de la France d'outre-mer, rue Oudinot, pour la période postérieure à 1815 (section d'outre-mer). Or, ces archives constituant la section d'outre-mer sont appelées à être transférées prochainement à Aix-en-Provence où existe déjà un « dépôt » des archives d'outre-mer regroupant les archives des administrations locales des territoires étant antérieurement sous la tutelle française. Déjà, les minutes notariales ont été stockées à Fontainebleau où il est pratiquement impossible de les consulter. Il est indéniable que ce départ de Paris d'une documentation irremplaçable entraînerait une situation particulièrement préjudiciable pour les chercheurs qui la consultent journellement. Il ne s'agit d'ailleurs pas seulement d'originaires des départements d'outre-mer, mais aussi d'historiens de toutes nationalités et de nationaux des territoires de l'ancienne Union française, qui ne peuvent guère trouver que là les principales sources de leurs travaux pour lesquels, de l'histoire de leurs pays pour les autres. S'il est exact

que les conditions matérielles dans lesquelles sont réalisés le stockage des documents ainsi que leur consultation rendent sans doute nécessaire le transfert des archives de la section d'outre-mer, il importe avant tout que ce transfert reste limité à Paris ou, au plus, à sa proche banlieue. C'est pourquoi il lui demande que la décision concernant le départ des archives en cause pour le dépôt d'Aix-en-Provence soit rapportée et que des mesures interviennent afin que ces archives continuent à être stockées à Paris ou dans sa banlieue immédiate, de façon que leur exploitation soit rendue plus rationnelle et plus facile tant par les personnes venant les consulter que par le personnel chargé de leur communication et de leur entretien.

Chauffage (géothermie).

22057. — 7 novembre 1979. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'utilisation actuelle en France de la géothermie comme source d'énergie pour le chauffage domestique. Il souhaite connaître l'état de cette question, si le ministère envisage de développer au maximum cette forme d'énergie, si des aides sont prévues pour encourager ce type de chauffage et dans quel délai cette exploitation pourrait s'avérer rentable.

Agriculture (ministère) (personnel).

22058. — 7 novembre 1979. — M. Henri Bayard indique à M. le ministre de l'Agriculture que son collègue, M. le ministre de l'Environnement et du cadre de vie a récemment annoncé une réforme des rémunérations accessoires, versées par les communes, à des fonctionnaires du corps technique de l'équipement, pour les travaux réalisés par celles-ci. Sans vouloir remettre en cause le pouvoir d'achat de ces fonctionnaires, ce système serait de nature à simplifier les relations entre l'Etat et les communes. Mais ce problème n'est pas propre au seul ministère de l'Environnement. Il concerne également le ministère de l'Agriculture, puisque notamment dans les communes rurales de très nombreux travaux, aussi bien en voirie qu'en réseaux divers, sont préparés, programmés et exécutés sous le contrôle des fonctionnaires dépendant des D. D. A. Il semble donc qu'une harmonisation soit souhaitable. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte faire dans le domaine des prestations aux collectivités et des rémunérations qui en découlent.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur)

22059. — 7 novembre 1979. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'Éducation si le plafond des ressources pour l'obtention des bourses d'enseignement supérieur est le même pour tous les départements français.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (rapport constant).

22060. — 7 novembre 1979. — M. Paul Duraffour attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la vive émotion soulevée par sa décision de suspendre les travaux de la commission tripartite sur l'indexation des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande si cette interruption doit être tenue pour définitive et, en cas de réponse affirmative à cette première question, quelle autre procédure le Gouvernement entend mettre en œuvre pour trouver une solution aux problèmes posés par l'indexation des pensions militaires d'invalidité.

Enseignement (institut national de la recherche pédagogique).

22061. — 7 novembre 1979. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'Éducation sur les conditions dans lesquelles s'effectue le transfert des collections historiques de l'I. N. R. P. et les conséquences possibles de cette mesure. Ces collections historiques de l'I. N. R. P. — ancien musée d'histoire de l'éducation — groupent près de 40 000 documents iconographiques ainsi que de nombreux jeux et jouets éducatifs utilisés essentiellement par les enseignants étudiants et chercheurs, des éditeurs d'ouvrages pédagogiques, ainsi que par toute la presse écrite ou parlée. Ces utilisateurs venant de toutes les régions de France, ainsi que de l'étranger, seraient très gênés dans leurs recherches par le départ sur Rouen des collections. Il lui demande donc, avant l'application d'une telle décision, de tenir compte de l'avis donné par les organisations syndicales intéressées et par les utilisateurs potentiels.

Assurance vieillesse (généralités) (Languedoc-Roussillon : pensions).

22062. — 7 novembre 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'utilisation d'ordinateurs pour la gestion des pensions de la caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés du Languedoc-Roussillon n'est pas allée sans de graves difficultés. En effet, 19 000 dossiers à l'étude pour revalorisation ou révision sont en attente; dossiers auxquels il faut ajouter 6 000 premières demandes d'attribution déposées depuis plusieurs mois et dont l'examen n'a pu encore être mené à bien. Le paiement rapide du premier terme, ainsi que celui régulier de la pension est vital pour chaque retraité. Il demande donc de faire connaître les mesures prises par le ministère pour permettre aux employés de cette caisse de mener à bien leur tâche et aux assurés de toucher dans des délais acceptables leurs pensions. Est-il envisagé un recrutement de personnel permettant de résorber le retard accumulé?

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires) (âge de la retraite).

22063. — 7 novembre 1979. — M. Alain Bocquet rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la question écrite n° 17940 parue le 28 juin 1979 au Journal officiel et concernant l'âge de la retraite des aides manipulateurs des hôpitaux. En conséquence, il renouvelle sa question.

Cours d'eau (Nord : pollution).

22064. — 7 novembre 1979. — M. Alain Bocquet rappelle à M. le ministre de l'Environnement et du cadre de vie la question écrite n° 17355 parue le 14 juin 1979 au Journal officiel et concernant la pollution de la Lys. En conséquence, il renouvelle ses questions.

Eau et assainissement (Nord : stations d'épuration).

22065. — 7 novembre 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'Environnement et du cadre de vie sur les problèmes rencontrés par les copropriétaires de la résidence Lavanque, à Lecelles (département du Nord). En effet, depuis plus de cinq ans, un différend les oppose à la société, maître d'œuvre de cette résidence. Le conflit a notamment pour objet le mauvais fonctionnement de la station d'épuration et des charges qui y sont affectées. Il est inacceptable que les habitants de cette résidence paient une taxe pour l'assainissement et la pollution des eaux auprès du S. I. A. N. ainsi que les frais d'entretien de cette station. Il y a là double emploi. L'association des copropriétaires ne parvient pas à obtenir une discussion sérieuse avec les responsables afin de déboucher sur une solution. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette association puisse obtenir satisfaction.

Enseignement préscolaire et élémentaire (Yvelines : établissements).

22066. — 7 novembre 1979. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'Éducation sur les conditions d'accueil des écoles maternelles des villes de Plaisir et des Clayes-sous-Bois (78). En effet, plus de 350 enfants ne sont pas scolarisés cette année: Plaisir: 180 enfants sans classes; Les Clayes-sous-Bois: 170 enfants non-scolarisés. En conséquence, il lui demande quelles mesures effectives il compte prendre pour que des postes soient créés afin d'accueillir tous les enfants de deux à six ans dont les parents en expriment la demande, et ce dans des classes ne dépassant pas 30 élèves.

Communes (Val-d'Oise : personnel).

22067. — 7 novembre 1979. — M. Henri Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des personnels des administrations de l'Etat et des collectivités locales qui sont appelés à utiliser des techniques nouvelles comme les machines à traitement de textes. Pour utiliser ce matériel complexe il est nécessaire de recruter ou de former une main-d'œuvre spécialisée et de la rémun-

nérer en conséquence. Or il a été refusé à la commune de Sarcelles de verser une prime de technicité au personnel travaillant sur machines à traitement de textes en s'appuyant sur l'absence de tout fondement juridique. En conséquence, il lui demande pourquoi l'on constate un tel décalage entre le développement des techniques et les textes réglementaires, d'autant que pour la rémunération du personnel des machines à traitement de textes l'assimilation à la prime prévue en faveur des agents travaillant sur machines comptables semble être tout à fait raisonnable.

Communes (personnel).

22068. — 7 novembre 1979. — **M. Henri Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les agents communaux exerçant à temps incomplet ne peuvent bénéficier de la prime spéciale d'installation. Ces agents, souvent du personnel féminin, sont financièrement pénalisés alors que les emplois à temps incomplet sont conformes à l'arrêté ministériel du 8 février 1971. En conséquence, il lui demande de modifier l'arrêté ministériel du 19 août 1977 qui exclut les agents exerçant à temps incomplet du champ d'application de la prime spéciale d'installation.

Handicapés (sports).

22069. — 7 novembre 1979. — **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, sur la préparation des athlètes handicapés sélectionnés pour les jeux Olympiques de Norvège 1980. Ces personnes, si elles sont bien prises en charge pendant un stage préparatoire et la durée des jeux, ne bénéficient d'aucune autre aide pour leur préparation. Or, peu de compétitions pour handicapés étant organisées, ces athlètes sont amenés à se déplacer, ce qui entraîne des frais de séjour, de voyage, d'accompagnement entièrement à leur charge. De la même manière aucune aide financière ne leur est apportée pour l'achat de leur matériel. C'est pourquoi il lui demande quels moyens supplémentaires il compte dégager afin que ces athlètes soient remboursés de leurs frais et qu'ils puissent ainsi préparer dans les meilleures conditions possibles les jeux Olympiques pour handicapés pour lesquels ils sont sélectionnés.

Enfants (garde des enfants : crèches).

22070. — 7 novembre 1979. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent les communes pour réaliser certains de leurs équipements, et notamment les crèches, en raison du décalage important entre la date de notification de la subvention de l'Etat et celle de la subvention de la Caisse d'allocations familiales. Ce délai est actuellement de plusieurs mois, voire de plus d'une année, ne permettant donc pas aux communes de mener à bien une construction qui, la plupart du temps, s'avère indispensable et urgente pour répondre aux besoins de la population. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la corrélation immédiate prévue en la matière.

Enseignement secondaire (Haute-Vienne : établissements).

22071. — 7 novembre 1979. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du collège d'enseignement général d'Ambazac (Haute-Vienne). Collège de type 600, il s'est avéré trop petit pour accueillir 493 élèves dès sa construction (1973-1974). Le 9 avril 1973, le conseil d'administration votait à l'unanimité une motion demandant l'agrandissement. Les effectifs de cet établissement ont augmenté tous les ans pour atteindre sept cent trente-et-un élèves en 1979. Sept cents demi-pensionnaires prennent leurs repas dans un restaurant scolaire de cent cinquante places. Les moyens en personnel et en locaux nécessaires au fonctionnement normal du collège sont très insuffisants. Il lui demande : 1° la création des postes indispensables : deux agents, un garçon de laboratoire, un documentaliste, un conseiller d'éducation, une infirmière ; 2° l'aménagement immédiat d'une ou deux salles de sciences (application de la réforme Haby) ; 3° les crédits nécessaires pour procéder, dès l'an prochain, à l'extension du collège.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires). (âge de la retraite).

22072. — 7 novembre 1979. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des agents des équipes régionales de statistiques. Ce service regroupe 550 agents chargés de collecter, dans les centres de

tri et les bureaux de postes les informations statistiques indispensables pour mener à bien la modernisation et la mécanisation des services postaux. Pour exécuter ces travaux, ces agents sont amenés à se déplacer de jour et de nuit dans les départements de leur région postale. La direction générale des postes avait accueilli favorablement le principe d'attribution du service actif à ce personnel qui lui aurait permis d'accéder au bénéfice de la retraite à cinquante-cinq ans. Le projet de budget pour 1980 ignore cette disposition. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour répondre favorablement à cette revendication justifiée.

Enseignement secondaire (Val-de-Marne : établissements).

22073. — 7 novembre 1979. — **M. Maxime Kalinsky** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation** des conditions de fonctionnement du lycée Pablo-Picasso à Fontenay-sous-Bois. En l'état actuel des choses, on relève : l'insuffisance du nombre d'agents de service rendant les conditions d'accueil, d'hygiène et de sécurité difficiles ; la diminution du nombre de surveillants d'externat préjudiciable à la sécurité des élèves ; le manque de personnel de laboratoire et de documentation ; l'absence de matériel audiovisuel suffisant pour la bonne fonctionnement des cours de langues. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable aux élèves et qui préoccupe au plus haut point les enseignants.

Transports routiers (emploi et activité).

22074. — 7 novembre 1979. — **M. Maxime Kalinsky**, suite à la question écrite posée à **M. le ministre des transports**, n° 21161 du 17 octobre 1979, à laquelle il n'a pas encore été répondu, apporte de nouveaux éléments qui semblent bien confirmer que le dépôt de bilan de l'entreprise Duffdefant relève de manœuvres visant certaines opérations de transferts d'activités de transports au profit d'une politique européenne. Il lui demande quelles enquêtes ont été effectuées par **M. le ministre des transports** et quelles suites ont été données aux irrégularités et aux actes que l'on peut qualifier de manœuvres et dont il a déjà entretenu un de ses proches collaborateurs, mais qui ne semble pas avoir de suite : 1° comment un expert (en réalité expert immobilier) a-t-il pu percevoir des honoraires de l'ordre de 350 000 francs pour une mission très limitée qu'il a immédiatement conclu par le conseil de licenciements ? 2° sur quelles bases réelles a pu être prononcé le règlement judiciaire de l'entreprise alors que les attendus du jugement précisent que : a) l'état de cessation de paiement ne résulte que des seules déclarations du président-directeur général ; b) que le 17 septembre 1979 a été fait au greffe du tribunal la déclaration de cessation de paiement et que le 18 septembre 1979, le tribunal a prononcé le règlement judiciaire ? Vingt-quatre heures pour examiner le dossier et décider semble une décision que l'on peut qualifier de hâtive lorsqu'elle concerne l'activité d'une entreprise de plus de cinq cents salariés employés dans neuf dépôts. 3° N'est-il pas exact que la cessation de paiement provienne pour une bonne part du non-dépôt en banque des chèques perçus depuis plusieurs mois par la société et qui n'ont été déposés qu'au lendemain de la décision du tribunal ; 4° comment le syndic a-t-il pu juger dès le lendemain de sa nomination par le tribunal que le plan de l'expert nommé quelques mois auparavant répondait pleinement à la situation en prononçant aussitôt cent neuf licenciements ; 5° quelles dispositions ont été prises pour répondre aux demandes faites par les délégués au Comité central d'entreprises qui ont affirmé au ministère des transports que jamais ils n'ont pu avoir, comme l'impose la loi, les bilans réels et complets de l'entreprise et qui demandent que se tienne d'urgence une réunion du Comité central d'entreprise où serait discuté de la validité des licenciements prononcés sans discussion avec les représentants élus du personnel, ce à quoi s'est refusé le syndic.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires). (Yvelines : établissements).

22075. — 7 novembre 1979. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions d'accueil des écoles maternelles de la ville de Trappes : maternelle Jean-Baptiste-Clément : une classe fermée « par erreur » de l'aveu de l'administration, soixante-neuf enfants en attente ; maternelle Louis-Mourguet : une classe vide, quarante enfants en attente. Par ailleurs, dans la plaine de Neauphle, secteur en urbanisation constante, une centaine d'enfants attendent une place en maternelle,

les maîtres n'étant toujours pas nommés; écoles Casanova et Cotton: fermeture de deux classes, alors que les effectifs sont de trente-cinq élèves par classe. En conséquence, elle lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour remédier à cette situation gravement préjudiciable aux enfants.

Handicapés (aveugles).

22076. — 7 novembre 1979. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation d'un professeur agrégé d'arabe, à Drancy (93) qui, en raison de sa cécité, disposait de l'aide d'une assistante, à raison de trente-six heures par semaine, pour tous les travaux qu'il ne pouvait assumer: écrire au tableau, lire les copies, préparer les textes et les cours, lire pour se tenir au courant, etc. Le ministère, à la rentrée 1976, vient de ramener cette aide, indispensable à ce professeur aveugle pour une bonne qualité de son travail, à quinze heures par semaine, en fait durant le seul temps des cours dispensés. Il est évident qu'une telle mesure rend la tâche de cet enseignant plus difficile et risque même de mettre en cause sa carrière d'enseignant. Ce fait illustre la ségrégation renforcée à l'égard des salariés handicapés dans cette période de grave crise économique, écartant prioritairement ceux qui, par accident de naissance, de travail, ne jouissent pas de toutes les facultés sensorielles ou motrices. Il lui demande quelles dispositions seront prises pour rétablir l'aide à ce professeur afin de garantir la qualité de son travail.

Verre (Seine-Maritime: emploi et activité).

22077. — 7 novembre 1979. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'industrie des matériaux isolants dont une importante unité de production, sise à Saint-Etienne-du-Rouvray, Isover Saint-Gobain, projette une réduction d'un tiers de ses effectifs. Considérant la nécessité qu'il y a à développer une telle production pour répondre aux besoins croissants du pays, en matière de qualité de la vie mais aussi d'économie d'énergie, il s'étonne de constater la diminution de la production nationale de ces matériaux et, en conséquence, il demande quelles mesures le ministre entend prendre pour s'opposer aux licenciements et à la baisse de production dans ce secteur industriel.

Enseignement secondaire (Isère: établissements).

22078. — 7 novembre 1979. — **M. Louis Meissonat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation très préoccupante du collège de Vizille. L'insuffisance des locaux est notoire puisque ce collège, de type 900, scolarise mille deux cent quinze élèves. Cette situation est aggravée par le fait que ce collège est de type Pailleron. Il n'y a pas assez de salles d'études et aucun local pour le foyer socio-éducatif. De plus, des enseignants ainsi que du personnel de service manquent et de nombreux enseignements ne peuvent être assurés. Enfin, il n'y a pas d'infirmière, malgré la présence de sept cent soixante demi-pensionnaires. Pour l'ensemble de ces raisons, ce C.E.S. connaît des conditions d'enseignement et de fonctionnement particulièrement difficiles. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour combler ces graves lacunes et permettre un fonctionnement normal du C.E.S. de Vizille.

*Education physique et sportive
(académie de Paris: enseignement supérieur).*

22079. — 7 novembre 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les graves conséquences de sa décision de refuser la création d'une U.E.R.-E.P.S. au sein de l'université Paris-XI, à Orsay. Alors qu'en accord et avec l'aide du conseil d'université et des professeurs de Paris-XI une expérience intéressante se déroulait sur le campus d'Orsay, avec un début de réalisation d'équipements administratifs et sportifs, le refus d'habilitation va priver la région d'un centre de formation de professeurs d'éducation physique. C'est d'autant plus regrettable que des installations existent et que d'autres sont en cours de construction, tandis qu'une centaine d'élèves y reçoit la formation des première et deuxième années et que l'habilitation permettrait le passage de la licence, alors que les étudiants, à la fin de la deuxième année, sont obligés de poursuivre leurs études en province. Les étudiants subissent ainsi la surcharge de frais qu'occasionne l'éloignement de leur famille. Il

lui demande, en conséquence: 1° d'accorder l'habilitation à l'U.E.R.P.S. créée au sein de l'université de Paris-XI que le conseil d'université réclame depuis plusieurs années; 2° de débloquent les crédits nécessaires à la poursuite des travaux d'aménagement des installations sportives.

S. N. C. F. (lignes).

22080. — 7 novembre 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions d'exploitation du réseau Sud-Ouest de la S.N.C.F., notamment dans la région Sud de l'Essonne, particulièrement sur Etampes et Dourdan. Depuis plusieurs mois les incidents se multiplient, mettant en cause le confort des voyageurs, la régularité des horaires, ainsi que les conditions de travail du personnel de la S.N.C.F.; alors que dans le même temps les tarifs sont sensiblement augmentés. Les voyageurs et les élus ont été obligés de protester à plusieurs reprises et de manifester leur mécontentement afin que des mesures soient prises pour obtenir quelques améliorations. Mais il apparaît que si les efforts de la S.N.C.F. aboutissent à une amélioration du service, cette amélioration sera de courte durée en raison de la situation de saturation de la ligne qui doit supporter à la fois le trafic grandes lignes et la desserte de la banlieue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour engager la S.N.C.F. à procéder à des études en vue de promouvoir un projet qui pourrait répondre au triple souci du confort des voyageurs, de la régularité des horaires et de la sécurité des personnels, pour le proche avenir.

*Enseignement supérieur
(académie de Lyon: œuvres universitaires).*

22081. — 7 novembre 1979. — **M. Pierre Zarka** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le problème du restaurant universitaire de Saint-Etienne. Les facultés du secteur Tréfilerie étaient jusqu'alors pourvus d'un restaurant non conforme aux normes de sécurité, et le nombre de places y était insuffisant. La lutte des étudiants du conseil d'université et de la municipalité vous a obligé à annoncer la construction d'un bâtiment préfabriqué et donc provisoire. Aucun délai, aucune date n'ont pour l'instant été fixés pour le début des travaux. Par conséquent, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les travaux débutent immédiatement. D'autre part, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que les crédits, promis depuis 1974 par M. Soisson, pour la construction du restaurant universitaire définitif de Tréfilerie, soient enfin débloqués.

Politique extérieure (Chili).

22082. — 7 novembre 1979. — **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la présence de militaires chiliens, sur les bases militaires françaises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de militaires chiliens actuellement en France, et la nature de leur mission, notamment sur la base aérienne de Rochefort-sur-Mer. Il lui demande si le Gouvernement français n'entend pas bientôt mettre fin à la coopération scandaleuse qu'il a initiée en matière militaire avec la junte chilienne occupant illégalement et de façon sanguinaire le pouvoir à Santiago. Il lui rappelle que le sort des réfugiés et exilés chiliens à l'étranger continue à ne pas être réglé par les ambassades et le ministère des affaires étrangères du Chili. Il lui demande de faire cesser immédiatement cette coopération militaire avec le Chili.

Politique extérieure (Chili).

22083. — 7 novembre 1979. — **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la présence de militaires chiliens, sur les bases militaires françaises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de militaires chiliens actuellement en France, et la nature de leur mission, notamment sur la base aérienne de Rochefort-sur-Mer. Il lui demande si le Gouvernement français n'entend pas bientôt mettre fin à la coopération scandaleuse qu'il a initiée en matière militaire avec la junte chilienne occupant illégalement et de façon sanguinaire le pouvoir à Santiago. Il lui rappelle que le sort des réfugiés et exilés chiliens à l'étranger continue à ne pas être réglé par les ambassades et le ministère des affaires étrangères du Chili. Il lui demande de faire cesser immédiatement cette coopération militaire avec le Chili.

Jeunesse, sports et loisirs (ministère) (personnel).

22084. — 7 novembre 1979. — M. André Delahedde appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des conseillers techniques de son administration. Il lui rappelle que ces agents de l'Etat, mis à la disposition des fédérations sportives, et qui sont près de 800, ne bénéficient d'aucun statut d'emploi, alors que certains exercent leur fonction depuis plus de vingt-cinq ans, et alors qu'un projet de statut qui avait été mis au point il y a deux ans, avait reçu l'accord des intéressés. Il lui demande donc s'il entend donner un débouché concret aux promesses faites depuis quelques années pour la parution de ce statut d'emploi des cadres techniques de la jeunesse et des sports.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : agents de service).

22085. — 7 novembre 1979. — M. Roger Duroure attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'enquête réalisée par la fédération des associations de veuves chefs de famille, de laquelle il ressort que la plupart des agents de service féminins des écoles communales, employées durant toute l'année scolaire, ne sont pas rémunérées pendant les périodes de congés. Cette enquête confirme des informations qu'il a eu l'occasion de recueillir par ailleurs, et ce que chacun peut observer autour de lui. Devant la multiplication regrettable de tels procédés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer la législation du travail en vigueur pour ces personnels.

Impôt sur le revenu (assistantes maternelles).

22086. — 7 novembre 1979. — M. Pierre Jagoret attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences de la note de la direction générale des impôts précisant les modalités de calcul du revenu imposable des assistantes maternelles. L'adoption d'une règle uniforme de calcul du montant global exonéré (trois fois le S.M.I.G. horaire par jour) applicable à toutes les catégories d'assistantes maternelles crée des distorsions importantes dans des situations fiscales qui défavorisent les assistantes hébergeant les enfants de manière continue, par rapport aux assistantes prenant les enfants en charge pour la journée seulement, sans hébergement nocturne. Les règles adoptées conduisent à une exonération quasi totale de cette catégorie d'assistantes maternelles, tandis que dans le cas des assistantes maternelles pratiquant l'hébergement continu une part très importante (60 à 75 p. 100) du salaire perçu sera considérée comme un revenu imposable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger cette anomalie, par exemple en accroissant l'abattement forfaitaire pour les cas où il y a hébergement nocturne et s'il n'estime pas plus simple de revenir à l'ancienne règle uniforme de calcul en considérant comme revenu imposable 10 p. 100 des sommes perçues.

Assurance maladie-maternité (prestations : conditions d'attribution).

22087. — 7 novembre 1979. — M. Pierre Jagoret demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il ne compte pas exclure le congé parental d'éducation, prévu par la loi n° 77-768, du décompte des délais à retenir pour l'ouverture du droit à une protection personnelle contre le risque maladie et à des indemnités journalières. Cette mesure, favorable à la protection des mères de famille, surtout dans la situation actuelle, assurerait mieux la réalité du choix entre le travail et l'éducation des enfants, sans pénaliser celles — et demain, ceux — qui ont opté un temps pour la seconde option.

Handicapés (emplois réservés).

22088. — 7 novembre 1979. — M. Jean Laurain demande à M. le ministre du travail et de la participation : 1° quel est le nombre d'entreprises astreintes à une obligation d'emploi de personnes handicapées ou de réservation de postes de travail ; 2° quel est le nombre d'entreprises qui emploient effectivement des handicapés ; 3° quel est le nombre d'entreprises qui paient la redevance prévue pour les entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation visée ci-dessus ; 4° quelles mesures sont envisagées éventuellement pour assurer plus de réalité à l'emploi de handicapés et accessoirement pour améliorer le recouvrement des sommes dues au titre de la défaillance dans l'emploi de handicapés.

Handicapés (emplois réservés).

22089. — 7 novembre 1979. — M. Jean Laurain demande à M. le ministre du travail et de la participation de lui indiquer d'une part si un comité d'entreprise peut se faire communiquer la déclaration prévue à l'article R. 323-51 du code du travail pour s'assurer de l'emploi effectif de handicapés dans les postes de travail réservés, et d'autre part s'il dispose de pouvoirs lui permettant de vérifier que les personnes ainsi employées ont été reconnues handicapées par les Cotorep.

Impôts et taxes (aides ménagères).

22090. — 7 novembre 1979. — M. Michel Manet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les différences de régime fiscal qui séparent les services d'aide ménagère des bureaux d'aide sociale des associations d'aide ménagère privées. Les services d'aide ménagère des bureaux d'aide sociale assurent à leur personnel des meilleurs traitements et une grande sécurité de l'emploi. Ils bénéficient de plus, d'une exonération de la taxe sur les salaires, et de la taxe à la formation professionnelle. En conséquence, il demande s'il envisage de faire bénéficier les associations d'aide ménagère privées du même régime fiscal.

Politique extérieure (Chili).

22091. — 7 novembre 1979. — M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le Premier ministre sur la présence de militaires chiliens sur les bases militaires françaises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de militaires chiliens actuellement en France, et la nature de leur mission, notamment sur la base aérienne de Rochefort-sur-Mer. Il lui demande si le Gouvernement français n'entend pas bientôt mettre fin à la coopération scandaleuse qu'il a initiée en matière militaire avec la junte chilienne occupant illégalement et de façon sanguinaire le pouvoir à Santiago. Il lui rappelle que le sort des réfugiés et exilés chiliens à l'étranger, continue à ne pas être réglé par les ambassades et le ministère des affaires étrangères du Chili. Il lui demande de faire cesser immédiatement cette coopération militaire avec le Chili.

Politique extérieure (Chili).

22092. — 7 novembre 1979. — M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la présence de militaires chiliens sur les bases militaires françaises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de militaires chiliens actuellement en France, et la nature de leur mission, notamment sur la base aérienne de Rochefort-sur-Mer. Il lui demande si le Gouvernement français n'entend pas bientôt mettre fin à la coopération scandaleuse qu'il a initiée en matière militaire avec la junte chilienne occupant illégalement et de façon sanguinaire le pouvoir à Santiago. Il lui rappelle que le sort des réfugiés et exilés chiliens à l'étranger, continue à ne pas être réglé par les ambassades et le ministère des affaires étrangères du Chili. Il lui demande de faire cesser immédiatement cette coopération militaire avec le Chili.

Médecine (Charente-Maritime : médecine scolaire).

22093. — 7 novembre 1979. — M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions plus que précaires de fonctionnement du service de la santé scolaire dans le secteur de Jonzac. En application des instructions générales du 12 juin 1969, c'est une équipe composée d'un médecin, de deux assistantes sociales, de deux infirmières et d'une secrétaire médico-légale qui devrait être chargée d'un tel secteur comprenant 6 000 élèves. Cet effectif n'a jamais été atteint et jusqu'en juillet 1979 le médecin titulaire était seulement assisté d'une infirmière titulaire et d'une secrétaire vacataire à mi-temps. L'infirmière en poste depuis dix-huit ans vient sur sa demande d'être mutée, à ce jour elle n'a pas été remplacée et cette absence ne permet pas au service de remplir sa mission. Il lui demande quelle décision il entend prendre en ce qui concerne le service de la santé scolaire de Jonzac ; la nomination de toute urgence d'une infirmière titulaire s'avère indispensable au fonctionnement dudit service.

Enseignement préscolaire et élémentaire (Isère : établissements).

22094. — 7 novembre 1979. — M. Louis Mermoz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation scolaire dans le département de l'Isère et dans la région de La Mure plus parti-

culièrement. Dans cette dernière, deux fermetures de classe sont intervenues lors de la dernière rentrée, l'une au groupe scolaire Perouzat-Capucins à La Mure, l'autre à Nantes-en-Ratier, la commune de Susville se voyant refuser l'ouverture qu'elle sollicitait. Cette situation illustre celle qui existe dans l'ensemble du département où deux conseils municipaux, ceux de Murinais et de La Bâtie-Montgascon, ont été amenés à présenter leur démission au préfet de l'Isère. Il lui demande quelle suite il entend donner aux demandes qui ont été formulées, visant notamment à l'attribution au minimum de quinze postes supplémentaires, pour répondre aux besoins importants exprimés et non satisfaits.

*Produits agricoles et alimentaires
(Isère : industries agro-alimentaires).*

22095. — 7 novembre 1979. — **M. Louis Mermaz** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Industries agro-alimentaires)** sur les conséquences que pourrait revêtir la fermeture de l'usine Lu-Brun (300 emplois) à Saint-Martin-d'Hères, dans la banlieue grenobloise, faisant suite aux menaces de fermeture qui pèsent sur l'usine Prior de Marseille et la disparition de sept autres usines entre 1964 et 1977 dans le cadre de la restructuration de C.L.P. filiale du groupe Général Biscuits. Cette dernière opération ne manquerait pas d'aggraver la situation de l'emploi dans un secteur déjà gravement touché et viendrait de toute évidence en contradiction avec la politique gouvernementale de développement d'un important secteur agro-alimentaire. Il lui demande de le tenir informé de l'évolution de ce dossier.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(Isère : hôpitaux).*

22096. — 7 novembre 1979. — **M. Louis Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de l'hôpital de La Mure. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que cet hôpital puisse maintenir ses activités dans des conditions normales, et éviter en toute occurrence la fermeture de certains services, qui risquent d'être gravement victimes des mesures prises récemment à l'encontre des établissements publics d'hospitalisation.

Auxiliaires de justice (huissiers de justice).

22097. — 7 novembre 1979. — **M. André Saint-Paul** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'accès à la profession d'huissier de justice prévoit un stage effectif de trois ans dans une étude et, en fin de stage, un examen professionnel sanctionné par le diplôme d'huissier de justice. Il est donc évident que les connaissances juridiques reconnues en fin de stage et sanctionnées par ce diplôme sont supérieures à celles demandées (trois ans auparavant) en début de stage. Or, l'admission à ce stage est subordonnée (art. 1^{er}, § 5, du décret n° 75-170 du 14 août 1975) à l'obtention préalable : soit de la capacité en droit ou d'un D. U. T. des carrières juridiques et judiciaires, ou d'un diplôme national sanctionnant un premier cycle d'études juridiques ; soit du diplôme de l'école nationale de procédure de la chambre nationale des huissiers de justice ; soit de l'un des titres ou diplômes qui seront reconnus par arrêté de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, après avis du ministre chargé des universités, comme sanctionnant les connaissances théoriques nécessaires à l'exercice de la profession. Il lui demande si ce diplôme d'huissier de justice, délivré après succès à l'examen professionnel passé en fin de stage, peut être considéré comme supérieur, ou du moins équivalent, aux diplômes précités qui sont exigés pour l'admission au stage.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(association pour la formation professionnelle des adultes).*

22098. — 7 novembre 1979. — **M. Dominique Taddel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés financières que rencontrent l'A. F. P. A. Depuis trois ans, les crédits affectés à cet organisme connaissent une limitation de leur progression fortement préjudiciable au bon fonctionnement de celui-ci. En outre, les nouvelles dispositions entrées en vigueur le 1^{er} avril 1979 relatives à la rémunération des stagiaires tendent à pénaliser un nombre important de ceux-ci, eu égard à la modicité de certaines indemnités versées. Il lui demande donc quelles mesures immédiates il entend prendre afin que les formateurs de l'A. F. P. A. puissent continuer à jouer pleinement leur rôle.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

22099. — 7 novembre 1979. — **M. Jacques Doufflaques** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 777 du code général des impôts prévoit différents taux pour les droits de mutation à titre gratuit par suite de décès. Les tarifs des droits prévus par cet article apparaissent raisonnables pour les transmissions en ligne directe et entre époux ; en revanche, la taxation, plus lourde pour les transmissions entre frères et sœurs, est élevée pour les transmissions entre parents jusqu'au quatrième degré et plus élevée encore dans le cas de parents au-delà du quatrième degré ou de non-parents. Il ne paraît, certes, pas nécessaire de modifier les taux applicables dans l'hypothèse de successions en ligne directe et entre époux, pas plus que d'établir une différence de tarif dans ce cas entre successions testamentaires et *ab intestat* : l'affection du défunt, fondement véritable de l'institution de l'héritage, pour ses héritiers *ab intestat* peut, dans ce cas, et dans l'état actuel des mœurs, être présumée. Ne serait-il pas souhaitable, en revanche, dans le cas de transmissions entre parents éloignés ou non-parents, de modifier les tarifs existants, en prévoyant une taxation moins lourde pour les successions testamentaires que pour les successions *ab intestat*, pour lesquelles le barème pourrait alors être corrélativement alourdi ? Il semble, en effet, illogique et injuste de prélever un impôt successoral plus élevé sur des personnes (parents éloignés ou non-parents) en faveur desquelles le *de cuius* a établi un testament, en raison de l'affection qu'il leur portait, que sur des personnes (même parentes), qui lui étaient suffisamment indifférentes pour qu'il ne prenne pas la peine de tester en leur faveur.

*Commerce et artisanat
(commerçants et artisans : épouses).*

22100. — 7 novembre 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le jugement porté par l'association des femmes d'artisans et de commerçants du Rhône sur les décrets récents ayant institué pour le conjoint de commerçant la faculté d'être mentionné au registre du commerce et fixé les modalités d'éligibilité des conjoints dans les chambres de commerce : satisfaction de la reconnaissance officielle de l'activité professionnelle du conjoint du commerçant et de son accès à l'éligibilité dans les chambres de commerce mais aussi regrets d'une part que les conjoints d'artisans et les conjoints salariés de l'affaire familiale continuent d'être exclus de la représentation professionnelle et, d'autre part, que subsistent de lourdes incertitudes quant aux incidences sociales, notamment en matière de cotisations et des prestations de maternité et de retraite, qui pourraient être liées à la mention au registre du commerce du conjoint du commerçant. Il lui demande donc : 1° quels sont ses projets pour compléter les dispositions des deux décrets précités afin que le conjoint collaborateur : a) acquière un droit personnel à la retraite ; b) ait accès aux prestations maternité ; c) se voit attribuer l'entreprise par priorité en cas de succession, s'il désire la maintenir ; 2° quelle réponse il va faire au souhait des femmes d'artisans et de commerçants du Rhône que soit assurée au conjoint la faculté d'option entre trois statuts : collaborateurs, salarié ou associé, et que soient conduits simultanément les travaux de développement de ces trois statuts.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(enfants étrangers).*

22101. — 7 novembre 1979. — **M. Emmanuel Hamel** a le regret de devoir faire remarquer à **M. le ministre de l'éducation** qu'il s'est écoulé sept mois et neuf jours entre l'insertion au *Journal officiel* de la question écrite n° 13513 du 10 mars 1979 et la réponse publiée au *Journal officiel* du 19 octobre. Il lui demande : 1° les raisons de ce retard et de cette lenteur et quelles conclusions il en tire pour qu'à l'avenir il faille moins de deux cents vingt-deux jours pour qu'il soit répondu aux questions d'un parlementaire s'adressant à son administration ; 2° pourquoi, même après deux cent vingt-deux jours d'attente, il ne répond pas avec précision aux questions posées sur les suites qui seront données à la consultation, sur le choix de la première langue vivante, des parents d'enfants étrangers fréquentant à Givors, Grigny et l'Arbresle les classes de cours moyen deuxième année ; 3° ce que signifie concrètement et à quels engagements précis correspond la dernière phrase de sa réponse du 19 octobre 1979 à la question n° 13513 : « C'est dans la partie ouest du département du Rhône qu'il est le plus difficile actuellement de faire correspondre les possibilités

en postes et en personnel aux demandes, demandes qui, sauf pour la localité de Givors, sont plus rares et dispersées. Néanmoins, les efforts nécessaires seront poursuivis pour assurer un meilleur ajustement des moyens aux besoins.»

Enseignement secondaire (Rhône : établissements).

22102. — 7 novembre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le collège Jean-Rostand à Craponne dans la banlieue lyonnaise. Il lui demande de faire procéder par les services du rectorat de l'académie de Lyon à une enquête sur les conditions dans lesquelles s'est effectuée dans cet établissement la rentrée scolaire de septembre 1979 et notamment de constater et rechercher : 1° l'effectif dans les classes les plus élevées; 2° le nombre de celles où des élèves sont en sur-nombre par rapport aux normes d'effectif; 3° s'il est exact, selon les constatations du conseil des parents d'élèves en date du 19 octobre : a) que plusieurs semaines de travail auraient été perdues par des élèves — et combien? — du fait du retard à créer les postes d'enseignement nécessaires; b) que plusieurs semaines auraient été perdues en cours d'années faute de remplaçants pour les enseignants malades; c) que deux classes de quatrième n'ont aucun cours d'éducation physique; d) qu'aucune classe de quatrième ou de troisième n'a plus de deux heures d'éducation physique et sportive; e) que vingt classes sont sans cours de musique; f) que sept classes n'ont pas de cours d'éducation manuelle et technique; g) qu'il manque un demi-poste de surveillant et un poste trois quarts de personnel de service. Il attend une réponse précise à chacun des points évoqués ci-dessus et lui demande quelle décision il va prendre et quand pour remédier aux faits ci-dessus évoqués s'il s'avère qu'ils sont exacts.

Enseignement secondaire (Rhône : établissements).

22103. — 7 novembre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le collège de l'Arbreste où, selon les informations transmises par les enseignants de cet établissement le 18 octobre, il manquerait : dix-huit heures d'enseignement de musique; dix heures de travail manuel; vingt-quatre heures d'éducation physique; quatorze heures de surveillance; soixante-six heures et demie d'agent de service, soit un poste pour la musique, un demi-poste pour le travail manuel, plus d'un poste pour l'éducation physique, un demi-poste pour la surveillance, un poste et demi d'agent de service dans ce collège qui ne dispose, par ailleurs, ni d'infirmière ni de conseiller d'orientation. Il lui demande quels moyens supplémentaires il compte mettre à la disposition de ce collège pour remédier très rapidement aux insuffisances de postes qu'il aura fait constater d'urgence par ses services du Rhône.

Enseignement privé (Rhône : établissements).

22104. — 7 novembre 1979. — M. Emmanuel Hamel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la demande d'avenant du centre Notre-Dame, sis 1, rue Pételin, à Givors, à son contrat d'école technique en vue de la mise en place d'une section de brevet d'enseignement professionnel comptable. Il lui signale que cette demande d'avenant, faite en juillet dernier pour l'ouverture d'une classe de B. E. F. comptabilité à l'école technique précitée de Givors n'a pas encore reçu la réponse positive attendue par la direction et les parents des élèves de cet excellent établissement. Il lui demande les raisons de ce retard et s'il n'estime pas devoir en tirer les conséquences.

Habillement, cuirs et textiles (Rhône-Alpes : emploi et activité).

22105. — 7 novembre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'inquiétude justifiée des dirigeants, cadres et salariés de l'industrie textile française, notamment ceux des entreprises de la région Rhône-Alpes, constatant que le principe de la globalisation et de la limitation des importations communautaires de textiles au niveau de 1976, retenu lors des négociations et de la conclusion de l'accord multifibres, est en fait non respecté. Il lui demande : 1° s'il a mesuré l'incidence sur l'emploi dans l'industrie textile et particulièrement cotonnière en France des conséquences de l'acceptation par la Communauté économique européenne de l'augmentation du contingent communautaire chinois, passé de 12 000 à 22 000 tonnes sans que cette augmentation ait été compensée par la diminution du contingent d'autres pays portant à la France moins d'estime, d'intérêt et de soutien que nos grands alliés de la République chinoise; 2° quelles

conséquences il entend tirer pour les futures négociations internationales de cette grave méconnaissance de la règle de la globalisation et des manquements de la Communauté économique européenne aux engagements conclus et aux principes définis par elle lors de la conclusion de l'accord multifibre; 3° ce qu'il va faire pour diminuer les appréhensions actuelles des ouvriers, cadres et chefs d'entreprise de l'industrie textile redoutant le laxisme des porteparoles de la Communauté économique européenne lors des négociations, ayant pour objet de préciser les dispositions devant régir la période transitoire du traité d'adhésion de la Grèce, puis de l'Espagne et du Portugal à la Communauté économique européenne.

Pétrole et produits raffinés (commerce de détail).

22106. — 7 novembre 1979. — M. Emmanuel Hamel exprime à M. le ministre de l'industrie le souhait d'obtenir rapidement, vu l'urgence, les précisions que n'apporte pas sa réponse du 20 octobre 1979 à la question n° 18561 du 14 juillet 1979. Il lui demande quelles ont été, sur le comportement inadmissible en France de la filiale française de la société pétrolière américaine visée par la question précitée, les conséquences concrètes de son intervention ainsi évoquée à la dernière phrase de sa réponse : « Le ministre de l'industrie a rappelé aux compagnies pétrolières opérant en France l'importance qu'il attache à ce que la concertation préside aux rapports des sociétés baillereses avec leurs gérants, et à ce que tout litige donne lieu d'abord à la recherche de solutions négociées ».

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

22107. — 7 novembre 1979. — M. Emmanuel Hamel renouvelle son appel à l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale pour qu'il expose sans tarder les conclusions que lui inspirent et les décisions que va lui suggérer son examen personnel et attentif de l'enquête conduite par la fédération nationale des coopératives de consommateurs sur l'évolution des prix des spécialités pharmaceutiques dites « grand public », rendue publique en juillet 1979. Il lui demande, compte tenu du fait que 62 p. 100 des produits examinés lors de cette enquête ont connu en un an des hausses de prix supérieures à 10 p. 100, dont plus du tiers une majoration supérieure à 30 p. 100, quelle réponse il prépare à ces questions incluses à la page 4 du rapport sur l'évolution des prix des spécialités pharmaceutiques de la fédération nationale des coopératives de consommateurs : « Ces hausses supérieures à 10 p. 100 ne peuvent s'expliquer par le simple jeu mécanique de l'évolution du coût de la vie. Sont-elles entièrement justifiées par des élévations des coûts des matières premières et des frais de main d'œuvre, de même que par des effets de rattrapage corrélatifs du processus de libération des prix? Ou encore par une restructuration des prix, avec modulation des hausses selon les diverses formes de présentation, pour une même spécialité pharmaceutique? ».

Transports scolaires (sécurité).

22108. — 7 novembre 1979. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité d'instaurer une surveillance dans les cars de transports scolaires. En Haute-Vienne trois accidents se sont produits depuis la dernière rentrée, dont un a provoqué la mort d'une élève de treize ans. Ces accidents auraient pu être évités s'il y avait eu à bord du car une personne chargée de la surveillance des enfants et de leurs mouvements à la montée et à la descente. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire assurer cette surveillance par des personnes affectées à ce service.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

22109. — 7 novembre 1979. — M. Gilbert Mathieu attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'application des dispositions relatives à l'exonération de certains biens en matière de donations partage. Il lui expose le cas d'une personne physique et son conjoint qui envisagent de procéder à une donation partage de divers biens à leurs trois enfants et notamment d'immeubles ruraux d'une superficie approximative de 145 hectares donnés en bail à long terme à l'un des enfants. Etant donné l'état actuel de la législation, le titulaire du bail ne peut être exonéré des droits de mutation à concurrence des trois quarts de la valeur des biens loués que dans la limite d'une fois et demie la S.M.I., soit dans la région considérée, 45 hectares. Dès lors qu'il y a en l'espèce deux donateurs, les biens donnés dépendant de la commu-

nauté, il apparaît que la limite d'exonération s'applique sur les biens donnés par chaque parent et donc que l'exploitant devrait pouvoir bénéficier deux fois de la limite fixée, soit trois fois la S. M. I. En l'absence de toute précision d'ordre législatif et réglementaire sur ce point, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une telle interprétation de la législation est fondée.

Assurances (assurance de la construction).

22110. — 7 novembre 1979. — **M. Jacques Richomme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés qui subsistent encore, plus de neuf mois après l'entrée en vigueur de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, pour délimiter exactement le champ d'application de l'obligation d'assurance à propos des « ouvrages de viabilité d'un bâtiment » mentionnés à l'article 1792-2 nouveau du code civil. Dans les situations variées où de tels ouvrages peuvent être exécutés, en particulier lorsqu'il s'agit des ouvrages communément dénommés « V. R. D. » (voirie et réseaux divers), il est urgent de pouvoir distinguer de façon concrète ceux de ces ouvrages qui sont obligatoirement assurables de ceux qui ne le sont pas, en vue, notamment, d'établir les contrats d'assurances nécessaires. Il lui demande par conséquent s'il serait possible de faire préciser rapidement la notion de « viabilité d'un bâtiment » au sens des obligations légales d'assurance instituées par la loi du 4 janvier 1978.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Administration (rapports avec les administrés).

20353. — 29 septembre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** fait observer à **M. le Premier ministre** que la pratique des « livres blancs », fréquente et même traditionnelle dans les démocraties anglo-saxonnes, ne semble pas réussir à s'implanter en France, malgré quelques tentatives sans lendemain. Le livre blanc sur la défense nationale publié en 1972 et 1973 par **M. Michel Debré**, ministre d'Etat chargé de la défense nationale, n'a pas encore connu, six ans après, la refonte souhaitée par son promoteur. Le livre blanc sur la politique de la santé dont **M. le Président de la République** avait ordonné la préparation en 1976 n'a jamais été publié. Sans doute le « livre blanc » est-il un genre difficile : il s'adresse à l'opinion dans son ensemble, ce qui exclut une rédaction à l'encre technocratique, et le distingue des rapports d'experts auxquels l'administration française, dans la très grande majorité des cas, limite son effort d'explication. La tradition du livre blanc postule qu'« un cercle de lecteurs aussi large que possible », pour reprendre l'expression employée par **M. Michel Debré** en 1973, mérite d'être informé sur les grands problèmes nationaux, à un niveau qui ne soit ni trop technique, ni trop sommaire. **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'entend pas donner des directives à ses services en vue de l'élaboration de plusieurs documents de ce type.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement d'abandonner la pratique du « livre blanc ». A titre d'exemple, le Président de la République a, au cours du conseil des ministres du 1^{er} août 1979, demandé au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche d'établir un « livre blanc sur la contribution de la recherche scientifique au progrès de la France pour la période 1980-1990 ». Ce livre blanc, à l'élaboration duquel sera notamment associée l'académie des sciences, sera publié au printemps de 1980. Il sera ensuite mis à jour périodiquement pour constituer un état permanent des sciences et techniques françaises.

CULTURE ET COMMUNICATION

Patrimoine esthétique, archéologique et artistique (année du patrimoine).

19221. — 4 août 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le contenu de l'année du patrimoine 1980. Le Gouvernement a annoncé que 1980 serait l'année du patrimoine. Certains élus locaux, départementaux et régionaux étudient les orientations de leur futur budget. Dans le cadre de ce travail préparatoire budgétaire, il propose que le contenu de l'année du patrimoine soit porté à la connaissance des maires, conseillers généraux et régionaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, le plus rapidement possible, à cet effet.

Réponse. — L'importance du rôle que les élus locaux sont susceptibles de jouer dans le déroulement de l'année du patrimoine au cours de l'année 1980 n'a pas échappé au ministre de la culture et de la communication. C'est pourquoi dès avril 1979, le ministre a saisi les préfets de région et de département en leur demandant de constituer dans chaque région un comité de l'année du patrimoine regroupant toutes les forces vives locales, et donc les élus. Ce comité est appelé à faire des suggestions pour l'élaboration du programme de l'année du patrimoine qui sera proposé par chaque région au ministre de la culture et de la communication. Les comités mis en place, les propositions définitives qui doivent être approuvées par chaque comité devaient parvenir au ministre avant le 15 septembre. Le ministre souhaite en outre saisir directement les diverses associations d'élus afin de leur demander leur collaboration à cette importante manifestation qui doit avoir un retentissement sur l'ensemble du territoire.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (protection : ministère de la culture et de la communication).

19423. — 25 août 1979. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il estime conforme à la vocation du ministère dont il a la direction le recoupelement par des cloisons d'une partie des salons à boiseries du cabinet du ministre au Palais-Royal à une époque où l'on s'efforce de réparer les erreurs des deux derniers siècles qui ont massacré une partie considérable du patrimoine de la France. On peut se demander si le ministère de la culture et de la communication ne devrait pas donner l'exemple du respect des locaux prestigieux, historiques et classés, qu'il occupe.

Réponse. — Le ministère de la culture et de la communication n'ignore pas l'intérêt qu'il y aurait à rétablir les volumes anciens des salons du Palais-Royal. Ce projet n'est nullement perdu de vue par le ministère, mais il n'a pas pu être concrétisé jusqu'ici en raison de la grave pénurie de locaux dont souffre ce département. En tout état de cause, ce qui a été réalisé est amovible et respecte les décors anciens qui, le moment venu, pourront être retrouvés sans aucune difficulté.

DEFENSE

Légion d'honneur (anciens combattants 1914-1918).

20645. — 4 octobre 1979. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il ne lui paraît pas particulièrement souhaitable de reconnaître aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 le droit à la Légion d'honneur et cela, hors des normes actuellement prévues à leur égard. Compte tenu de l'amenuisement du nombre des postulants et en égard aux sacrifices consentis, il souhaite qu'un contingent spécial soit ouvert, permettant d'accorder à ceux des anciens combattants de 1914-1918 encore en vie une distinction qu'ils ont amplement méritée et dont il est seulement regrettable qu'elle n'ait pas déjà fait l'objet de conditions d'attribution plus larges.

Réponse. — Conformément aux dispositions du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (art. R. 14), les contingents de croix de la Légion d'honneur sont fixés par décret du Président de la République pour une période de trois années. Les nominations dans l'ordre sont prononcées dans la limite de ces contingents. Près de la moitié des 1500 croix attribuées aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 par le décret du 13 décembre 1978 seront utilisées dès cette année. Ces dispositions marquent la volonté du Gouvernement de limiter les délais d'attente des candidats.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : radiodiffusion et télévision).

21305. — 19 octobre 1979. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** les raisons pour lesquelles ses services ont cru devoir informer les responsables de FR 3 que le Gouvernement souhaitait que les débats à l'Assemblée nationale portant sur les questions orales du vendredi 12 octobre dernier ne soient pas rediffusés objectivement à la Réunion. Le compte rendu qui en a été fait ne reflète pas la réalité de la discussion et fait l'impasse totale sur certaines déclarations.

Réponse. — Les débats (questions orales) du 12 octobre à l'Assemblée nationale ont fait l'objet d'un enregistrement par FR 3 qui a suivi les travaux de l'Assemblée nationale comme à l'accoutumée. D'après les informations communiquées par cette société, un compte rendu intégral des débats en cause (soit quarante-deux minutes)

a été enregistré et envoyé à la station locale FR 3 Réunion. Un compte rendu relatant les principaux extraits des débats a été assuré dans les journaux radiotélévisés diffusés localement par FR 3. Il est évident que cette relation a été effectuée sous la responsabilité exclusive de FR 3.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Education physique et sportive (enseignants).

20684. — 4 octobre 1979. — M. Maurice Andrieu demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs quelles sont les raisons du retard apporté à la publication de la circulaire interministérielle promise depuis plus d'un an à la fédération nationale des maîtres-nageurs-sauveteurs, pour déterminer la procédure d'agrément, permettant à cette dernière de participer à l'enseignement de la natation dans le premier degré.

Réponse. — Deux circulaires interministérielles (éducation - jeunesse, sports et loisirs) en date du 27 avril 1979 ont fixé les conditions d'agrément des intervenants et notamment des maîtres-nageurs-sauveteurs pour les activités en milieu aquatique des enfants des classes maternelles et l'enseignement de la natation à l'école élémentaire. Ces deux circulaires ont été publiées au Bulletin officiel du ministère de l'éducation du 17 mai 1979.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Sécurité sociale (cotisations).

13146. — 3 mars 1979. — M. Jacques Chamblade informe M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de la situation qui est faite à certains salariés à la suite des augmentations des cotisations de sécurité sociale, intervenues au 1^{er} janvier. En effet, depuis 1961, l'exigibilité des cotisations ne se détermine plus en fonction de la période de travail mais en regard de la date de la paye. De ce fait, la retenue effectuée sur les salaires du mois de décembre 1978 est différente d'une entreprise à l'autre suivant que la paye est effectuée avant le 31 décembre ou après le 31. La retenue des premiers est restée à 7,95 p. 100 alors que pour les seconds, elle a été de 9,20 p. 100. Ces travailleurs, payés après le 31 décembre sont donc doublement pénalisés. En conséquence, il lui demande, sans écarter la possibilité que soient annulées totalement ces augmentations des cotisations ouvrières, s'il n'entend pas réparer sans retard cette criante injustice en permettant le remboursement, par l'U. R. S. S. A. F. du 1,25 p. 100 supplémentaire de cotisation payée un mois plus tôt par les salariés dont la paye de décembre a été versée après le 31 de ce mois.

Réponse. — Le versement du salaire constituant le fait générateur des cotisations, les taux de cotisations de sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier 1979 ont été appliqués aux rémunérations versées dans les quinze premiers jours de janvier 1979 au titre du mois de décembre 1978, pour ceux des employeurs qui n'ont pas opté, en application de l'article 1^{er} du décret du 24 mars 1972, pour le rattachement de ces rémunérations au mois correspondant à la période à laquelle elles se rapportent. Toutefois, ces dispositions, comme le signale l'honorable parlementaire, ont pu légalement conduire à une disparité de traitement entre salariés, suivant la formule retenue par l'employeur pour le versement des cotisations. En conséquence, le ministre chargé de la sécurité sociale a proposé aux employeurs intéressés de produire aux unions de recouvrement pour le 5 ou le 15 mai, suivant l'importance de leurs effectifs, une demande exceptionnelle de remboursement à partir d'un imprimé établi par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale. Cette demande de remboursement porte sur le trop-perçu des cotisations ouvrières et patronales, la différence résultant exclusivement de la modification du taux des cotisations à compter du 1^{er} janvier 1979. Cette demande présente un caractère global, l'employeur remboursant à chacun des salariés le trop-perçu des cotisations ouvrières.

Assurance vieillesse (cotisations).

13314. — 10 mars 1979. — M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences de la loi n° 72-594 du 3 juillet 1972 et de son décret d'application n° 75-455 du 5 juin 1975 publié au Journal officiel du 11 juin 1975, page 5796. Ce texte fait obligation à des centaines de milliers de travailleurs célibataires non salariés des professions industrielles et commerciales de payer la cotisation de retraite du conjoint pour le régime obligatoire d'assurance vieillesse. Ces dispositions sont contestables, mais elles le sont particulièrement en ce qui concerne les célibataires handicapés physiques. Il lui demande

de bien vouloir lui faire connaître s'il n'entend pas proposer l'abrogation de ce décret et dans un premier temps procéder à son amendement tendant à exonérer de cette cotisation les célibataires handicapés déjà profondément défavorisés, considérant à juste titre cette cotisation obligatoire pour conjoint profondément vexatoire et injuste.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le régime complémentaire d'assurance vieillesse des conjoints des industriels et commerçants, créé par un décret du 5 juin 1975 et régi aujourd'hui par le décret n° 78-206 du 21 février 1978, a pour objet de maintenir aux intéressés le bénéfice des avantages particuliers qui étaient accordés, avant le 1^{er} janvier 1973, aux conjoints des assurés et qui ne se retrouvent plus dans le nouveau régime d'assurance vieillesse qui a été aligné, depuis cette date, sur le régime général de sécurité sociale des salariés par la loi du 3 juillet 1972 (majoration pour conjoints coexistant égale à 50 p. 100 de la pension et non limitée à 4 000 francs, pension de réversion égale à 75 p. 100 de la pension de l'assuré décédé, au lieu de 50 p. 100, absence de conditions de ressources, assouplissement des règles de non-cumul d'un droit personnel et d'un droit dérivé). En l'absence de toute disposition législative prévoyant que ce régime devrait être financé par les seuls assujettis mariés, c'est la notion de solidarité qui a conduit à assujettir l'ensemble des adhérents, mariés ou non, étant observé, par ailleurs, que la situation matrimoniale des uns et des autres peut être appelée à se modifier. Toutefois, s'il n'a pas été jugé possible de revenir sur le principe même de l'assujettissement au régime complémentaire de l'ensemble des industriels et commerçants en activité, des adaptations ont été prévues. C'est ainsi que les assurés titulaires d'une pension, rente ou allocation du régime de base qui continuent à exercer une activité professionnelle non salariée les assujettissant audit régime de base, sont exonérés de plein droit du versement de la cotisation du régime complémentaire des conjoints s'ils sont célibataires, veufs ou divorcés. En outre, il a été créé une commission nationale, composée d'administrateurs élus de l'organisation autonome de l'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce qui peut accorder des exonérations de cotisation dans les cas les plus dignes d'intérêt, en particulier pour les personnes non mariées dont la situation matrimoniale n'est guère susceptible de changer en raison de leur âge ou de leur état de santé ou dont les ressources sont particulièrement modestes. Pour ce qui concerne les assurés célibataires, handicapés physiques, et bien que les décrets du 5 juin 1975 et du 21 février 1978, n'aient prévu aucune disposition spécifique en faveur des intéressés, il a été demandé au président de l'Organic, par lettre du ministère de la santé et de la sécurité sociale du 3 avril 1978, que la commission nationale d'exonération examine avec une particulière bienveillance les dossiers émanant d'assurés handicapés qui pourraient lui être soumis.

Pensions de réversion (assurance vieillesse).

13649. — 15 mars 1979. — M. Pierre Jargot appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application de l'article 39 de la loi du 17 juillet 1978, qui précise que le conjoint divorcé non remarié est assimilé à un conjoint survivant pour l'application de l'article L. 341 du code de la sécurité sociale. Il indique ensuite les modalités du partage de la pension de réversion entre le conjoint survivant et le ou les conjoints divorcés, et non remariés, la loi prévoyant qu'un décret déterminera les conditions d'application de cette disposition. Or, le décret n'étant pas encore intervenu, certaines caisses, dont la caisse artisanale de l'automobile, se refusent à exécuter ce texte. Il lui demande par quels moyens il envisage de prendre les mesures qui s'imposent pour que se concrétisent les mesures prises en faveur des veuves divorcées.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, l'article 39 de la loi du 17 juillet 1978 a assimilé le conjoint divorcé non remarié à un conjoint survivant pour l'application de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale. En ce qui concerne le régime général de la sécurité sociale, le décret n° 79-164 du 27 février 1979 portant application de l'article L. 351-2 nouveau du code de la sécurité sociale, relatif aux pensions de réversion en cas de divorce, est paru au Journal officiel du 8 mars 1979. En ce qui concerne les régimes de base d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales, des difficultés sont apparues lors de la préparation du décret étendant à ces régimes les dispositions dudit article, du fait des dispositions particulières applicables dans ces régimes pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1973. Ces difficultés sont en voie de règlement et il est entendu que ce décret s'appliquera, conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi du 17 juillet 1978, aux pensions de réversion prenant effet postérieurement au 18 juillet 1978.

Sécurité sociale (harmonisation).

14090. — 24 mars 1979. — M. Claude Pringsalle tient à faire part à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de son inquiétude devant l'évolution récente de la couverture sociale des citoyens. Il lui apparaît que ces principes qui ont inspiré le législateur en 1945 : unicité du risque social, solidarité entre ceux qui sont dans le circuit économique et ceux qui en sont provisoirement ou définitivement écartés (malades, accidentés, invalides, chômeurs, retraités...) sont parfois oubliés au profit d'une dispersion et d'une multiplicité des charges comme des régimes de protection sociale. Ces différents régimes aboutissent, notamment, à une complexité qui déroutent l'usager, à une certaine lourdeur administrative et à des coûts de gestion élevés, à une disparité de situations qui aggrave les injustices et constitue un recul de la notion de protection sociale collective au bénéfice d'une protection sociale individuelle liée aux facultés contributives des familles. C'est pourquoi, bien que consentant d'adapter le système de sécurité sociale aux réalités d'aujourd'hui, en particulier au désir accru dans la population de sécurité et de protection, il lui demande de lui préciser les objectifs de la politique de santé de son ministère.

Réponse. — L'amélioration et l'extension de la protection apportée par la sécurité sociale ont entraîné une très vive croissance des dépenses de l'assurance maladie au cours des dernières années. Plusieurs aspects doivent être particulièrement soulignés. L'assurance maladie qui ne couvrait, en 1945, que 53 p. 100 de la population garantit aujourd'hui la quasi-totalité de la population résidente. Nos compatriotes expatriés à l'étranger peuvent, pour leur part, demander leur affiliation à une assurance volontaire contre les risques de maladie ou d'accident depuis la loi du 31 décembre 1976. Dans le même temps, les risques ont été mieux couverts : les tarifs de responsabilité des caisses sont, à quelques exceptions, identiques aux prix demandés aux assurés ; les cas d'exonération du ticket modérateur se sont multipliés : en 1968, ils représentaient 53,77 p. 100 des remboursements, en 1977, 68 p. 100 des remboursements, enfin, les possibilités données aux assurés d'être dispensés de faire l'avance des frais ont été élargies. Cette amélioration de la protection du risque de maladie s'est accompagnée d'un progrès parallèle de notre appareil de santé : l'augmentation du nombre des médecins, la croissance du nombre de lits d'hospitalisation et leur modernisation ont, parmi d'autres facteurs, permis une meilleure couverture sanitaire de notre pays. La conséquence de cette évolution a été le poids croissant des dépenses de protection de la santé dans les dépenses de la nation. Le déséquilibre que connaît actuellement la sécurité sociale exige que les mesures soient prises afin que ne soit pas mis en péril le haut niveau de garantie qu'apporte cette institution. Ces mesures ne pourront en aucune manière porter atteinte à la protection sociale à laquelle la population est justement attachée. Elles s'efforceront, au contraire, de progresser dans le sens de la justice et de l'équité et elles prendront particulièrement en considération le cas des plus défavorisés.

Assurance maladie-maternité (indemnités journalières).

14147. — 24 mars 1979. — M. Alain Madelin signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation injuste faite aux travailleurs de petites entreprises en cas d'interruption de travail pour cause de maladie. Lorsque cette interruption se prolonge au-delà de trois mois, l'article L. 290 du code de la sécurité sociale prévoit que le taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une révision. A cet effet, un arrêté interministériel fixe le coefficient de majoration. Cependant, le salaire qui relève d'une convention collective du travail se voit appliquer une révision automatique du taux de leur indemnité sur la base d'un gain journalier calculé d'après le salaire normal prévu pour sa catégorie professionnelle dans ladite convention. Une telle disposition entraîne donc une différence de traitement entre ces salariés et les travailleurs des petites entreprises où les salaires sont fixés par décision de l'entrepreneur. La révision de leur indemnité journalière n'intervenant qu'après des accords entre les ministères concernés, le coefficient alors retenu est souvent inférieur à l'indice du coût de la vie. Les travailleurs subissent ainsi rapidement une dégradation de leur condition de vie. Il lui demande donc de bien vouloir prendre des dispositions pour corriger cette injustice particulièrement importante pour le développement harmonieux du milieu rural.

Réponse. — La situation des assurés sociaux dont l'arrêt de travail se prolonge au-delà d'une période de trois mois constitue une des préoccupations constantes des pouvoirs publics. La différence de traitement qui résulte de l'actuelle législation entre les assurés bénéficiant d'une convention collective et ceux qui ne peuvent se prévaloir d'aucun accord d'entreprise dans leur branche professionnelle a amené le Gouvernement à adopter le principe d'une

réforme des modalités de revalorisation des prestations en espèces dues en cas d'arrêt de travail prolongé. C'est ainsi que, lors du conseil des ministres du 14 février 1979 dans le cadre du troisième programme de simplifications administratives, il a été décidé de procéder à l'uniformisation des conditions de revalorisation des indemnités journalières dues au titre de l'assurance maladie et de la législation sur les accidents du travail par une révision régulière et automatique de leur montant.

Accidents du travail et maladies professionnelles (maladies professionnelles (silicose)).

16841. — 1^{er} juin 1979. — M. Pierre Girardot expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas d'un mineur de fond recruté pour les mines du Maroc après la fermeture de puits en France, avant l'indépendance du Maroc, atteint de silicose mais dont la maladie professionnelle n'a été reconnue qu'en 1963, après l'indépendance, et qui ne bénéficie pas, de ce fait, des dispositions du décret n° 74-487 du 17 mai 1974 instituant une allocation s'ajoutant à la rente servie en application de la législation qui était en vigueur dans ce pays. Il lui demande si, en raison du caractère évolutif de la silicose dont les atteintes étaient forcément antérieures à la date de reconnaissance de la maladie, il peut compléter le décret du 17 mai 1974 par des dispositions permettant de prendre en compte les cas analogues.

Réponse. — Le décret n° 74-487 du 17 mai 1974 qui a créé une allocation spéciale pour les Français titulaires d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle dans un pays placé anciennement sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France a posé plusieurs conditions à l'octroi de cet avantage. Une de ces conditions, prévue à l'article 1^{er} dudit décret, limite l'application du texte aux seules victimes dont l'accident est survenu ou dont la maladie professionnelle a été constatée avant la date d'accession à l'indépendance du pays concerné. En effet, l'article L. 495 du code de la sécurité sociale assimile la date de première constatation médicale d'une maladie professionnelle à la date de l'accident. Ledit décret ne régit donc pas la situation d'un mineur atteint de silicose médicalement constatée pour la première fois postérieurement à la date d'accession à l'indépendance du Maroc. Cette position restrictive de la réglementation s'explique par le fait que, d'une manière générale, les conséquences des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées dans des pays alors dépendants de la France demeurent régies par la législation qui était applicable dans ces territoires. Il en est de même des accidents survenus ou des maladies professionnelles constatées après l'indépendance de ces Etats. Cette situation, qui fait que nos nationaux accidentés dans ces pays continuent de dépendre de la législation de ces pays, découle d'un principe important qui est celui de la territorialité dans l'application des législations de sécurité sociale. Elle découle également de l'application des conventions en matière de sécurité sociale intervenues entre la France et la plupart de ces Etats. Certes, il peut exister un décalage entre le niveau des prestations servies par la législation locale et celui de la législation française. C'est la raison pour laquelle le décret de 1974 a prévu une allocation différentielle comblant cette différence d'indemnisation. Mais il s'agit d'une mesure de solidarité nationale prise en faveur des rapatriés de ces pays qui désormais vivent en France et limitée à ceux qui ont été victimes d'un accident ou d'une maladie professionnelle à l'époque où ces pays dépendaient de la métropole, celle-ci se reconnaissant dans une certaine mesure une responsabilité dans la couverture sociale de ses ressortissants qui la rejoignent après l'indépendance de ces territoires. Mais à compter de la date de leur indépendance, ces pays ont recouvré, notamment en matière de protection sociale, une pleine souveraineté. Il n'est donc pas envisagé d'apporter une modification au choix de la date d'application du décret de 1974. Toute mesure intervenant dans ce sens aboutirait, en effet, à instituer en faveur des intéressés un traitement préférentiel par rapport à ceux de nos compatriotes exerçant leur activité à l'étranger, assujettis à ce titre au régime local de prévoyance sociale, et qui sont, à la suite d'accidents du travail, susceptibles de percevoir des avantages d'un montant inférieur à ceux dont ils seraient bénéficiaires en France. Cependant, il est vrai que le problème des maladies professionnelles est plus complexe dans la mesure où certaines d'entre elles sont à évolution lente et ont pu être constatées après l'indépendance alors que l'exposition au risque peut être, en fait, antérieure à l'indépendance. Eu égard à cette particularité, et afin qu'une étude puisse être effectuée en liaison avec les départements ministériels concernés, il serait souhaitable que l'honorable parlementaire puisse communiquer au ministère de la santé et de la sécurité sociale les coordonnées exactes du cas particulier qui a motivé sa question.

Assurance vieillesse (cotisations).

17029. — 6 juin 1979. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le mécontentement que suscite chez les artisans l'institution d'un régime de retraite obligatoire qui accroît encore le niveau des charges sociales qu'ils ont à supporter. Il s'étonne des conditions dans lesquelles s'effectue l'application de cette mesure et lui demande comment il compte répondre aux difficultés que cette mesure suscite chez les artisans.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'institution d'un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse a été décidée à la quasi-unanimité le 17 janvier 1978 par l'assemblée plénière des délégués des caisses de base de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des artisans (Cancava), seule habilitée, en application de l'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale, à se prononcer sur l'institution d'un tel régime et sur ses dispositions essentielles. Cette décision avait été précédée, fin 1977, par une consultation de l'ensemble des artisans en activité sur l'avant-projet de régime complémentaire élaboré par la Cancava. Cette consultation, qui a connu une participation relativement élevée, a donné près de 75 p. 100 de réponses favorables à l'institution d'un tel régime complémentaire contre 15 p. 100 seulement de réponses négatives. Ce régime complémentaire répond donc aux vœux de la majorité des artisans. Il leur permet, en effet, d'atteindre la parité avec les travailleurs salariés en ce qui concerne la couverture du risque vieillesse car leur régime est sensiblement identique aux régimes complémentaires de salariés non cadres. Certes, le Gouvernement est très conscient de l'importance de l'effort financier qui est demandé aux artisans et la concomitance, au 1^{er} janvier 1979, de l'augmentation du taux de la cotisation au régime de base et de l'entrée en vigueur du régime complémentaire, a eu pour conséquence un accroissement important des charges des artisans relatives à l'assurance vieillesse. Toutefois, l'examen des premières statistiques du recouvrement des cotisations en 1979 a montré un résultat comparable, et même légèrement supérieur à celui des années précédentes, ce qui permet de penser que le régime complémentaire est bien accepté par les intéressés. Par ailleurs, un effort d'information a été fait auprès des assurés sur la possibilité dont ils disposent de fractionner leurs cotisations semestrielles tant au régime de base qu'au régime complémentaire en deux fractions trimestrielles. Cette mesure paraît susceptible de permettre aux artisans d'adapter, dans une certaine mesure, les échéances de cotisations à la trésorerie de leur entreprise. Enfin, les caisses conservent la possibilité d'autoriser, dans des cas exceptionnels, des artisans momentanément en difficulté, à acquitter leurs cotisations selon un échéancier plus souple.

Assurance maladie-maternité (régime local d'Alsace-Lorraine).

17961. — 28 juin 1979. — M. Antoine Gissingier expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en réponse à la question écrite n° 35-232 de M. Burckel (réponse parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 3 avril 1977, p. 1528) M. le ministre du travail, qui exerçait à l'époque sa compétence sur la sécurité sociale, précisait que le maintien du bénéfice du régime particulier d'assurance maladie d'Alsace-Lorraine ne pouvait être envisagé au profit des retraités de ce régime s'établissant dans d'autres régions, et ce en exécution des dispositions de l'article L. 352 du code de la sécurité sociale stipulant que les prestations en nature de l'assurance maladie sont servies aux pensionnés de vieillesse par la caisse d'assurance maladie du lieu de résidence. Il lui fait observer que la situation des bénéficiaires du régime local a évolué, en ce sens qu'il n'est plus exigé cinq années d'affiliation dans une des caisses implantées en Moselle, Bas-Rhin et Haut-Rhin pour pouvoir bénéficier de ce régime, mais un trimestre seulement. Il apparaît donc inéquitable que les avantages du régime local soient refusés aux retraités ayant cotisé pendant toute la durée de leur activité à ce régime, sous le prétexte qu'ils établissent leur résidence en dehors des départements concernés, alors que ces mêmes avantages sont reconnus de droit à des assurés justifiant de trois mois d'affiliation au moment de leur retraite. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude de ce problème en vue de maintenir aux pensionnés ayant cotisé au régime local d'Alsace-Lorraine et ne résidant plus dans les départements du Rhin et de la Moselle les avantages particuliers de ce régime. Les difficultés de gestion qui avaient pu être évoquées antérieurement et qui pouvaient en partie être retenues ne semblent pas devoir être opposées à la réalisation de la présente demande du fait que, depuis la mise en œuvre de l'informatique, chaque organisme de sécurité sociale est à même de payer la participation accordée par le régime local.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne les titulaires d'une pension ou d'une rente de vieillesse, ou d'une pension de réversion, les prestations en nature de l'assurance maladie sont servies, conformément aux dispositions de l'article L. 352 du code de la sécurité sociale, par la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de résidence. Cette disposition figure, en outre, à l'article 1^{er}, paragraphe 8, du règlement intérieur des caisses primaires d'assurance maladie fixé par l'arrêté du 19 juin 1947 modifié. Ces organismes ne peuvent donc servir les prestations en nature de l'assurance maladie dans les conditions prévues par le régime local qu'à des pensionnés ayant leur résidence dans la circonscription de la direction régionale de la sécurité sociale de Strasbourg. Il convient d'observer que le principe du service des prestations par la caisse d'assurance maladie du lieu de résidence présente un caractère très général au sein de l'organisation même de l'assurance maladie du régime général des travailleurs salariés. En conséquence, sa modification ne saurait être envisagée sans soulever de nombreuses difficultés.

Assurance invalidité-décès (pensions: liquidation de calcul).

18205. — 7 juillet 1979. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des invalides 2^e catégorie de la sécurité sociale. Dans le cas d'un salarié avec un salaire net annuel de 36 000 francs (soit 40 000 francs de salaire brut) sa pension d'invalidité sera de 20 000 francs, soit 55 p. 100 des ressources dont il disposait lorsqu'il était en activité. A l'âge de soixante ans, il bénéficiera de la retraite vieillesse substituée à la pension d'invalidité et de la retraite complémentaire qui représente en principe 20 p. 100 du salaire brut. Donc il percevra: pension vieillesse: 20 000 francs; plus retraite complémentaire: 8 000 francs. Total: 28 000 francs, soit approximativement 77 p. 100 des ressources de la période d'activité salariée et 40 p. 100 d'augmentation sur la période d'invalidité. S'il a élevé trois enfants, la pension vieillesse de la sécurité sociale sera majorée de 10 p. 100; donc il percevra 30 000 francs soit 83 p. 100, par rapport à la période salariée et 50 p. 100 de plus qu'en invalidité. A noter, que durant la période d'invalidité, une hospitalisation est susceptible de faire subir une réduction à la pension. De tels chiffres montrent que la pension d'invalidité est nettement insuffisante et il faut ajouter que, se situant avant l'âge de soixante ans, elle impose des besoins plus importants et plus élevés qu'après soixante ans. Elle lui demande ce qu'il compte faire afin de revaloriser les pensions d'invalidité et plus particulièrement celles d'invalidité de 2^e catégorie de la sécurité sociale.

Réponse. — Les pouvoirs publics se sont préoccupés à plusieurs reprises d'améliorer la situation des assurés invalides. C'est ainsi que depuis l'intervention du décret n° 74-820 du 25 septembre 1974 les pensions d'invalidité sont calculées sur la base des dix années d'assurance dont la prise en considération se révèle être la plus avantageuse pour l'assuré. De plus, en application du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973, les pensions d'invalidité sont désormais revalorisées sur la base de la variation générale des salaires, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Ces mesures ont apporté une amélioration sensible au calcul des pensions d'invalidité. Il ne peut actuellement être envisagé de modifier ces règles de calcul, en vue d'un relèvement du niveau général des prestations de l'espèce au-delà de l'évolution salariale, compte tenu de la situation financière de l'assurance maladie.

Sécurité sociale (professions artisanales et professions industrielles et commerciales).

18377. — 14 juillet 1979. — M. Loïc Bouvard rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi d'orientation du 27 décembre 1973 et celle du 24 décembre 1974 devaient permettre d'aboutir dès 1978 à une harmonisation du régime de protection sociale des artisans et des commerçants avec le régime général des salariés. Or, malgré un certain nombre d'améliorations, cette harmonisation n'a été achevée ni en matière de cotisation ni en matière de prestations. Il lui demande donc si cet objectif est définitivement abandonné ou si de nouvelles mesures sont envisagées pour effacer les dernières inégalités qui subsistent dans ce domaine entre travailleurs non salariés et travailleurs salariés de l'industrie et du commerce.

Réponse. — L'article 9 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 précise que les régimes d'artisans et de commerçants « seront progressivement harmonisés avec le régime général en vue d'instituer une protection sociale de base unique dans le respect de structures qui leur soient propres » et que « cette harmonisation devra être totale au plus tard le 31 décembre 1977 ». L'article 1^{er} de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 stipule qu'un « système de protection sociale commun à tous les Français sera institué au plus tard le 1^{er} janvier 1978 » notamment en assurance maladie-maternité et que « l'institution de ce système doit avoir pour contre-

partie un même effort contributif des assurés des différents groupes socio-professionnels, l'harmonisation des cotisations étant « réalisée au rythme de la mise en œuvre de la protection de base commune ». Dès la loi du 27 décembre 1973, l'harmonisation a donc été engagée notamment en matière de frais d'optique, d'analyses et examens de laboratoire, de frais d'hospitalisation et de transport. Parallèlement, le décret n° 74-810 du 28 septembre 1974 a fixé les modalités de calcul de la cotisation des assurés en pourcentage de leur revenu professionnels et a institué un système de double plafonnement en fonction du plafond de la sécurité sociale, notamment en prévoyant un deuxième plafond égal à quatre fois le premier, au-delà duquel aucune cotisation n'est appelée. Plusieurs étapes ont été ensuite franchies, en particulier à dater du 1^{er} août 1977 et du 1^{er} avril 1978 : prise en charge des hospitalisations d'une durée inférieure à trente et un jours portée à 80 p. 100, des dépenses pharmaceutiques en cas de maladie longue et coûteuse à 100 p. 100, prise en charge intégrale également des frais engagés à l'occasion de tout acte ou série d'actes lorsque leur coefficient global est égal ou supérieur à 50. En même temps, les frais d'accouchement ont été couverts à 100 p. 100 et les dispositions de la loi du 12 juillet 1978 relatives aux soins gratuits lors des quatre derniers mois prévisibles de la grossesse se sont appliquées aux assurés du régime géré par la caisse nationale d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Par ailleurs, les taux de cotisation fixés à 6,75 p. 100 des revenus jusqu'au plafond de la sécurité sociale et à 2,5 p. 100 dans la limite de quatre fois ledit plafond à compter du 1^{er} octobre 1974 ont été progressivement et respectivement portés à 4,65 p. 100 et 7 p. 100 à dater du 1^{er} avril 1979, les autres régimes connaissant, de leur côté, certains ajustements pour suivre l'évolution des dépenses. En outre, un nombre important de retraités ont été progressivement soit exonérés de toute cotisation, soit exonérés partiellement. En effet, depuis 1974, les seuils en dessous desquels les travailleurs indépendants retraités sont exonérés ont été relevés au moins une fois l'an. Ils atteignent actuellement 26 000 francs pour un assuré seul et 31 500 francs pour un assuré marié. En outre, depuis le 1^{er} avril 1978, les retraités dont les revenus excèdent de 10 000 francs au maximum les plafonds précités bénéficient d'un abattement sur l'assiette de leur cotisation pouvant aller, pour les plus proches des seuils, jusqu'à 75 p. 100. Enfin, le Gouvernement vient de retenir le principe de l'instauration de cotisations sur les retraités du régime général. Actuellement, il y a donc parité avec le régime général en cas d'hospitalisation et l'alignement est presque réalisé pour les frais engagés à l'occasion d'une maladie longue et coûteuse ou de la maternité. Seuls les soins courants ne nécessitant pas hospitalisation n'ont pas connu la même évolution. Dans l'avenir, comme cela a d'ailleurs été fait dans le passé, le souci de la poursuite de l'harmonisation doit être confronté à celui de l'équilibre financier de l'ensemble du régime. En effet, toute amélioration de la couverture des frais de soins se traduit par des dépenses nouvelles susceptibles d'entraîner l'augmentation des cotisations. C'est pourquoi, il convient de veiller à ce que les charges supplémentaires résultant de tout aménagement n'accroissent pas exagérément les charges des assurés appelés à financer leur régime.

Assurance maladie-maternité (remboursement : cures).

10472. — 21 juillet 1979. — M. Raymond Forni demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui indiquer le plafond des ressources admises par la sécurité sociale pour bénéficier du remboursement des cures thermales.

Réponse. — Le plafond de ressources pour le remboursement des frais de séjour et de transport en cas de cure thermique a été fixé pour l'année 1979 par l'arrêté du 11 juin 1979 paru au *Journal officiel* du 24 juin 1979. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que ces frais ne sont remboursés au titre des prestations supplémentaires qu'aux assurés sociaux dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond apprécié sur l'année civile précédant la date de prescription de cure. Ce plafond est fixé à 44 800 francs pour l'année 1978, ce chiffre étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et de 50 p. 100 également pour chacun des enfants, des ascendants et des autres ayants droit de l'assuré. Par ailleurs, il convient de rappeler que les indemnités journalières de l'assurance maladie sont servies si les ressources moyennes mensuelles du foyer ne dépassent pas le plafond retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale applicable à la date de prescription de la cure, soit depuis le 1^{er} janvier 1979, 4 470 francs, ce chiffre étant augmenté de 50 p. 100 par personne à charge.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

10493. — 28 juillet 1979. — M. Alain Mayoud expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que si les commerçants retraités peuvent bénéficier d'une exonération de cotisations sur le montant de leur allocation ou pension lorsque leur revenu imposable ne dépasse pas un certain plafond, est pris en considé-

ration pour l'application de cette disposition l'ensemble des revenus du ménage et non pas les seuls revenus de l'assuré. De ce fait un commerçant dont les ressources personnelles seraient inférieures au plafond susvisé mais dont l'épouse est salariée se voit assujéti à cette cotisation, ce qui ne manque pas de susciter une certaine incompréhension chez les intéressés. Il lui demande dans quelle mesure il ne conviendrait pas de modifier la réglementation en vigueur afin que pour l'application de ces mesures ne soient pris en compte que les seuls revenus de l'assuré et non ceux du ménage.

Réponse. — Les retraités du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles dont les revenus globaux se situent en dessous de seuils relevés régulièrement chaque année sont exonérés de cotisations. Ceux dont les ressources excèdent ces derniers de 10 000 francs au maximum bénéficient d'abattements. Ce système dont le principe a été fixé par la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, a donné à de nombreux retraités le bénéfice d'une assurance maladie gratuite. Néanmoins, il n'a pu qu'être élargi d'une manière progressive. C'est pourquoi les premiers bénéficiaires ont été ceux des travailleurs non salariés retraités dont les ressources étaient les plus faibles. En ce qui concerne les retraités mariés, il est apparu, dans ces conditions, que l'appréciation la plus équitable de la notion de revenu ne pouvait être limitée aux seuls moyens financiers de l'assuré qui, dans de nombreux cas, ne traduisent pas le niveau réel des ressources du ménage. Il convient néanmoins de souligner que seule la pension propre de l'assuré est retenue pour le calcul de l'assiette de la cotisation.

Assurance maladie maternité (remboursement).

19150. — 4 août 1979. — M. Jean-Paul Fuchs appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions dans lesquelles est remboursé le transport par avion sanitaire d'un assuré social. Il apparaît, en effet, que la sécurité sociale ne prend en charge qu'une partie des frais engagés, sur la base du remboursement qui aurait été consenti si le malade avait été transporté en ambulance. Il lui demande dans quelle mesure ne pourrait être envisagée une amélioration des conditions de remboursement dès lors que le transport par avion sanitaire est prescrit par le médecin traitant et qu'il est imposé par l'urgence thérapeutique.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les transports aériens organisés par les services d'aide médicale urgente (S.A.M.U.) sont pris en charge par l'assurance maladie sur la base du tarif S.A.M.U., soit le tarif ambulance auquel s'ajoute une majoration spéciale. Le problème du remboursement des transports sanitaires aériens fait actuellement l'objet d'une étude approfondie. Dans l'immédiat, le recours au fonds d'action sanitaire et sociale des caisses permet aux assurés d'obtenir une participation à leur dépense qui dans certains cas peut couvrir intégralement les frais restant à leur charge.

Sécurité sociale (centres de paiement).

19601. — 25 août 1979. — Mme Jacqueline Chonavel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la circulaire que vient d'émettre la direction de la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne et qui a été distribuée dans tous les centres de paiement de la sécurité sociale. Cette circulaire constitue une attaque directe à l'encontre du personnel de cet organisme, mais aussi de tous les assurés sociaux. Sous le fallacieux prétexte de rechercher d'éventuels fraudeurs, la direction crée un climat de suspicion nuisible à la bonne marche de la sécurité sociale. Une phrase est particulièrement significative et montre ce que la direction attend du personnel. « Il est demandé à tout agent... de faire preuve de vigilance... même lorsque le dossier présente l'apparence de l'authenticité ». Ainsi, le malade est présenté par la direction de la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne comme un fraudeur potentiel et le personnel technicien doit se changer en auxiliaire de la répression. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette circulaire ne soit pas appliquée.

Réponse. — Les caisses primaires d'assurance maladie sont chargées, dans le cadre du paiement des prestations aux assurés, de réaliser un certain nombre de vérifications portant tant sur l'authenticité des pièces justificatives que sur le bien-fondé des prescriptions effectuées. C'est ainsi que les directeurs, les agents comptables et leurs délégués doivent assurer des contrôles formels et de fond, d'un point de vue administratif et comptable, sur les dossiers

transmis par les assurés. En outre, les services du contrôle médical sont habilités à donner leur avis sur les questions relevant de leur compétence afin d'éviter les pratiques abusives des praticiens ou des malades. A ce titre, les responsables de la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne avaient déjà, par le passé, notamment en 1974 et 1976, diffusé des instructions à l'ensemble du personnel concerné. Malgré ces précautions des fraudes ont pu être commises. Une affaire de cet ordre, portant sur des sommes très importantes, a été décelée il y a quelques mois dans un des centres de paiement de cet organisme. Pour éviter, dans toute la mesure du possible le renouvellement d'un tel fait, la caisse a mis en vigueur des mesures plus strictes par une circulaire du 16 juillet 1979. Ce document répond uniquement à un souci de saine gestion des deniers publics particulièrement opportune dans la période difficile que connaissent les finances de la sécurité sociale et ne procède d'aucune intention malveillante à l'égard des agents ou des assurés. Il est précisé, en conséquence, à l'honorable parlementaire, que son application doit être maintenue dans l'intérêt du service public.

Assurance vieillesse (majoration pour enfants).

19757. — 8 septembre 1979. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de personnes qui, après avoir élevé un ou plusieurs enfants à leur foyer, se voient refuser, au moment de leur retraite, l'attribution de bonification pour enfant. Il lui cite le cas d'un ménage ayant recueilli un enfant dont les parents sont morts accidentellement. Ce même ménage a également assuré les frais scolaires et les études d'un deuxième enfant également orphelin à la suite de ce même accident. Au moment de prendre sa retraite, l'épouse a fait une demande auprès de son organisme de retraite en vue de l'attribution de bonification pour enfant. Celle-ci lui a été refusée. Il lui demande, par conséquent, s'il n'y aurait pas lieu d'adapter la réglementation actuelle pour que tout ménage ou personne dont la preuve peut être apportée qu'ils ont effectivement élevé et eu à charge un ou plusieurs enfants hors adoption et hors décision de justice et pendant une période donnée bénéficient de la bonification pour enfant au moment de la retraite.

Réponse. — Il est rappelé qu'en application de l'article L. 338 du code de la sécurité sociale, la pension de vieillesse du régime général est augmentée d'une bonification d'un dixième pour tout assuré ayant eu au moins trois enfants. Cette majoration est également accordée à l'assuré ayant élevé au moins trois enfants, à sa charge ou à celle de son conjoint, pendant au moins 9 ans avant qu'ils atteignent leur seizième anniversaire. Il n'est donc pas nécessaire que les enfants aient un lien de filiation directe avec l'assuré pour que le droit à cette bonification lui soit ouvert. Celle-ci est accordée par les caisses de sécurité sociale chargées de la gestion du risque vieillesse sur production par l'intéressé de la fiche individuelle d'état civil de chacun des enfants à laquelle est jointe, pour ceux n'ayant pas de lien filial direct avec l'assuré, une déclaration sur l'honneur souscrite sur un imprimé réglementaire délivré par ces organismes. Dans le cas dont fait état l'honorable parlementaire, il semble que la bonification pour enfants ait été refusée, non en raison de l'absence de lien filial direct avec l'assuré, mais parce que celle-ci n'avait pas élevé au moins trois enfants. Il est signalé par ailleurs que les conditions d'attribution de la bonification pour enfants ont déjà été considérablement assouplies : ainsi a été accordée la possibilité, pour les deux conjoints, de bénéficier de cet avantage et, pour les assurés ayant eu trois enfants, l'obligation de les avoir élevés pendant au moins 9 ans avant leur 16^e anniversaire, a été supprimée. Compte tenu de l'état actuel de la situation financière de la sécurité sociale, il n'est pas envisagé d'apporter de nouvelles modifications en ce domaine.

Sécurité sociale (délai de règlement des dossiers).

19921. — 15 septembre 1979. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazals attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les délais extrêmement longs réclamés aux assurés sociaux dès que leurs dossiers sont soumis à expertise. Il n'est pas rare en effet que six mois ou une année s'écoulent lorsqu'un litige surgit pour la reconnaissance d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Quelle que soit la décision à intervenir, il est anormal de laisser ainsi s'écouler tant de mois avec toutes les conséquences financières en découlant pour la famille. En principe le salarié perçoit les indemnités journalières de l'assurance maladie tant qu'il ne peut reprendre son emploi et il pourra bénéficier d'un rappel si ses droits sont reconnus, mais il n'en reste

pas moins qu'en une année les difficultés s'accroissent, notamment en ce qui concerne les dettes de loyers et l'électricité, surtout lorsque plusieurs enfants sont au foyer. Elle lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour qu'à l'avenir les assurés sociaux connaissent des règlements plus rapides de leurs dossiers et, au besoin, pour que soit augmenté le nombre des médecins chargés des expertises médicales.

Réponse. — La procédure de prise en charge des conséquences d'un accident au titre de la législation de sécurité sociale sur les accidents du travail et les maladies professionnelles peut donner lieu à diverses contestations qui font l'objet de contentieux ou d'expertise. Il convient de distinguer la procédure de reconnaissance elle-même de l'accident comme accident du travail et d'autre part les litiges d'ordre médical qui peuvent surgir pour son indemnisation ; 1^o en ce qui concerne la procédure de reconnaissance du caractère professionnel de l'accident, l'article 68 du décret du 31 décembre 1946 prévoit que la caisse qui entend contester ce caractère professionnel doit en informer la victime dans les 20 jours à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de l'accident. Les prestations des assurances sociales sont servies à titre provisionnel tant que la caisse n'a pas notifié sa décision à la victime et à l'employeur, et, le cas échéant, tant qu'il n'a pas été statué par la juridiction compétente. Pour prendre sa décision, la caisse est éclairée par l'enquête légale effectuée par un agent assermenté. Cet agent agissant de manière indépendante par rapport à la caisse, il peut arriver que les délais dans lesquels sont rendus les résultats de l'enquête soient parfois longs. Si la décision de la caisse rejette le caractère professionnel de l'accident, la victime peut saisir la juridiction. Celle-ci peut ordonner un complément d'expertise et notamment prescrire une expertise. Cela peut également allonger les délais, sans que la caisse puisse intervenir, la procédure étant alors le fait d'une juridiction indépendante ; 2^o en ce qui concerne les contestations d'ordre médical relatives à l'état de la victime, qu'elles se rapportent au caractère professionnel de l'accident lui-même, à la date de reprise du travail, à la date de consolidation ou à la rechute, une procédure d'expertise médicale est prévue par le décret n^o 59-160 du 7 janvier 1959. Elle a été conçue avec le souci de permettre un règlement rapide des contestations d'ordre médical relatives à l'état des malades ou à l'état des victimes, tout en sauvegardant leurs droits. C'est ainsi que des garanties précises ont été prévues en ce qui concerne, tant la désignation de l'expert, l'établissement du protocole qui définit sa mission que l'exécution de celle-ci. En particulier, l'expert est tenu d'aviser le médecin traitant comme le médecin conseil, qui peuvent assister à l'expertise, les jour, heure et lieu de son examen. Il doit, dans les quarante-huit heures suivant l'expertise, adresser ses conclusions motivées à la victime et à la caisse et déposer son rapport au service du contrôle médical avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la date à laquelle il a reçu le protocole à défaut de quoi il est pourvu à son remplacement, à moins qu'en raison des circonstances particulières à l'expertise, la prolongation de ce délai n'ait pas été obtenue. Dans la mise en œuvre de ces diverses opérations, il a été rappelé à plusieurs reprises aux caisses primaires d'assurance maladie d'apporter la plus grande diligence et d'appeler tout particulièrement l'attention des médecins désignés comme experts sur les prescriptions dudit décret. Néanmoins, le ministre de la santé et de la sécurité sociale est conscient des difficultés que peuvent rencontrer certains assurés sociaux et victimes d'accidents du travail en attendant le règlement de leur dossier lorsque les délais de réalisation de l'expertise sont anormalement longs et il souhaiterait obtenir de plus amples renseignements sur les cas qui ont retenu l'attention de l'honorable parlementaire, de manière à faire procéder à une enquête auprès de l'organisme de sécurité sociale concerné et à donner toutes instructions utiles pour accélérer le déroulement des expertises sans pour autant priver les intéressés de toutes les garanties nécessaires.

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

20144. — 22 septembre 1979. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions d'ouverture du droit à une bonification sociale annuïtes prises en compte pour la détermination de la retraite des assurés du régime général qui sont mères de famille. Alors que la bonification d'une année par enfant intervient pour les femmes fonctionnaires dès lors que l'enfant naturel ou adoptif figure sur le registre d'état civil, l'enfant d'une assurée ressortissant du régime général de sécurité sociale doit avoir été élevé par l'intéressée ou son conjoint pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire pour permettre la majoration d'assurance. Cette dernière disposition s'avère particulièrement contraignante pour les parents ayant eu la grande douleur de perdre un enfant avant l'âge limite fixé et constitue

par ailleurs une discrimination regrettable à l'égard des assurés du régime général par rapport à ceux du régime des fonctionnaires. Il souhaite, en conséquence, que l'octroi du droit à une bonification des années d'assurance au titre des charges de famille ne soit pas lié à un temps minimum de vie des enfants au foyer de l'assuré et demande que la condition fixée à ce sujet fasse l'objet d'une mesure de suppression, laquelle s'inscrirait dans la politique d'aide à la famille préconisée à juste titre par le Gouvernement.

Réponse. — Il est tout d'abord rappelé qu'un effort notable a déjà été fait pour assouplir les conditions d'attribution de la majoration de durée d'assurance des mères de famille et augmenter cet avantage. C'est ainsi que la loi du 3 janvier 1975 a porté de une à deux années par enfant cette majoration de durée d'assurance (qui avait été prévue par la loi du 31 décembre 1971 pour les femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants pendant neuf ans avant leur seizième anniversaire) et l'attribue désormais dès le premier enfant. Toute femme ayant, ou ayant eu la qualité d'assurée, à titre obligatoire ou volontaire, peut bénéficier de cette majoration. L'objectif de cette disposition est de compenser forfaitairement, en matière de retraite, les années au cours desquelles des mères de famille qui se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants n'ont pas pu mener, de ce fait, une carrière professionnelle normale. Il est à noter qu'il n'est pas nécessaire que les enfants, pour ouvrir droit à cette majoration, aient un lien de filiation directe avec l'assurée. Il n'est pas envisagé d'apporter actuellement de nouvelles modifications en ce domaine; en effet, l'adoption de la suggestion de l'honorable parlementaire entraînerait pour le régime général des charges supplémentaires, inopportunes en l'état actuel de la situation financière de la sécurité sociale, étant précisé que le coût de cette majoration s'élève à 1,5 milliard de centimes pour 1980 et atteindra, en francs constants 1980, 2,240 milliards en 1985. Pour répondre à l'objection concernant les assurés relevant de régimes spéciaux de retraite, il convient de souligner que ces régimes sont établis sur des bases essentiellement différentes de celles du régime général, tant en ce qui concerne leur conception générale (puisqu'ils ne constituent qu'une partie d'un statut professionnel comportant un ensemble de droits et d'obligations particulières) que leurs modalités de financement. Ces différences expliquent que les conditions d'attribution des prestations qu'ils servent ne soient pas identiques à celles du régime général.

TRANSPORTS

Transports maritimes (ports).

19718. — 1^{er} septembre 1979. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre des transports sur les graves conséquences que représente la fermeture du chai à vins du port de Rouen. Avec une capacité de 100 000 hectolitres, une desserte à la fois maritime, fluviale, ferroviaire et routière, le port de Rouen dispose du plus grand chai à vins portuaire d'Europe. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver l'activité d'un équipement portuaire d'une telle importance.

Réponse. — Le port autonome de Rouen a en effet envisagé de fermer son chai à vin pour les raisons suivantes : tout d'abord, la consommation de vins en France diminue; d'autre part, le transport du vin en bouteille se développe (alors que le chai du port autonome de Rouen est fait pour la réception de vins en vrac) et l'embouteillage se fait plutôt sur les lieux de production; enfin et surtout, l'accession à l'indépendance des pays d'Afrique du Nord puis la création du Marché commun ont fondamentalement modifié les flux du trafic du vin : l'importation des vins de l'Europe du Sud a remplacé en grande partie celle des vins d'Afrique du Nord et les vins importés sont coupés avec des vins français sur les lieux de production, ce qui privilégie le passage du vin importé par les ports français de la Méditerranée ou le transport des vins en droiture par voie ferrée au détriment du transport maritime dans les ports français de l'Atlantique ou de la Manche. Tout ceci a eu pour conséquence que : la plupart des chais des ports voisins de Rouen ont fermé; le trafic de vin du port de Rouen est passé de 800 000 tonnes vers les années 1950 à 30 000 tonnes en 1978; de 1975 à 1978, en francs courants, les recettes du chai du port autonome ont diminué de moitié tandis que ses dépenses étaient multipliées par deux; le déficit du chai est devenu insupportable puisque, reporté sur les autres activités de l'outillage public, il risquait de mettre le port de Rouen, dont les autres trafics se développent par ailleurs, en situation très défavorable dans sa concurrence avec les ports du Benelux. C'est dans ces conditions que le conseil d'administration du port autonome a décidé le 5 juillet dernier que l'exploitation du chai ne pouvait pas être poursuivie sous sa forme actuelle. Le directeur du port autonome de Rouen a lors réuni une table ronde des usagers en y associant le personnel du port auto-

nome. D'une part, des hausses de tarifs pour certaines prestations sont apparues supportables à la clientèle des vins et à celle des portos et alcools. D'autre part, pour tenir compte en particulier de la nouvelle structure du trafic subsistant et pour participer à l'effort nécessaire pour maintenir le chai à vins ouvert, une réduction de l'effectif en service dans ce chai a été admise. Dans ces conditions, et malgré la conjoncture très défavorable pour les vins, il a paru possible de ne pas fermer le chai du port autonome et il sera proposé au conseil d'administration, au cours de sa prochaine séance, de poursuivre l'exploitation du chai et procéder à un nouveau bilan d'ici à un an.

Société nationale des chemins de fer français (personnel).

20112. — 22 septembre 1979. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre des transports sur le cas d'un employé de la S. N. C. F. « Inapte au commissionnement » pour des raisons médicales. Elle lui indique que cette personne, paralysée sur son lit pendant trois mois, a pu reprendre son travail après un examen médical, a tenu son emploi à la S. N. C. F. à la satisfaction générale et s'est vue par la suite licenciée. Elle s'élève contre cette pratique qui transforme un malade, de surcroît rétabli, en paria. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour : rétablir l'intéressé dans les effectifs de la S. N. C. F.; que cessent de telles pratiques discriminatoires qui refusent le droit au travail à des personnes susceptibles de maladie.

Réponse. — La décision de licenciement prononcée par la S. N. C. F. à l'égard de l'agent concerné est intervenue en application de dispositions réglementaires qui prévoient que certaines affections constituent des causes générales d'inaptitude à tous les emplois. L'affection dont est atteint l'intéressé n'a pas été décelée au cours de l'examen médical d'embauchage, mais à l'occasion de l'examen de commissionnement. Le licenciement a été prononcé, avec effet du 6 septembre 1979 après qu'un examen complémentaire eut été pratiqué par un médecin spécialiste consultant de haute notoriété. La garantie de stabilité découlant du statut auquel est soumis le personnel de la S. N. C. F. entraîne, en contrepartie, une rigueur plus grande au moment de l'embauche ou du commissionnement. Cette situation n'est d'ailleurs pas particulière à la Société nationale et se retrouve dans les secteurs où le personnel bénéficie aussi d'une garantie d'emploi, en particulier dans la fonction publique.

Société nationale des chemins de fer français (tarif réduit).

20151. — 22 septembre 1979. — M. Robert Poujade attire l'attention de M. le ministre des transports sur les inconvénients résultant de la mise en place de la nouvelle grille d'utilisation de la carte « vermeil ». L'interdiction d'utilisation de cette carte du vendredi 15 heures au samedi 12 heures et du dimanche 15 heures au lundi 12 heures réduit pratiquement à néant les possibilités de circulation des personnes âgées pendant tous les week-ends de l'année. Or celles-ci ont autant de motifs de déplacement durant le week-end que d'autres catégories de personnes et une telle interdiction portant sur plus d'une centaine de jours par an pénalise injustement toute une partie de la population. M. Robert Poujade demande à M. le ministre des transports ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'avenant apporté en 1971 à la convention conclue entre l'Etat et la S. N. C. F. en 1937, confirmé par le contrat d'entreprise que vient de souscrire la Société nationale donne à celle-ci une autonomie commerciale accrue qui lui permet d'établir une politique tarifaire cohérente conciliant ses intérêts avec ceux de ses usagers. C'est ainsi qu'elle a jugé opportun d'accorder des réductions importantes en dehors des périodes de fort trafic afin d'inciter les voyageurs à reporter leurs déplacements sur les trains peu chargés. Une première expérience en ce sens a été réalisée avec la tarification des trains auto-couchettes qui propose aux usagers des prix variables suivant leurs dates de voyages. Devant le succès de cette formule la S. N. C. F. a étendu le nuancement à d'autres tarifications, dont la carte « vermeil » qui connaissait déjà certaines restrictions à son utilisation. La carte « vermeil 50 », qui s'adresse aux personnes d'un certain âge généralement libres de leur temps est destinée à les inciter à se déplacer aux moments où le trafic est peu important, ce qui leur permet de bénéficier de conditions de confort appréciables et entraînera pour la S. N. C. F. des économies d'énergie car elle pourra davantage étaler les surcharges dues aux périodes de fort trafic. Les cartes existantes peuvent être soit conservées jusqu'à l'expiration de leur validité, soit échangées contre des nouvelles cartes qui procurent une réduction qui est près du double de la précédente, soit 50 p. 100. En outre les personnes âgées gardent la latitude de se déplacer pendant les fins de semaine puisque leur carte « vermeil 50 » est valable du samedi 12 heures au dimanche 15 heures.

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20901 posée le 10 octobre 1979 par M. Louis Le Pensec.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20912 posée le 10 octobre 1979 par M. Gérard Longuet.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20916 posée le 10 octobre 1979 par M. Christian Pierref.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20983 posée le 11 octobre 1979 par Mme Myriam Barbera.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20995 posée le 11 octobre 1979 par M. Robert Vizat.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21029 posée le 11 octobre 1979 par M. Pierre-Bernard Cousté.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21049 posée le 12 octobre 1979, par M. Christian Pierref.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21054 posée le 12 octobre 1979 par M. Paul Belmigère.

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21219 posée le 17 octobre 1979 par M. Maurice Sergheraert.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21277 posée le 18 octobre 1979 par M. Roland Florian.

Rectificatif

au Journal officiel (*Débats parlementaires, Assemblée nationale*)
 n° 96 du 1^{er} novembre 1979.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 9317, 1^{re} colonne, question n° 20375 de M. Xavier Hunault, au lieu de : « ... attire l'attention de M. le ministre de l'éducation... », lire : « ... attire l'attention de Mme le ministre des universités... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
 du mardi 6 novembre 1979.

1^{re} séance : page 9441 ; 2^e séance : page 9463 ; 3^e séance : page 9483.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.		ÉTRANGER
	Francs.		Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	36		225
Documents	65		335
Sénat :			
Débats	28		125
Documents	65		320

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-93
 Administration : 578-61-39

TELEX 201176 F DIRJO-PARIS

